

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. Rappel au règlement (p. 3).

MM. Robert Pandraud, le président.

2. Prévention et répression des infractions sexuelles. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 3)

M. Jean Pontier,
Mme Yvette Roudy.

Rappel au règlement (p. 5)

MM. Jacques Baumel, le président.

Reprise de la discussion (p. 6)

MM. Michel Hunault,
Jean-François Mattei.

MM. le président, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz,

MM. François Colcombet,
Christian Estrosi,

Mme Bernadette Isaac-Sibille,

MM. Alain Tourret,
Gaëtan Gorce,
Thierry Mariani,
Claude Goasguen,
Lionnel Luca,

Mme Christine Boutin,

M. André Schneider,

Mme Nicole Feidt,

MM. Pierre Lequiller,
Bruno Le Roux.

Clôture de la discussion générale.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 23)

Article 1^{er} (p. 23)

M. Henri Plagnol, Mme Muguette Jacquaint.

ARTICLE 131-36-1 DU CODE PÉNAL (p. 24)

Amendement n° 76 de M. Bussereau : MM. Dominique Bussereau, Jacques Floch, Mmes Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, Catherine Tasca, présidente de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 26)

Rappel au règlement (p. 26)

MM. Renaud Dutreil, le président.

Reprise de la discussion (p. 27)

Rejet de l'amendement n° 76.

Amendement n° 62 rectifié de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, Christine Lazerges. – Rejet par scrutin.

L'amendement n° 63 de M. Warsmann n'a plus d'objet.
Amendements n°s 133 de M. Masdeu-Arus et 137 de M. Mariani : MM. Jacques Masdeu-Arus, Thierry Mariani, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

L'amendement n° 120 de M. Warsmann n'a plus d'objet.
Amendement n° 109 de M. Estrosi : M. Christian Estrosi, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 131-36-1 DU CODE PÉNAL (p. 29)

Amendement n° 6 de la commission des lois : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. – Adoption.

ARTICLE 131-36-2 DU CODE PÉNAL (p. 29)

Les amendements identiques n°s 96 de M. Bussereau et 97 de M. Goasguen et l'amendement n° 64 corrigé de M. Warsmann n'ont plus d'objet.

Amendement n° 91 de Mme Lazerges : Mme Christine Lazerges, M. Claude Goasguen, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Renaud Dutreil. – Rejet.

Les amendements n°s 69 de M. Warsmann et 139 de M. Mariani n'ont plus d'objet.

Amendement n° 158 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, Christine Boutin. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 131-36-2 DU CODE PÉNAL (p. 30)

Amendements identiques n°s 70 de M. Warsmann et 110 de M. Estrosi : MM. Jean-Luc Warsmann, Christian Estrosi, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet par scrutin.

ARTICLE 131-36-3 DU CODE PÉNAL (p. 31)

Les amendements n°s 98 corrigé de M. Bussereau et 99 corrigé de M. Goasguen et l'amendement n° 71 de M. Warsmann n'ont plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 131-36-4 DU CODE PÉNAL (p. 31)

Amendements n°s 9 de la commission, 144 du Gouvernement et 123 de Mme Boutin : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, Christine Boutin, M. Gérard Gouzes. – Retrait de l'amendement n° 144 ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié ; l'amendement n° 123 n'a plus d'objet.

ARTICLE 131-36-5 DU CODE PÉNAL (p. 32)

Amendement n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 131-36-5 DU CODE PÉNAL (p. 33)

Amendement n° 154 de M. Estrosi : M. Christian Estrosi, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Claude Goasguen, Renaud Dutreil. – Rejet.

MM. Jean-Luc Warsmann, Renaud Dutreil, Mme la présidente de la commission, M. Jacques Floch.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 34)

Amendement n° 11 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 2 (p. 34)
Amendement n° 12 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 35)

Article 4 (p. 35)

Amendement n° 131 de M. Masdeu-Arus : M. Jacques Masdeu-Arus, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 35)

Amendement n° 132 de M. Masdeu-Arus : M. Jacques Masdeu-Arus, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Avant l'article 5 (p. 35)

Amendements n°s 128 de M. Dutreil, 68 de M. Warsmann et 167 rectifié de Mme Bredin : M. Renaud Dutreil. – Retrait de l'amendement n° 128.

MM. Jean-Luc Warsmann, Jacques Floch, Mme le garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 167 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Dépôt de propositions de loi constitutionnelles (p. 37).

4. Dépôt de propositions de loi organique (p. 37).

5. Dépôt de propositions de loi (p. 38).

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 41).

7. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 41).

8. Ordre du jour (p. 41).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*la séance est ouverte à quinze heures.*)

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

Mon cher collègue, puis-je vous demander sur quel article du règlement vous vous fondez ?

M. Robert Pandraud. Mon rappel, cher monsieur le président, n'est fondé sur aucun article du règlement ni sur aucun article de la Constitution. Il est fondé sur les principes généraux du droit parlementaire.

Je pense qu'il serait normal que, lorsque se produisent des événements importants de nature à provoquer une gêne certaine à nos administrés, les ministres compétents viennent nous exposer les mesures prises.

Demain, en application d'une loi que je n'ai pas votée, dite « loi Lepage », la circulation sera interdite dans la région aux voitures dont la plaque d'immatriculation porte un numéro pair. Mon standard téléphonique est bloqué par les appels de banlieusards qui se demandent à quelle sauce ils seront mangés et comment ils pourront aller travailler.

On ne peut obliger personne à écouter la radio, mais il me semblerait très digne que Mme Voynet, ou un autre membre du Gouvernement, vienne nous exposer les mesures concrètes que nous subirons demain.

M. Michel Crépeau. M. Pandraud a raison !

M. le président. Mon cher collègue, j'ai pris bonne note de votre rappel au règlement, encore qu'il ne soit...

M. Robert Pandraud. Je l'ai annoncé moi-même : je ne me suis fondé sur aucun article du règlement !

M. le président. Vous ne l'auriez pas dit que je l'aurais remarqué. (*Sourires.*)

Vous avez précisé que vous vous fondiez sur les principes généraux de ce que vous avez appelé le droit parlementaire.

Je ne manquerai pas de faire connaître aujourd'hui même à M. le président de l'Assemblée votre préoccupation et je demanderai que le Gouvernement tienne compte de vos observations.

Voilà, mon cher collègue, ce que je peux vous répondre.

2

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n^{os} 202, 228).

Discussion générale (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Jean Pontier.

M. Jean Pontier. Madame le garde des sceaux, ministre de la justice, le texte que vous présentez aujourd'hui à l'Assemblée nationale conjugue prévention des infractions sexuelles, protection des mineurs et répression de ces délits et crimes.

Les travaux en la matière menés par votre prédécesseur se trouvent donc, de mon point de vue, enrichis puisque vous avez substitué à l'obligation de soins la notion de consentement, plus conforme à ce que nous savons désormais de l'efficacité des traitements lorsqu'il y a adhésion du patient, et plus en accord avec les règles déontologiques du corps médical.

Nul doute que ce projet de loi sera, du moins je l'espère, adopté avec un large accord car il dépasse les clichés habituels de cette assemblée. En effet, il répond dans la société d'aujourd'hui à une véritable volonté de lutter contre cette forme de maltraitance que représentent les infractions sexuelles, notamment à l'égard des mineurs.

L'affaire Dutroux et ses conséquences, en Belgique, le coup de filet récent de la gendarmerie sur le réseau pédophile français surfant sur Internet sont là pour nous rappeler que, si un coin du voile commence à être levé, tout n'est pas encore révélé. Il suffit de se souvenir des réticences, des omissions, des oublis, il n'y a pas si longtemps, de certains professionnels de la santé, de l'enseignement et du social concernant les mauvais traitements à enfants pour mesurer que l'émergence de tels phénomènes est lente et douloureuse, surtout lorsqu'on aborde le champ de la sexualité. D'autant qu'en matière d'agres-

sion sexuelle, la victime se sent coupable de ce qu'elle a subi ; d'autant qu'elle est souvent affectivement liée à son agresseur, qu'elle veut protéger ; d'autant qu'elle sait le retentissement qu'aura sa révélation : incrédulité des adultes, risque de rupture des liens familiaux, effets économiques à l'égard des siens, lorsque notamment le père, seule source des revenus, est placé en détention et que la mère, complice ou non, plaide les moyens de la survie du foyer.

Votre volonté de concentrer l'audition du mineur sur un minimum d'actes procéduraux, de l'assortir d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi, d'avoir éventuellement recours à un enregistrement sonore ou visuel, témoigne de mesures prenant enfin en compte les souffrances de l'enfant, surtout lorsque celui-ci est amené à répéter, jusqu'à dix fois, donc à revivre, les faits dont il a été victime, avec la déperdition habituelle connue en matière de témoignage.

Ne pas avoir à redire, c'est aussi un peu oublier !

De plus, on sait bien maintenant qu'en matière de communication le non-verbal fait de la gestuelle un apport d'importance à la déclaration initiale. Les quelques expériences tentées dans le département du Nord paraissent de nature à conforter une telle position.

Reste que toute utilisation de nouveaux outils lors de la procédure judiciaire peut être porteuse de dérives, quelles que soient les interrogations formulées sur le plan théorique et les garde-fous mis en place dès l'origine. Ainsi, se posent d'emblée la question de la formation des personnels qui entendront les enfants victimes, comme celle de l'équipement des commissariats et des juridictions en matière audiovisuelle.

Cela dit, point n'est besoin de gérer les problèmes d'intendance : les pointer suffit amplement. On peut en revanche se demander comment s'articulera le lien entre la police judiciaire, le parquet, la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement – ce qui fournira d'évidence la jurisprudence de demain. Quelles instructions seront adressées à vos directions des affaires criminelles et de la protection judiciaire de la jeunesse ? De même, quelles seront celles que M. le ministre de l'intérieur adressera à ses services de police judiciaire ?

Tout ce qui militera pour une audience dédramatisante sera, soyons-en sûrs, de nature à permettre à l'enfant de ne pas intégrer les symboles et les pratiques de l'appareil judiciaire comme une ultime séance de culpabilisation, quels que soient par ailleurs les droits des parties civiles.

En ce qui concerne les soins apportés aux auteurs d'infractions sexuelles, s'il est parfaitement clair que c'est le juge de l'application des peines et son service de probation – comme pour ce qui concerne les mineurs auteurs, le juge des enfants et l'un des services en milieu ouvert du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse – qui réguleront le suivi socio-judiciaire et l'aménagement de la mesure, il y aura lieu, me semble-t-il, de développer sur le plan administratif les moyens nécessaires à un contrôle prégnant qui ne pourra exclusivement reposer sur le suivi thérapeutique du médecin coordonnateur. Outre la qualité des hommes et leur implication, en ce domaine si nouveau et si spécifique, doivent être en effet développés des outils de guidance, adaptables par le juge selon chaque situation individuelle.

Au-delà de la prescription de l'article 718 du code de procédure pénale, qui prévoit des lieux de détention assurant un traitement médical et psychologique adapté, il y a lieu, madame la ministre, de s'interroger sur les capacités

physiques de ces institutions de l'administration pénitentiaire à répondre aux missions qui leur sont dévolues, compte tenu de l'inflation nouvelle que connaît l'incarcération de ce type de détenus.

Si le droit commun autorise qu'il y ait, dans le suivi de la détention, des réductions de peine, des prises en compte de libération conditionnelle, et que ces mesures reposent en l'occurrence sur le début d'éléments aboutissant à un traitement médical et sur l'assiduité du condamné, on assistera, d'ailleurs comme chaque fois dans de tels cas, au développement d'attitudes conformistes chez les détenus. En cette hypothèse, le risque précipité de récidive est lourd de conséquences, surtout pour la prochaine jeune victime ! Il reviendra donc une fois de plus au juge, avec le médecin coordonnateur et les représentants de l'administration pénitentiaire, d'apprécier plutôt de manière homéopathique qu'en appliquant systématiquement un barème, l'ensemble des dispositions prises au bénéfice de la sortie du condamné.

M. Michel Hunault. Alors, il faudra voter nos amendements !

M. Jean Pontier. Concernant plus précisément le texte proposé pour l'article L. 355-34 du code de la santé publique, si l'on peut comprendre que le thérapeute n'est pas soumis à l'obligation d'informer le juge de l'application des peines – ou l'agent de probation – de la cessation du traitement ou des difficultés survenues dans son exécution, on peut craindre, comme il n'est pas, semble-t-il, davantage contraint à l'égard du médecin coordonnateur, que ne soient trop larges les mailles du dispositif de contrôle. En effet, le médecin traitant ne délivre qu'au condamné les attestations de suivi régulier du traitement, objet de l'accomplissement de l'injonction de soins.

Madame la ministre, je ne serai pas de ceux qui pensent que le « bizutage » est une pratique contribuant à créer un esprit de corps, notamment lorsqu'il s'exerce avec violence au détriment de la dignité de certains jeunes qui y sont soumis.

Je me réjouis même que la commission des lois ait pu étendre le champ d'application de ce nouveau délit aux milieux sportif et associatif. Mais pour ma part, je souhaiterais, pensant notamment aux apprentis, que le milieu de l'entreprise puisse être considéré comme faisant partie du champ scolaire. Il suffit d'avoir entendu les intéressés évoquer les initiations qui leur étaient imposées en usine pour être persuadé de la nécessité d'une telle mesure.

Si les dispositions déjà contenues dans le code pénal sont, pour certains spécialistes, suffisantes, la nouvelle incrimination, au risque d'être redondante, permettra toutefois d'engager les poursuites qui s'imposent désormais en la matière.

L'ambition du présent projet de loi, va permettre à notre pays d'être en conformité avec ses engagements internationaux. Il devrait aussi permettre de mieux réprimer les comportements des auteurs de crimes et délits de nature sexuelle, particulièrement lorsque les victimes sont des mineurs.

L'application de la mesure de suivi socio-judiciaire est en l'espèce fondamentale mais, au-delà de la qualité de ceux qui vont la servir, elle méritera d'être évaluée afin de pouvoir, éventuellement, être précisée par voie réglementaire. Elle requiert également des moyens : votre prochain budget prévoit, et je m'en réjouis, la création de 200 emplois pour assurer dans les comités de probation et d'assistance aux libérés le tout nouveau suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels.

C'est donc convaincu non seulement de la nécessité d'armer notre arsenal législatif répressif, mais aussi de celle de prévenir la récidive à l'égard des mineurs et de prendre en compte le traitement de ces condamnés psychopathes, que je souscris pleinement au texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Un mot d'abord, madame la ministre, pour souligner l'importance que représente le dépôt de ce texte et pour vous remercier de le présenter.

Il s'agit d'un texte clair, d'un texte neuf, qui représente des avancées considérables dans un domaine qui, tout récemment encore, n'était pas reconnu. Il appartenait au « continent noir » dont parle Freud.

Ce projet de loi, nous le souhaitons, va contribuer à faire reculer des pratiques innommables que l'on a, pendant des siècles, recouvertes d'un silence absolu, que l'on a volontairement ignorées, banalisées, quand on ne les déformait pas au point de faire peser sur la victime la charge de la responsabilité.

L'agresseur, lorsqu'il s'agissait d'un proche – du père, d'un parent, d'un voisin ou d'un ami de la famille – ne pouvait pas être coupable. La chose même était inimaginable. N'était-il pas, la plupart du temps, un homme respectable, entouré de l'estime de tous et, pour beaucoup, ce que l'on appelait un « bon père de famille » ?

Il faudra bien, un jour, descendre jusqu'aux racines de ces pratiques, qui se trouvent, j'en suis convaincue, au sein même de notre culture. Il faudra bien, un jour, les exorciser vraiment.

Ce texte est neuf parce qu'il reconnaît que la victime a besoin de soins. Nous reconnaissons enfin la gravité de ses blessures dont, devenu adulte, elle souffrira toute son existence comme d'un handicap.

Parce que nous savons cela et parce qu'il faudra du temps, beaucoup de temps, pour que la victime puisse parler, trouver les mots pour nommer l'innommable, j'avais personnellement souhaité, que ces crimes soient imprescriptibles. Pourquoi ? Parce qu'il peut arriver que ce soit tard, très tard dans la vie, que l'on finisse par pouvoir parler. Et aussi parce que si l'agresseur sait qu'il y aura imprescriptibilité, il prendra plus vite conscience de la gravité de ses actes. Enfin, parce qu'il y a dans ces affaires ce mystère qu'est pour nous le comportement de l'agresseur.

Comment peut-on s'attaquer à des enfants qui ne peuvent se défendre et qui, dans la plupart des cas, sont en état de dépendance absolue ? Comment peut-on atteindre un tel degré de lâcheté et de perversion ? Ou alors n'est-ce pas parce que, quelque part, on est convaincu qu'on ne risque rien ? C'est pour cela qu'il est important qu'enfin le voile se déchire, que l'on qualifie les actes et qu'on leur donne un nom.

Ainsi, s'agissant de l'inceste, on me dit que ce mot ne pourrait pas entrer dans nos textes, dans nos codes, dans nos lois. C'est ce que l'on nous avait dit, en 1993, lorsque Frédérique Bredin et moi-même avions voulu parler de harcèlement sexuel. J'ai bien compris d'ailleurs que le mot « bizutage » aurait du mal aussi à s'inscrire dans nos lois. Pourquoi cette difficulté à appeler les choses par leur nom au motif qu'elles viendraient déparer l'architecture de notre code ou pour je ne sais quelle explication d'ordre technique ? Il faut utiliser des mots clairs que tout monde puisse comprendre. Ce qui n'est

pas nommé, ce qui n'est pas écrit, n'existe pas, disait Hannah Arendt. Cette résistance à utiliser les mots justes participe de ce silence qui recouvre tant de souffrances. C'est ma conviction et je regrette profondément cette hypocrisie de notre droit, quelles qu'en soient les raisons.

L'inceste est un crime longtemps recouvert d'une impunité absolue, celle du chef de famille sûr de son droit et de son autorité. Dire, nommer les choses, c'est aussi protéger l'enfant. Il est important de définir, de nommer l'inceste, qui recouvre tout acte sexuel, tout abus dans la famille dans son sens le plus large. C'est reconnaître que la loi du silence est vraiment abolie. Tout comme le viol, le harcèlement sexuel, le bizutage, l'inceste ou encore le tourisme sexuel, tous ces mots doivent entrer dans notre code pour que les actes puissent être totalement qualifiés sans ambiguïté.

Un mot, madame le garde des sceaux, sur les traitements appliqués aux agresseurs. Et d'abord, à qui avons-nous affaire ? S'agit-il de criminels pervers ? Dans certains cas, certes, mais pour la majorité d'entre eux, on nous dit qu'il s'agirait plutôt de sujets incapables de résister à leur pulsion, à la manière du drogué incapable de se passer de sa dose. Alors dans ce cas, traitons-les comme tels et le « consensus préalable libre et éclairé », comme il est convenu de dire, dont on nous explique qu'il est nécessaire, ne doit pas limiter la possibilité offerte de traiter ces pulsions. Je crois savoir d'ailleurs que, sur ce point, le comité d'éthique n'était pas unanime, j'en suis même sûre.

Madame le garde des sceaux, avec ce texte je suis convaincue que les choses vont changer, que les comportements vont se modifier si nous sommes vigilants, si l'accueil des victimes et leur suivi sont améliorés, comme cela est prévu, si nous organisons quelques campagnes d'information fortes et claires qui dénoncent sans équivoque ces actes pour ce qu'ils sont. Enfin libérés, les enfants parleront, l'entourage parlera, cessera de couvrir les coupables et ceux-ci, beaucoup moins sûrs de leur impunité pour la plupart d'entre eux, apprendront à se maîtriser.

S'agissant enfin du tourisme sexuel, cet autre fléau dérivé des premiers, j'attacherais du prix à ce que les conventions nationales que nous sommes amenés à signer avec des pays où cette pratique est élevée au niveau d'un commerce international florissant comportent, dans leur préambule, sa condamnation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Rappel au règlement

M. Jacques Baumel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue ! Je vous demanderai simplement de m'indiquer sur quel article de notre règlement vous vous fondez.

M. Jacques Baumel. Je me fonde sur une information d'une extrême importance dont nous venons d'avoir connaissance, monsieur le président.

Nous sommes en effet plusieurs maires et députés de banlieue à apprendre que, de façon extraordinairement surprenante, Mme Voynet avait décidé d'interdire la circulation de plusieurs centaines de milliers de véhicules pour toute la journée de demain.

Mme Yvette Roudy. C'est la deuxième fois que vous intervenez sur cette question !

M. Jacques Baumel. C'est une affaire d'une gravité exceptionnelle, car cette décision, prise avec une rapidité inadmissible,...

Mme Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Sur quel article se fonde ce rappel au règlement ?

M. Jacques Baumel. ... touche de nombreux travailleurs et travailleuses qui, si elle est maintenue, seront demain dans l'incapacité de rejoindre leur lieu de travail. Les responsables de collectivités locales ne peuvent que s'étonner qu'une décision qui aura pour conséquence de perturber gravement la vie professionnelle de nombreux habitants de la région parisienne ait été prise dans la précipitation, sans consultation des collectivités locales et du Parlement.

Je demande donc que le Gouvernement vienne s'expliquer sur cette décision surprenante.

M. Robert Pandraud. Sinon, nous n'arrêterons pas !

M. le président. Monsieur Baumel, je prends note de vos réactions. Le Gouvernement est présent. Il vous a entendu et, comme je l'ai déjà dit, dès ce soir...

M. Robert Pandraud. Ce soir, ce sera trop tard, monsieur le président !

M. le président. ... je saisisrai de cette question M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

J'ajoute, monsieur Pandraud, que nous sommes en session extraordinaire et que l'ordre du jour ne peut pas être modifié.

M. Robert Pandraud. Le Gouvernement peut toujours être entendu !

M. Jacques Floch. Sur quel article du règlement se fonde M. Baumel ?

M. le président. Mon cher collègue, laissez votre président de séance déterminer lui-même s'il accepte ou non un rappel au règlement et reconnaissez qu'en la matière il n'a guère de leçons à recevoir. (*Sourires.*)

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mesdames, messieurs, c'est dans un contexte chargé d'une forte émotion que nous examinons ce projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Il n'y a pas eu, en effet, de jour sans que l'actualité ne révèle les crimes les plus odieux envers les enfants violés avant d'être assassinés par leur agresseur. Comment ne pas penser ici aux victimes, à leurs parents et à leurs familles ! En qualité de législateur, nous devons tout mettre en œuvre non seulement pour prévenir de tels agissements mais aussi pour élaborer une législation plus répressive envers les auteurs de crimes sexuels. Déjà des efforts ont été engagés ces dernières années afin de renforcer la sanction pénale des infractions sexuelles. Le nouveau code pénal aggrave les peines prévues en matière de criminalité et de délinquance sexuelle. La loi du 1^{er} février 1994 institue une peine perpétuelle pour les assassins violeurs d'enfants et impose une expertise psy-

chiatrice de tout condamné pour infraction sexuelle. La loi du 10 juillet 1989 ouvre le délai de prescription lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité afin de lui permettre de dénoncer d'éventuels crimes sur sa personne.

Mais face à l'augmentation du nombre des infractions sexuelles, il convient d'avoir pour objectif une plus grande répression encore. Je voudrais dire combien j'ai été stupéfait d'entendre, ce matin, l'orateur du groupe socialiste mettre sur le même plan victime et délinquant. L'opinion publique ne peut cacher sa colère lorsqu'elle découvre chaque jour que la plupart des agresseurs sexuels sont des récidivistes. Combien d'entre eux, en effet, n'ont jamais été condamnés au moins une fois pour une infraction sexuelle, et ce parfois lourdement ? Or le retour dans le monde libre peut, en l'état de notre droit, résulter d'une libération conditionnelle ou de l'effet des réductions de peine. Si la libération conditionnelle n'est accordée qu'après examen du dossier du condamné et laissée théoriquement à l'appréciation du juge de l'application des peines, les réductions de peine sont quant à elles devenues systématiques au fil des ans, bien que le code de procédure pénale en subordonne l'octroi à des conditions de bonne conduite, à un effort sérieux de réadaptation sociale.

Généralement victime de l'ostracisme de ses codétenus, le délinquant sexuel, lorsqu'il est en détention, est rarement l'auteur de faits ou de délits l'exposant à des sanctions disciplinaires ou pénales. Bien au contraire, il bénéficie généralement de l'intégralité de ses réductions de peine. Or, en l'état, le projet qui nous est soumis n'envisage pas la suppression de telles réductions de peine pour les délinquants sexuels et n'en subordonne pas l'octroi à un début de soins en détention. Contrairement à certaines législations européennes, il ne prévoit pas plus de surveillance électronique des délinquants sexuels et de création de fichiers de ces délinquants. Ainsi, aujourd'hui, un condamné est assuré de ne jamais exécuter sa peine privative de liberté jusqu'au bout quand bien même toutes ses demandes de libération conditionnelle seraient rejetées, le jeu des réductions de peine lui garantissant de sortir de prison plus tôt que ne l'a décidé la juridiction de jugement.

C'est pourquoi, madame le garde des sceaux, j'avais pris l'initiative, le 26 mars dernier, de déposer une proposition de loi relative à l'exclusion du bénéfice de remises de peine automatiques pour les auteurs des crimes et délits à caractère sexuel, car nous savons tous très bien que leur bonne conduite en prison ne signifie rien. La commission des lois avait alors bien voulu adopter cette proposition. Je regrette que, ce matin, elle n'ait pas voulu conditionner toute remise en liberté à une expertise médicale du détenu et à l'intervention d'un psychiatre. J'avoue ne pas avoir compris l'attitude de la majorité de la commission.

Nous savons en effet que les criminels sexuels ont besoin de suivre un traitement médical pendant leur détention pour ne pas quitter l'univers carcéral dans un état de dangerosité identique à celui qui leur a fait commettre de tels crimes. Nous savons que l'offre de soins en prison souffre actuellement de grandes insuffisances et que les pervers sexuels libérés rejoignent le monde libre sans jamais avoir été réellement soignés. Comment dans ces conditions s'étonner qu'ils récidivent ?

Vous l'avez vous-même rappelé, madame le garde des sceaux, ce matin, depuis de très nombreuses années, la chancellerie se penche sur cette question de la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Les rapports établis par des groupes de travail composés de magistrats,

de médecins, de professeurs de droit ont tous préconisé la mise en place d'un suivi médical des agresseurs sexuels insistant sur le risque de récidive qu'ils présentent. Le projet de votre prédécesseur, Jacques Toubon, outre ce souci de prévention que prévoyait la nouvelle peine complémentaire de suivi médico-social, envisageait de soumettre le condamné à une obligation de soins à sa libération. Ce projet tendait à permettre aux juridictions pénales de jugement de prononcer à l'encontre des délinquants sexuels une peine complémentaire de suivi médico-social. L'essentiel du dispositif envisagé consistait à obliger le condamné à se soumettre, pendant une durée de cinq à dix ans, à un suivi médical assuré par un médecin traitant de son choix, mais sous le contrôle d'un médecin coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'autorité judiciaire, et à un contrôle social confié au juge de l'application des peines et au comité de probation. Or dans votre projet de loi, madame le garde des sceaux, on ne retrouve pas avec force cette obligation dans la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire. Vous indiquez que les soins ne pourront être imposés au condamné sans son consentement. Qu'en sera-t-il pour ceux qui refuseront de se soigner ?

Comme l'ont fait avant moi certains orateurs, je voudrais insister sur les moyens d'application de ce texte puisque l'on envisage le concours de médecins coordonnateurs, de psychologues et de psychiatres chargés d'assister les victimes de ces crimes. Comment ne pas s'interroger sur les moyens financiers non précisés dans ce projet ? Aurez-vous réellement, madame le garde des sceaux, dans le projet de budget pour 1998 que nous discuterons dans quelques jours, des réponses à nous apporter quant au financement des interventions des médecins, des psychologues et des psychiatres ? Ne pourrions-nous pas envisager, dès l'incarcération, le suivi médical des criminels ? On sait, en effet, que seule l'offre de soins dans toute sa diversité pourra pallier les absences de repères qui expliquent la passage à l'acte. Mais cette intervention multidisciplinaire nécessite la mise en œuvre de moyens dont la justice est aujourd'hui singulièrement démunie, nous le savons tous. Il aurait été judicieux de se pencher également sur le coût de l'assistance du mineur par un psychologue ou un psychiatre en cas d'infraction sexuelle. Ne conviendrait-il pas d'établir auprès de chaque tribunal de grande instance une liste de professionnels chargés de cette mission ? Nous connaissons les limites de ce projet de loi qui, demain, malheureusement n'arrêtera pas les criminels sexuels. Devant l'ampleur de la délinquance sexuelle à l'égard des mineurs mise en évidence à l'occasion de la conférence de Stockholm, nous savons combien la tâche est difficile tant les agresseurs, notamment en ce qui concerne la pédophilie, se rencontrent souvent au sein d'une population considérée comme au-dessus de tout soupçon.

Je regrette de devoir vous le dire, madame le garde des sceaux, en l'état votre texte n'est pas assez répressif. Nous attendons de la discussion que vous acceptiez de faire droit aux amendements que nous avons déposés pour le rendre plus efficace, à savoir l'obligation de prononcer une injonction de soins lorsque l'expertise médicale établit que le délinquant peut faire l'objet d'un traitement, alors que votre projet ne prévoit qu'une faculté, et la création d'un fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels, comme cela existe dans d'autres pays d'Europe. Enfin, comme je l'ai rappelé ce matin en commission des lois – nous aurons à en reparler tout à l'heure – il convient de conditionner les

remises de peine et les libérations conditionnelles aujourd'hui automatiques à un examen médical et psychiatrique.

Je ne doute pas, madame le garde des sceaux, que, sur un texte de cette importance, nous ayons les uns et les autres pour souci de dépasser les clivages politiques. Je compte d'ailleurs sur l'adoption par la majorité parlementaire d'amendements présentés par l'opposition dans le seul but de rendre votre texte plus efficace. Pour ma part, ce sera une condition de mon vote positif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, dans tous les cas, la protection de nos enfants est une absolue priorité. La révélation d'épouvantables crimes sexuels et la découverte de réseaux de pédophilie suscitent la révolte et il n'est pas une mère ou un père d'enfant victime qui, dans sa douleur, n'ait éprouvé le besoin de tuer l'assassin pour supprimer le mal. Notre société ressent aussi l'irrésistible besoin d'agir pour que de tels drames ne se reproduisent pas. C'est dans ce contexte, madame le garde des sceaux, que vous nous présentez ce projet de loi relatif aux délits et crimes sexuels, reprenant une préoccupation du gouvernement précédent. C'est dire que votre action procède d'une intention louable et qu'elle n'est pas sujette à polémique.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Jean-François Mattei. Pour autant, certains aspects du texte suscitent quelques interrogations, tant est grand le danger de confusion entre les rôles respectifs de la justice et de la médecine. A cet égard, permettez-moi une remarque. Je regrette véritablement que, la commission des lois ayant été saisie au fond, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pas été saisie pour avis puisqu'un des aspects extrêmement importants de ce texte concerne la prise en charge médicale.

M. Christian Estrosi. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei. Avec le double regard du législateur et du médecin, je voudrais intervenir à titre personnel pour exprimer quelques réserves et susciter quelques réflexions de fond.

Première réserve, ce projet de loi maintient la confusion entre délinquant et malade. Il ne parvient pas à effacer le présupposé selon lequel le délinquant sexuel est à la fois un délinquant à punir et un malade à soigner. Certes, l'obligation de choix est évitée dans la formulation, mais elle demeure dans le fond puisque le respect de l'injonction conditionne la libération. On comprend bien que le désir de limiter le risque de récidive conduise à souhaiter l'obligation de soins sous une forme ou sous une autre. Comment faire autrement ? Mais dès lors que s'entremêlent la médecine et la justice, la délinquance peut être considérée comme une maladie, le contenu de la punition, difficile à dissocier du soin...

M. Christian Estrosi. Très juste !

M. Jean-François Mattei. ... et, en tout cas, la délinquance récidivante sera assimilée à une rechute pathologique.

Le risque de confusion des genres est grand, avec un véritable transfert de responsabilité de la justice vers la médecine.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei. Jusqu'à présent, justice et médecine avaient deux rôles bien séparés. La justice interrogeait la médecine : ce délinquant est-il oui ou non responsable de ses actes ? Si la médecine répondait : oui, alors la justice passait ; le médecin avait certes son mot à dire, mais il ne pouvait s'ensuire de diminution de peine. Si la médecine répondait : non, ce délinquant n'est pas responsable, la justice s'arrêtait et c'est à la médecine qu'il incombait d'intervenir, sans oublier que le premier devoir de la société était de se prémunir. Je crois que même si les termes du projet de loi ont été choisis afin de préserver les apparences, c'est la première fois que serait prononcée une peine assortie d'une obligation de soins.

Il y a là un véritable danger conceptuel dont je ne suis pas sûr qu'on ait mesuré la conséquence pour notre société. Interrogeons-nous un instant. La délinquance, fût-elle sexuelle, peut-elle être assimilée à une pathologie psychiatrique ? Ou bien alors toutes les déviances pourraient l'être : violences perverses, meurtres de personnes âgées, pyromanie, vols, abus de biens sociaux du fait de la folie des grandeurs. Dans cette perspective, la découverte de gènes prédisposant à tel ou tel comportement ouvre des horizons effrayants car, au bout du raisonnement que nous sommes en train d'entreprendre, comment allons-nous faire dans quelques années, sachant que telle ou telle personne qui ne s'est pas encore rendue coupable de tels ou tels agissements est néanmoins porteuse de tel ou tel gène ? On voit bien qu'on serait tenté de prononcer une injonction de surveillance médicosociale à titre préventif. Et la médecine prédictive conduirait à une justice prédictive. On le voit, peu à peu le risque est grand d'assister à une dérive de soins vers de plus en plus de contrôle social dès que l'on dépasse les limites du champ, déjà complexe à définir, de la pathologie psychiatrique aliénante et que l'on se propose de traiter les éventuels troubles de la personnalité au regard de la norme sociale.

N'est-ce pas sur ce concept qu'ont fonctionné certains hôpitaux psychiatriques dans certains Etats totalitaires ? Nous n'en sommes évidemment pas là, mais – et j'appelle votre attention sur ce point – médecine, trouble du comportement, ordre public et justice ne s'enchaînent pas forcément de façon corrélée. Médecine et justice doivent se côtoyer, s'accompagner, s'aider, mais jamais se confondre parce que, malade ou pas malade, le premier devoir de notre société est de se protéger.

La deuxième réserve concerne l'efficacité et la sécurité. Madame le ministre, même si je rentre dans la logique qui est celle du texte, le principe de la peine assortie d'un suivi médical, force est de constater qu'il pose encore deux questions à propos de l'efficacité et de la sécurité.

Que penser de l'efficacité d'un traitement psychiatrique en pareilles circonstances ? Malgré toutes les précautions prises, la nature même de la situation compromet souvent l'efficacité thérapeutique espérée. L'obligation de soins est implicite, l'adhésion du malade est impossible à prouver, le libre choix du thérapeute est illusoire et le secret médical malmené. Il faut donc rester extrêmement circonspect, d'autant que le but recherché est la sécurité. Madame le ministre, mes chers collègues, la mise en œuvre d'un traitement ne doit pas conduire à baisser la garde !

M. Renaud Dutreil. Très bien !

M. Jean-François Mattei. Car justement, la sécurité n'est-elle pas un leurre, lorsque, en l'état actuel des données de la science, et il faut le dire, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il n'y a pas de traitement efficace garanti de la délinquance ou de la criminalité sexuelle ?

M. Michel Hunault. C'est inquiétant !

M. Jean-François Mattei. Aucune conférence de consensus n'a défini les indications, les traitements, leur durée, pas plus que les résultats. Les traitements anti-androgènes correspondent à peu de patients et n'empêchent pas les fantasmes et les techniques comportementalistes et cognitivistes pratiquées par les pays anglosaxons et exigent la totale adhésion du sujet.

Autrement dit, axer le dispositif sur le suivi médical – l'aspect sociojudiciaire étant différent – peut laisser penser à tort que la solution simple à un problème complexe est médicale, voire médicamenteuse.

Baser la peine sur le traitement et ses hypothétiques résultats risque donc d'induire un sentiment illusoire de sécurité parmi la population, et toute récidive sera, à n'en pas douter, l'échec de la médecine. Jusqu'à plus ample informé, la seule solution consiste à empêcher formellement ces personnes dangereuses de nuire, et la médecine, sans même aborder la question du manque crucial de moyens en milieu pénitentiaire – ce qui est un autre sujet –, n'est absolument pas en mesure d'assumer cette responsabilité.

On comprend bien l'intention du législateur sur ce sujet dramatique. Madame le ministre, vous avez eu ce matin une ou deux phrases touchantes : sauver un enfant et un seul justifierait ce texte. Oui, vous avez raison. Mais si la fausse sécurité induite en mettait en danger d'autres, que faudrait-il penser ?

Bien sûr, il fallait aborder cette question. Il est des textes fondateurs dans notre société, parce qu'ils marquent de nouveaux repères. Celui-ci en est un. Mais je ne suis pas sûr qu'il y ait eu en amont la réflexion suffisante sur la nature de l'enjeu, qui porte bel et bien sur les rapports entre la justice et la médecine. Or, nous voilà nous engageant dans une sorte de « jurisprudence législative », sans avoir mesuré tous les enjeux futurs. Voilà pourquoi, madame le ministre, à titre personnel, je suis extrêmement réservé sur ce texte, même si, en toute bonne foi, je m'interroge sur l'attitude que j'aurais si j'étais à votre place ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Pandraud, je pense que le Gouvernement a entendu vos observations puisque M. Kouchner est arrivé et va pouvoir vous répondre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le président, voilà qui vient à point. Je m'apprêtais à parler de la loi dont M. Mattei vient de nous entretenir. Mais vous me donnez la parole à propos de cette interdiction qui frappera certains véhicules demain à Paris, et je ne peux que confirmer la décision qui a été prise.

Cette décision de restriction à la circulation, dont je ne connais pas les détails puisque je me précipitais vers vous (*Sourires*), mesdames, messieurs, a été prise en raison du dépassement en dioxyde d'azote qui nous a fait atteindre le niveau III. Cette décision, je le rappelle, a été prise en application d'une loi que vous avez votée, la loi de Mme Lepage.

Si l'atteinte du niveau III est avérée, la loi s'applique. Si la loi s'applique, mesdames et messieurs les parlementaires, demain vous aurez, vous et vos amis – et moi-même ! –, quelques difficultés à circuler. Je n'en connais pas le détail, mais permettez au ministre de la santé d'approuver pleinement cette décision.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. On ne peut pas à la fois parler de santé publique, s'indigner que la loi ne soit pas suffisamment restrictive en ce qui concerne la circulation, et ne pas appliquer cette loi alors que ne cesse de croître le nombre des cas d'insuffisance respiratoire dans les grandes agglomérations, cas qu'on chiffre par centaines, voire par milliers.

M. Renaud Dutreil. Vous allez favoriser les classes moyennes supérieures !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je connais des gens appartenant aux classes moyennes qui respirent bien, et d'autres appartenant aux classes supérieures qui respirent mal !

Bref, en termes de santé publique, la décision me paraît bonne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Nous examinons aujourd'hui un texte très important, notamment, pour les enfants.

La loi de 1989, dont j'avais été le rapporteur, rendait obligatoire la prévention des mauvais traitements en instaurant diverses mesures qui devaient permettre l'information du public, des jeunes et des enfants eux-mêmes. Avec l'aide des médias, des campagnes de sensibilisation du public, du numéro vert « Allô enfance maltraitée », mais également grâce à la création de circuits de signalement dans les départements, elle a permis de libérer la parole des victimes, qui se vivent souvent comme coupables.

Oui, avec cette loi, c'est un droit à l'écoute, à la parole, qui a été donné aux victimes, en même temps qu'elle faisait naître une prise de conscience collective et levait les tabous relatifs à la dénonciation de l'inceste ou de l'acte de pédophilie, pratiques qui touchent tous les milieux, toutes les classes sociales.

Les études statistiques dont nous disposons ne donnent pas pour autant d'indicateurs sur l'augmentation des affaires signalées. Ces signalements seraient-ils le fait d'une recrudescence des agressions sexuelles ou des violences familiales dans notre pays ou simplement de l'évolution des mentalités qui permet de libérer la parole ?

Ayant pris l'initiative, il y a plus de vingt ans, de la création d'une association départementale qui accueille, écoute, accompagne et héberge les femmes victimes de violences familiales, je peux témoigner combien cette loi a contribué, à l'époque, à l'expression des souffrances cachées, tues.

Un amendement de Mme Bredin avait constitué pour les mineurs une avancée considérable en leur permettant de porter plainte contre leur agresseur après leur majorité.

Comme beaucoup de nos concitoyens, j'ai été profondément horrifiée, meurtrie devant cette souffrance insupportable, indicible des enfants victimes de violence, et particulièrement de violence sexuelle. C'est chaque fois l'innocence qui est violée, la dignité qui est bafouée. C'est

l'enfance volée, traversée par l'immense sentiment de culpabilité et de peur de révéler l'agression lorsque l'auteur est un proche que l'on aime, mais également marquée par la nécessité de tenter de protéger les sœurs et frères plus petits pour leur éviter pareilles souffrances.

Aussi, madame la ministre, notre société doit protéger les enfants, mais elle doit aussi accompagner les jeunes victimes et leur famille pour essayer de réparer les dégâts sur la personnalité en devenir de ces enfants. Aujourd'hui, un entretien avec un psychologue n'est pas pris en charge financièrement, et de nombreuses familles modestes ne peuvent y faire face. De plus, les CPI, lorsqu'ils existent, sont très sollicités et ne peuvent répondre à la demande. Un amendement tendant à pallier cette lacune tomberait sous le coup de l'article 40. Je ne l'ai donc pas déposé, et madame le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir pris en compte cet aspect.

Votre projet de loi veut définir un vrai statut pour ces victimes, c'est-à-dire reconnaître le crime commis sur leur personne, les décharger du sentiment de culpabilité qui les habite souvent. C'est donc une démarche nouvelle et importante.

Il faut mettre en place un droit pour l'enfant – mais, pourquoi pas ? pour la femme adulte qui le souhaite – d'être accompagné d'un adulte spécialisé qui, par sa qualité de tiers reconnu, pourra au long de la procédure tenter de protéger la victime des incompréhensions, malentendus, pressions, dysfonctionnements inhérents à la mise en action d'un système dans lequel la victime a le sentiment de ne rien pouvoir contrôler.

Pourquoi ne pas instituer également le droit d'être accompagné psychologiquement dès le dépôt de la plainte, pendant la procédure mais aussi, au moment de la sortie de prison, dans la famille du violeur ou de l'agresseur ? C'est tout aussi indispensable. En effet, c'est à l'intérieur du cercle familial que le plus grand nombre d'agressions sont commises, et l'agresseur y retrouve très souvent sa place au sein de la famille. Alors, pour la victime, il n'y a plus de repaire. Parfois même, l'enfant est exclu du cercle familial car il est perçu comme l'auteur des difficultés subies par la famille.

Plus grave encore, l'enfant est seul, avec une peur panique de la récidive qui le fait régresser et qui lui enlève toute confiance dans l'adulte quel qu'il soit.

Le droit d'être écouté, entendu dans de bonnes conditions, est une marque du respect que l'on doit à toute personne humaine, encore plus lorsqu'il s'agit d'un enfant à qui la société doit protection. Il est donc indispensable de prévoir des moyens financiers pour mettre en place une formation spécifique des personnels de police – c'est déjà fait, mais ça doit encore être amélioré –, ou des personnels de justice qui reçoivent la victime lors du dépôt de la plainte et au cours de la procédure.

Il faut aussi veiller à la qualité de l'accueil en mettant en place des moyens matériels adaptés,...

M. le président. Ma chère collègue, je vais vous demander de conclure.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. ... en prévoyant un bureau dans un espace chaleureux, en recrutant des assistantes sociales dans des établissements scolaires, en formant les enseignants, surtout ceux des écoles maternelles qui, souvent, entendent ou voient la souffrance de l'enfant et qui ne peuvent ou ne savent quelle est la bonne démarche.

Je sais, madame le garde des sceaux, que vous avez donné des instructions, publiées au *Bulletin officiel*, mais il faut aller encore plus loin.

M. le président. Moi, je vais vous demander de conclure.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Monsieur le président, j'aimerais terminer.

M. le président. Satisfaire à ma demande est la meilleure façon d'y parvenir! (*Sourires.*)

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Je sais, monsieur le président, mais quand même.

M. le président. Il incombe à chacun de respecter son temps de parole : c'est le règlement.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Tout le monde ne le respecte pas.

La victime ne doit pas être contrainte de revenir de nombreuses fois sur l'agression qu'elle a subie. Aussi je défendrai un amendement à l'article 19 précisant qu'une fois réalisé l'enregistrement du mineur victime, celui-ci doit être dispensé de toutes nouvelles auditions ou confrontations avec l'agresseur. Puisqu'il faut que j'aille vite, madame le garde des sceaux, je me borne à insister auprès de vous sur l'importance du suivi des plaintes. Cela permet chaque fois de rappeler la loi et l'application de la sanction, s'il y a agression.

Je privilégie l'injonction de soins plutôt que l'obligation, comptant sur l'engagement du choix qui peut jouer un rôle de levier dans une problématique de violence où l'agresseur dit souvent qu'il n'a pas eu le choix, que cela a été plus fort que lui. Une prise en charge médicale en milieu carcéral est possible, dans certains cas. Par contre, je ne pense pas que la peine de privation de liberté doive être réduite, même avec un traitement, même avec un bilan psychologique, parce que l'enfant, la victime ne s'y retrouvera jamais. Elle aura à porter cette souffrance toute sa vie, et c'est plus que trois ou cinq ans! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est pour voter un texte qui aura été beaucoup travaillé que nous sommes rassemblés aujourd'hui, puisqu'il est assez exceptionnel qu'un projet de loi ait fait l'objet, en commission des lois, d'examens successifs sous des majorités différentes et que, dans l'intervalle, des commissions d'experts aient même été créées pour étudier les points qu'il aborde. Pratiquement tout ce qui pouvait être dit et proposé l'a été, et nous pouvons maintenant choisir.

Je pense, comme l'orateur précédent, que l'on se focalise un peu trop sur les événements récents qui ont bouleversé la Belgique et la France, sur ces affaires que l'on a montées en épingle, et que l'on a ainsi tendance à oublier que ces phénomènes sont très anciens. Pendant longtemps, des faits comparables se sont produits sans que notre société se soit donné vraiment les moyens de les réprimer. Les tribunaux, certes, prononçaient des condamnations, mais c'était dans l'indifférence générale. Il est vrai qu'avec le huis clos, peu de choses se savaient.

Le fait même que l'on puisse aujourd'hui parler de l'inceste à cette tribune tient certainement à l'évolution des familles. Depuis la mi-temps de ce siècle, non seulement le droit de la famille a évolué considérablement, mais la famille elle-même s'est profondément transformée. En fait, la famille traditionnelle a pratiquement disparu.

Mme Christine Boutin. Non ! Elle existe toujours !

M. François Colcombet. Aujourd'hui, la famille est réduite aux enfants et à leurs parents, qui forment un couple relativement peu stable. Les adultes y sont à égalité et vivent comme ils le veulent leur sexualité (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*)...

M. Jean Ueberschlag. N'importe quoi ! Ne prenez pas vos désirs pour des réalités !

M. Michel Hunault. C'est vraiment malvenu à propos d'un texte comme celui-là !

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Colcombet a la parole.

M. Jean Ueberschlag. Quand même ! Dire que la famille traditionnelle a vécu...

M. François Colcombet. La famille traditionnelle, famille pesante où le *pater familias* avait un pouvoir excessif, a disparu.

Mme Christine Boutin. Quelle caricature !

M. François Colcombet. Oh ! Je vais en donner quelques exemples. Il n'y a pas si longtemps, les parents exerçaient une autorité si entière sur leurs enfants...

Mme Christine Boutin. Ils veulent la garder !

M. François Colcombet. ... qu'ils avaient même le droit de les faire incarcérer. Ce pouvoir, qui nous paraît aujourd'hui délirant, a été transmis au juge des enfants. La société intervient davantage et elle doit, à mon avis, intervenir davantage encore. C'est le sens de ce projet de loi. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean Ueberschlag. Vous ne dites que des bêtises !

M. le président. Mes chers collègues, vous interviendrez chacun à votre tour. Alors, laissez M. Colcombet s'exprimer.

Mme Christine Boutin. Tout de même, ce qu'il dit doit être relevé !

M. le président. Je vous demande de l'écouter, madame Boutin.

Mme Christine Boutin. C'est bien pour vous, monsieur le président !

M. François Colcombet. Dans notre société, les mineurs sont beaucoup plus fragilisés qu'auparavant et doivent être mieux protégés. La famille ne jouant plus le même rôle qu'autrefois, la société, elle, doit jouer un rôle plus important.

Parallèlement à cette évolution, les dernières années ont vu s'affirmer les droits des enfants. L'enfant, objet de droit pendant des millénaires, est devenu enfin sujet de droit. Maintenant associé aux procédures, il peut être entendu et défendu ou représenté par un avocat.

Ce nouveau contexte a permis d'acquiescer un certain savoir-faire dans les rapports de l'enfant avec la justice. Le projet de loi tient compte de cette expérience, qui a notamment montré qu'à trop vouloir affirmer les droits de l'enfant dans la procédure, le remède est quelquefois pire que le mal. En faisant participer directement l'enfant au procès, on aggrave en fait sa condition de victime.

L'un des aspects très forts de ce texte est de tirer les enseignements de ce constat.

D'abord, en donnant en quelque sorte à l'enfant le temps de devenir adulte pour exercer ses droits. C'est toute la réflexion sur la prescription et son point de départ. Diverses dispositions le prévoyaient déjà, mais on généralise aujourd'hui le principe selon lequel la prescription des infractions dont un enfant est victime a pour point de départ le jour de sa majorité.

Ensuite, en améliorant la protection de l'enfant dans le déroulement de la procédure. Prévoir une seule audition, celle-ci donnant lieu à un enregistrement, me semble une très bonne mesure. En effet, tous les praticiens le savent, il n'y a rien de plus catastrophique que de demander plusieurs fois à l'enfant de raconter ce qu'il a subi. La défense cherche alors à pointer les variations du témoignage et met en quelque sorte l'enfant en accusation.

M. Gérard Gouzes. C'est vrai !

M. François Colcombet. Cette audition unique intervenant au début de la procédure, on l'entoure elle-même de toutes sortes de précautions. On demande l'avis de l'enfant, éventuellement celui de la personne qui a autorité sur lui et, en dernier recours, c'est le procureur ou le juge d'instruction qui décide, non le policier.

Enfin, le projet de loi fait un usage assez général de l'administrateur *ad hoc*. Lorsque l'enfant doit être présent au procès, on le fait toujours assister par une personne désignée à cet effet, pour ne pas aggraver sa condition de victime.

Toutes ces procédures me semblent assez bien cadrées, sous réserve de modifications de détail. Elles ont d'ailleurs recueilli, à quelque nuances près, l'accord de l'ensemble de la commission.

C'est sur un autre aspect de cette loi – le suivi socio-judiciaire – que le conflit est en train de se cristalliser entre la gauche et la droite, mais je pense qu'il pourra être dépassé.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de bien vouloir conclure. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. François Colcombet. Mais j'ai été interrompu, monsieur le président.

M. le président. Je vous l'accorde volontiers.

M. François Colcombet. Nous sommes, en l'occurrence, aux confins de la médecine et de la justice. Et l'exercice, il est vrai, est extrêmement délicat. Contrairement à ce qui a été dit, il y a d'autres cas de figure, même s'il s'agit d'infractions d'un caractère moins dramatique, je le concède. Ainsi, la conduite en état d'ivresse ou certaines affaires de drogue peuvent faire l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve. Nous avons donc déjà une certaine expérience, mais comme nous franchissons ici un degré de plus, la plus grande attention est requise.

Ma position, pour la résumer, est, plutôt que d'obliger à soigner la personne, de l'obliger à se soigner en faisant pression sur elle.

On peut assortir cette démarche de toutes sortes de précautions. En particulier, ce qui a été dit en commission sur les conditions qui doivent entourer la sortie de prison me paraît très important. C'est un moment où, effectivement, il faut refaire le point. Plusieurs psychiatres doivent se prononcer et l'intéressé doit comprendre à la fois que le suivi lui est favorable et qu'il exige de sa part le respect d'un certain nombre d'obligations.

Il est probable que les mesures prévues ne seront pas toujours suffisantes, mais elles le seront sans doute dans un grand nombre de cas : 2 000 à 2 500 détenus seraient concernés et le nouveau dispositif devrait pouvoir se mettre en place.

Reste la question des moyens. Il faudra des moyens financiers, bien entendu, mais aussi des moyens en formation très importants. Prévoir, dès à présent, des sessions communes de formation pour les magistrats, les psychiatres et les policiers me semble s'imposer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Madame le garde des sceaux, j'ai souhaité intervenir dans ce débat, hautement symbolique pour l'ensemble de nos concitoyens, sur la prévention et la répression des infractions sexuelles, car nous nous sentons tous, représentants de la nation, investis d'une mission sur ce sujet difficile. Dans le grand marché du sexe, en effet, c'est tout récemment que la plus part des citoyens français, comme ceux des pays voisins, ont découvert avec effroi ce que représentait le phénomène de la pédophilie.

Il est vrai que le dispositif pénal qui réprime de telles atteintes à la personne est déjà relativement important et que la sévérité des sanctions prononcées par les tribunaux est en nette croissance. Pourtant, nous ne pouvons que nous accorder à reconnaître que l'arsenal législatif applicable à ces crimes et délits apparaît aujourd'hui insuffisant.

Bien entendu, il est louable d'instituer des mesures de suivi médico-judiciaire, afin de mieux prévenir les infractions de nature sexuelle.

Bien entendu, il est judicieux de mieux réprimer ces comportements, en particulier ceux dont sont victimes les mineurs.

On peut cependant se demander si l'initiative que nous prenons aujourd'hui va assez loin.

J'avais déposé, dans le courant de l'été, une proposition de résolution qui tendait à la création d'une commission d'enquête sur l'état de la législation et des moyens matériels et humains mis à la disposition de la lutte contre les abus sexuels sur les mineurs. Il me semblait que cette proposition aurait permis d'évaluer, de tester avec une certaine certitude l'efficacité ou l'inefficacité de certaines dispositions de notre arsenal législatif, en vue de les améliorer.

Bien sûr, ce projet de loi procède d'une intention louable, et personne ne peut le contester, mais il me semble que nous pourrions aller un peu plus loin en prévoyant d'abord un bilan régulier et en proposant des perspectives sur ce sujet dramatique. Voilà pourquoi je pense que cette commission d'enquête devrait voir le jour ; elle permettrait de cibler plus clairement les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ce fléau.

De toute évidence, notre pays n'est pas assez répressif. Mme Royal a pris quelques exemples de bizutage ce matin. J'ai relevé, pour ma part, dans un tout petit compte rendu de faits divers paru ces derniers jours, le cas d'un homme qui n'a été condamné qu'à quatre années d'emprisonnement pour avoir forcé une fillette de quatre ans à une fellation ? Est-ce une punition digne d'un Etat de droit ?

Il nous faut donc envisager de durcir notre législation, pour que les remises de peine soient clairement encadrées, que la peine perpétuelle et incompressible soit effectivement appliquée, que le suivi des délinquants et criminels soit véritablement assuré, que la justice dispose des moyens matériels et humains nécessaires et que l'on innove en lançant la création d'un fichier d'empreintes génétiques.

Le texte part du postulat que le délinquant sexuel est un malade à soigner. Il reconnaît aussi que c'est un délinquant à punir. Mais ne convient-il pas de se demander si les délits et crimes sexuels ne sont pas, tout simplement, des délits et crimes comme les autres ? En effet, si nous partons du principe que le délinquant sexuel est un malade, nous pourrions considérer que tous les comportements déviants sont le fait de malades.

D'où, j'y reviens une fois encore, la nécessité d'évaluer notre arsenal juridique et les évolutions que la loi doit lui faire suivre régulièrement afin de l'adapter à notre société, qui, chacun le sait, évolue elle-même rapidement.

La protection de nos enfants est une absolue nécessité, et le fait de considérer les délinquants et criminels sexuels comme des malades peut apparaître parfois comme une solution facile et dangereuse pour notre société. Que sait-on de ces traitements ? Quelle est leur viabilité ?

En réalité, la seule vraie solution à ce problème est d'empêcher définitivement ces personnes de nuire à autrui, et en particulier à nos enfants. Peut-être devons-nous donc envisager d'aller plus loin, de ne pas nous limiter à des mesures de « suivi socio-judiciaire », de « suivi post-carcéral » ou encore de « traitement médical et psychologique » pour imaginer, comme dans d'autres pays, des solutions plus radicales.

M. le président. Monsieur Estrosi, il faut conclure !

M. Christian Estrosi. Ne devons-nous pas mettre en place un système plus répressif, avec des peines d'incarcération plus lourdes et le recours à la castration chimique, si l'efficacité des autres traitements n'est pas démontrée ? Tous ceux qui portent atteinte à l'intégrité de nos enfants doivent être, d'une manière ou d'une autre, mis hors d'état de nuire avec la plus grande des fermetés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi est relatif à la prévention des infractions sexuelles et à la protection des mineurs. Or qu'en est-il ? Aucune mesure ne touche à la prévention, sinon quelques précautions – intéressantes, il est vrai – concernant le Minitel et Internet à partir de l'article 22.

Il existe des textes qui protègent les enfants et aident à prévenir les drames dont ils risquent d'être victimes. Mais il faut bien constater que ces textes ne sont pas appliqués.

Car il s'agit de véritables drames. Comment ceux qui connaissent les services de pédopsychiatrie pourraient-ils oublier le regard et le comportement tragiques des enfants victimes de violences sexuelles souvent incestueuses ? Ils sont malades et handicapés à vie bien souvent. Que leur servent alors les droits qui leur sont reconnus ?

Connaissez-vous, madame le garde des sceaux, la thèse de droit de Mme Anne Bourrat sur *Les enfants victimes d'abus sexuels* ? Ce travail très récent et remarquable

recommande vivement l'application stricte de la circulaire du 31 mars 1989, qui prévoit notamment tout un programme de prévention fondé sur l'information des enfants. En effet, cette information indispensable n'est pas assurée en raison de la réticence des parents, des enseignants et des chefs d'établissement. Une enquête l'atteste. Il faut d'abord obtenir l'accord des familles, recueilli auprès des associations de parents d'élèves. Il faut aussi organiser une formation pour les intervenants, car le sujet est difficile et délicat. Il faudrait enfin relancer les établissements chaque année, et cela ne se fait pas.

Le projet de loi ne contient rien au sujet de la formation et de l'information pour une bonne prévention.

Par ailleurs, le traitement social des abus sexuels doit tendre à clarifier le rôle des instances administratives de façon à limiter les dysfonctionnements institutionnels pré-judiciaires à l'enfant. Seule une résorption de ces dysfonctionnements permettra une meilleure prévention de la maltraitance et des abus sexuels, et donc une prise en charge de ces victimes innocentes.

L'ASE a réalisé des progrès considérables dans certains départements, mais elle ne peut agir que si elle constate un « risque de danger » et non un « danger avéré », et ce après avoir obtenu l'accord de la famille. Si tel n'est pas le cas, elle doit se dessaisir au profit des autorités judiciaires. Que prévoit le projet de loi à cet égard ? Rien qui soit de nature à remédier à ces dysfonctionnements graves, bien connus de ceux qui vivent quotidiennement ces drames de l'enfance. Pourtant, selon un bulletin de l'AFP publié hier, 5 058 condamnations ont été prononcées en 1996 pour atteinte aux mœurs.

De plus, le texte ne fait aucune différence entre l'abus sexuel et l'inceste parce que le droit pénal français ne reconnaît pas cette incrimination spécifique, alors que les cas d'inceste ne cessent d'augmenter. La thèse de Mme Bourrat est très instructive à ce sujet.

Dans quelques jours, nous aurons à nous prononcer sur une convention internationale relative aux accords de La Haye sur la protection des enfants contre la violence. Il paraît indispensable, dans cette perspective, que soient éclaircies toutes ces questions.

Le problème des abus sexuels sur les mineurs doit être pris en compte dans son intégralité et ne pourra donc être réglé qu'en associant les prises en charge sociale, judiciaire et thérapeutique. Tel n'est pas l'objet de ce projet de loi.

Je ne pourrai donc pas le voter en l'état, alors qu'il traite d'un problème dramatique et primordial de toutes nos sociétés. Hélas ! la France n'est pas seule concernée. C'est le monde entier qui l'est.

Protégeons nos enfants qui sont « notre éternité », comme l'écrivait le professeur Debré ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi est un texte très fort qui dépasse à l'évidence les apparences politiques. Il fait penser à cette phrase de Camus déjà citée ce matin : « On ne décide pas de la vérité d'une idée selon qu'elle est de droite ou de gauche et encore moins selon ce que la droite ou la gauche décident d'en faire. »

Ce texte, madame le garde des sceaux, est bien équilibré. Il concerne, d'une part, les victimes en créant un véritable statut des mineurs victimes, et, d'autre part, les

condamnés, en portant pour la première fois la réflexion sur la réitération des peines et non pas la récidive de l'infraction.

Mais il m'amène également à m'interroger sur la politique pénale que nous conduirons durant cette législature. Comment, en effet, ne pas se demander s'il faut toujours voter des lois spéciales, au risque d'accroître l'inflation législative et s'il faut toujours alourdir les peines, incriminer et sanctionner ?

Tout d'abord, le statut des mineurs victimes. A l'évidence, c'est une excellente chose. Vous ouvrez également une nouvelle piste de réflexion sur la prescription qui devra être étendue. Mais là encore, je ne suis pas persuadé qu'il faille véritablement aller contre les grands principes généraux du droit en matière de prescription. De même, les soins portés à la victime mineure et son accompagnement tout au long de la procédure constituent de très bonnes dispositions.

Par ailleurs, le suivi judiciaire du délinquant est une excellente mesure, surtout s'il commence en prison. Donner en la matière des pouvoirs juridictionnels importants au juge de l'application des peines et au comité de probation est très nouveau dans notre droit. L'obligation de notifier le classement sans suite constitue également une innovation. Sans information, les victimes ne peuvent pas exercer leur droit.

Cela étant, madame le garde des sceaux, je reste sceptique sur la nouvelle rédaction que vous proposez de l'article L. 222-33 du code pénal. Aux ordres, menaces et contraintes, vous proposez d'ajouter l'expression « pressions de toute nature ». A mon sens, une pression est une contrainte et je ne vois donc pas quel est l'intérêt de modifier cet article.

Je m'interroge aussi sur la pénalisation des actes dits de bizutage. En effet, je ne suis pas persuadé que tout ne soit pas prévu dans notre arsenal judiciaire qui réprime déjà la violence, la menace, l'agression. Pourquoi faire un texte spécial ? Certes, j'ai bien entendu ce que disait mon amie Yvette Roudy. Mais je crains que ces dispositions n'alourdissent le code pénal et ne concourent à aggraver l'inflation judiciaire, ce qui n'est jamais une très bonne chose.

Pour conclure, je voudrais appeler votre attention, madame le garde des sceaux, sur les problèmes de dépenalisation. Nous passons notre temps à pénaliser, à trouver de nouvelles incriminations et à sanctionner. Ne pourrait-on se donner comme principe qu'un texte doit être dépenalisé lorsqu'une nouvelle incrimination est créée ? Des centaines de textes font l'objet de peines qui ne riment plus à rien, que ce soit dans la vie économique, dans la vie sociale ou dans celle de l'entreprise. Réfléchissons à ce point et dépoussiérons et dépenalisons. Madame le garde des sceaux, l'ordre public n'est pas forcément un ordre répressif. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gaëtan Gorce.

M. Gaëtan Gorce. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, il est difficile, pour toute société d'admettre que persiste en elle une part d'inhumanité. Aussi peut-elle être tentée, non pas de la combattre, mais de l'occulter. Et lorsque cette part d'inhumanité touche à ce que nous avons de plus cher, de plus précieux – nos enfants – la tentation est encore plus grande.

La question des violences sexuelles exercées contre des enfants constitue en effet pour notre société autant de points de tension qui peuvent devenir des points de rupture et pour lesquels, fort heureusement, le projet dont nous avons à débattre aujourd'hui permet au contraire de trouver des points d'équilibre.

Tensions exercées, au risque de la rupture, sur la famille qui se trouve écartelée entre le besoin d'obtenir justice et la crainte de porter au grand jour un crime dont c'est la victime qui a honte.

Tensions exercées, au risque de la rupture, sur celles et ceux qui vivent dans l'environnement de la famille et sont écartelés entre le devoir de révéler le crime et la crainte de jeter l'opprobre sur une profession ou une institution.

Tensions exercées, au risque de la rupture, sur une presse partagée entre le souci de rapporter les faits et la dérive du voyeurisme médiatique.

Tensions exercées, au risque de la rupture, sur la justice elle-même partagée entre le devoir de punir, le besoin de soigner et la responsabilité de prévenir.

Longtemps, le poids de ces contradictions a conduit au silence. Un silence si lourd qu'une fois percé, c'est la société tout entière qui se sent ou se croit complice de ces crimes. C'est parce que ces tensions ont été prises en compte avec les risques qu'ils comportent que le silence est aujourd'hui en passe d'être brisé.

Cette évolution, je devrais dire cette révolution, ne sera cependant complètement achevée que lorsque la honte aura changé de camp. Elle accable aujourd'hui la victime. Et notre premier devoir est d'aider à lui en retirer le poids. Cela passe par une plus large information des professionnels et des parents ; cela passe par l'amélioration sensible des conditions d'accueil et de suivi des victimes tel que le propose le projet. Il faut désormais que la honte oppresse d'abord ce type de criminel renvoyé à sa déchéance. Cela suppose l'affirmation d'un interdit majeur.

D'un interdit moral, tout d'abord, avec lequel notre société a peut-être pris trop de liberté au cours des dernières années. Quelle que soit la justification culturelle ou esthétique dont on puisse l'habiller, il doit être dit et rappelé que la relation sexuelle entre un adulte et un enfant est une action contraire à l'idée même que notre société se fait de la dignité de ses membres.

Interdit social, ensuite. Sommes-nous à cet égard assez attentifs à l'image de l'enfant dans notre société ? Ne devrions-nous pas veiller plus rigoureusement à placer l'image de l'enfant hors du champ du désir ou du commerce ?

Interdit juridique enfin. Il faut prévenir. Mais il faut d'abord punir avec une sévérité accrue. Que cette sévérité soit au service d'une répression intelligente, tel que le propose le texte, ne peut qu'ajouter à l'efficacité de la punition, et il faut s'en réjouir.

Tout doit être mis en œuvre pour que celui qui enfreint ces interdits ne puisse échapper au sentiment de trahir nos lois mais d'abord sa propre humanité.

Elu d'une région pour laquelle une affaire de violences sexuelles sur enfants a constitué un véritable traumatisme, j'ai aujourd'hui la conviction que nous ne pouvons progresser dans la guerre qu'il faut livrer à ce fléau que si notre société se débarrasse du sentiment de culpabilité collective que suscite inévitablement la révélation de ce type de crimes.

Combattre ces crimes, c'est admettre qu'ils existent, qu'ils ne sont pas exceptionnels et qu'ils doivent donc être dénoncés par une société consciente et déterminée et punis par une justice ferme et sereine. Nul ne peut échapper au sentiment d'horreur qu'ils suscitent, mais ce sentiment ne doit pas être le prétexte à faire échapper le criminel aux sanctions qu'il mérite.

Prendre conscience de l'ampleur du mal, en faire porter la responsabilité et la honte sur ses auteurs, sortir du silence pour agir avec le maximum d'efficacité, tel est l'objectif que nous devons nous fixer, telle est l'ambition que ce projet de loi nous assigne, et je me réjouis de pouvoir le voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Sil est un sujet sur lequel nous devons nous rassembler sans esprit polémique ou partisan c'est bien celui de la prévention et de la répression des infractions sexuelles surtout quand elles touchent les enfants.

J'aborderai donc ce débat, madame le garde des sceaux, avec la volonté de contribuer à faire voter un texte efficace, permettant de mieux lutter contre la récidive et de nous donner enfin les moyens de mener une véritable politique de prévention dans ce domaine.

Votre collègue ministre de l'éducation nationale s'est fixé pour objectif de parvenir à zéro défaut dans son administration. Il justifie cet objectif par le fait que l'éducation nationale concerne des enfants, des adolescents et que toute erreur, toute lacune en la matière, peut avoir des conséquences parfois irréparables. Ce qui est vrai pour l'éducation l'est encore plus pour les crimes et délits à caractère sexuel commis à l'encontre des mineurs.

Je souhaiterais, en conséquence, que le projet de loi que vous nous présentez se fixe comme objectif de parvenir à 0 % de récidive, même si je sais très bien que c'est là un objectif idéaliste dans les crimes et délits à caractère sexuel. Il s'agit d'un point capital sur lequel je me permets d'insister tout particulièrement.

A chaque agression sexuelle, à chaque atteinte de cette nature, c'est une vie tout entière qui est brisée, avec des séquelles parfois irréversibles et c'est également notre dignité d'être humain qui est mise à mal. A chaque nouvelle affaire, les familles font preuve d'un courage exemplaire et d'une très grande dignité malgré la douleur, mais pour combien de temps encore ? Quelle sera l'affaire ou le crime qui fera déborder le vase, entraînera une réaction violente et incontrôlable de la population ? Nos concitoyens ne comprendraient pas que nous fassions preuve de faiblesse et de laxisme en la matière. Nous ne devons en aucun cas prendre le moindre risque de récidive et nous avons l'obligation de protéger nos enfants par tous les moyens contre de tels actes qui sont tout simplement abominables.

Alors que penser du dispositif que vous nous présentez aujourd'hui ? Certes, il va dans la bonne direction ; c'est incontestable. Cependant, il souffre, à mon sens, de quatre lacunes majeures qui, si elles n'étaient pas comblées à l'occasion de la discussion, hypothéqueraient sérieusement l'efficacité de ce texte et m'empêcheraient, à titre personnel, de voter en sa faveur.

Les points positifs tout d'abord. Ils étaient déjà contenus dans le projet de loi déposé au Parlement par le précédent gouvernement et consistent en premier lieu à allonger certaines peines. Je ne peux qu'y souscrire, tout comme je ne peux qu'être d'accord avec l'instauration d'un suivi socio-judiciaire.

C'est sur le volet médical et les conditions de l'injonction de soins que je suis plus réservé. Nous devons, dans ce domaine, éviter certains écueils. Le premier consisterait à faire peser sur le corps médical l'entière responsabilité de l'éventuelle récidive des condamnés qui ont subi un traitement. Mais, madame le garde des sceaux, l'état actuel des connaissances médicales permet-il de garantir l'efficacité des traitements qui seront dispensés aux délinquants sexuels ? Dans la négative, est-il souhaitable de remettre en liberté des malades dont on ne pourra pas évaluer de façon certaine les risques qu'ils feront encourir, une fois libres de leurs actes ? Je ne le pense pas.

Ensuite, pour les délinquants dont l'expertise médicale établit qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement, je souhaiterais que l'on revienne sur le caractère facultatif de l'injonction de soins que vous nous proposez. En effet, pour cette catégorie de malades, il me semble indispensable de rendre obligatoire le traitement médical. De plus, la possibilité de faire bénéficier les détenus acceptant un traitement en prison d'une remise de peine constitue, à mes yeux, une dérive inacceptable. Il est bien évident que la décision de ces détenus de se faire soigner n'aura pour seul fondement que la possibilité d'être mis en liberté plus tôt. Les rapports entre le médecin et le patient s'en trouveront considérablement faussés, le traitement n'aura pas alors l'efficacité souhaitée.

Enfin, permettez-moi de me prononcer en faveur de l'instauration d'un fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels. Cette mesure de bon sens facilitera l'enquête des services chargés de lutter contre ces infractions en constituant une source d'information non négligeable, et permettra de contrer efficacement la récidive par un dispositif supplémentaire de dissuasion. Je ne comprends donc pas la réticence de Mme le rapporteur sur cette question.

Voulons-nous, oui ou non, mettre hors d'état de nuire les délinquants sexuels et tenter de rompre avec tout risque de récidive ? Telle est la question et le sujet est trop grave pour nous laisser aller à des considérations idéologiques et à un angélisme irresponsable qui priverait en fait le dispositif de toute réelle efficacité.

Madame le garde des sceaux, le sujet est trop grave pour inclure dans votre projet des dispositions qui n'ont rien à y faire et ce dans l'unique but de satisfaire l'appétit médiatique de certains de vos collègues, et je pense, en particulier, à Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire qui se produit actuellement sur tous les plateaux de télévision pour défendre sa proposition sur le bizutage.

Je souhaiterais, pour finir, en dire quelques mots. Il est vrai que certaines formes de bizutage sont proprement scandaleuses, mais elles relèvent plus du délit que du compagnonnage scolaire. Que je sache, le viol, l'insulte et les sévices imposés à autrui sont prohibés et sanctionnés par la loi existante. L'arsenal répressif est amplement suffisant pour condamner les auteurs de tels délits qui n'ont plus rien en commun avec une forme quelconque de bizutage. Je pense qu'il ne faut pas mélanger les genres et que votre texte perd de sa lisibilité en incluant des dispositions qui n'ont rien à y faire.

En conclusion, madame le garde des sceaux, je souhaiterais vivement que vous puissiez recentrer votre dispositif sur son premier objectif qui est la lutte contre les infractions à caractère sexuel et la limitation de la récidive. Si tel est bien l'objectif de votre projet de loi, alors vous devez approuver et reprendre à votre compte les amendements déposés par l'opposition. Il n'ont qu'un seul but : améliorer l'efficacité de votre texte pour mieux

protéger nos enfants. Ce n'est que sous cette réserve de la prise en compte de nos propositions que je voterai en faveur de votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, il est important de rappeler que le texte dont nous discutons a été élaboré en 1995, dans un contexte chargé d'une grande émotion. Il avait été présenté et examiné sous la précédente législature pour répondre aux insuffisances du dispositif législatif en matière de délinquance sexuelle à l'égard des mineurs. Hélas, l'actualité, qui était terrible en 1995, semble ne pas avoir perdu de son acuité en horreur si l'on en croit la lecture des quotidiens d'hier et d'aujourd'hui.

Il avait fallu attendre cette période, très tardive par rapport à d'autres pays, pour que la mobilisation de l'opinion, à la suite de faits divers particulièrement barbares, vienne rompre la tradition française du non-dit sur les questions sensibles de l'inceste et de la pédophilie, qui sont parmi les derniers tabous de notre société.

On ne peut donc que se féliciter de la mise à l'ordre du jour de ce texte. Il reprend en grande partie le projet Toubon et va nous permettre de nous mettre en conformité avec l'ordre juridique international, en l'occurrence la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Il va nous permettre aussi de nous mettre en conformité avec les engagements souscrits par les autorités françaises lors du mouvement général de réaction qui s'est produit à la suite de l'affaire Dutroux.

Pour autant, les transformations subies par le nouveau texte ne me semblent pas – comme à beaucoup d'entre nous d'ailleurs – de nature à répondre suffisamment à la nécessité évidente de renforcer le caractère exemplaire et répressif de la peine alors que les statistiques de la délinquance sexuelle connaissent une progression continue et que nous ne sommes pas au bout des révélations du non-dit.

Connaissions-nous une thérapeutique dans ce domaine ? La réponse est négative, selon les experts. De plus, les délinquants sexuels ne se sentent pas malades. D'obligatoire, le dispositif initial de suivi médical est donc devenu facultatif et substitutif de peines. Cette orientation regrettable me paraît tout à fait contraire aux attentes de notre société et aux finalités du projet initial, lequel se plaçait autant du point de vue du simple accompagnement médicalisé des délinquants que de la protection des victimes.

Je présenterai à ce sujet deux remarques : la première sur le changement qui a été opéré par la disposition et la seconde sur son application.

Le caractère obligatoire du suivi médical apparaît, qu'on le veuille ou non, essentiel car la pédophilie est une pathologie psychiatrique qui n'est jamais vécue par le délinquant comme une maladie. Il a été unanimement observé que le sentiment de culpabilité et la volonté de se soigner étaient presque toujours absents chez le pédophile, lequel est par conséquent un récidiviste en puissance. Dans ces conditions, on n'a pas le droit de considérer que le soin relève de son choix personnel. C'est pourquoi le projet Toubon avait défini le suivi médical comme une peine complémentaire obligatoire que vous avez rendue facultative, voire substitutive.

En cela, votre projet est très contestable. La décision de commencer à se soigner en prison, non seulement est laissée au libre choix du condamné, mais permet la libération conditionnelle. De peine complémentaire, l'injonction médicale facultative devient condition de remise de peine, voire peine principale.

Mme Christine Boutin. Vous avez raison !

M. Claude Goasguen. Ce système, poussé à l'extrême, nous fait presque penser à la dépénalisation médicale des délits sexuels.

Mme Christine Boutin. Absolument !

M. Claude Goasguen. Il risque, à terme, de faire du corps médical l'allié objectif du condamné par négociation implicite, si la faculté de choisir entre la peine privative de liberté et le traitement médical est proposé.

Le médecin, quant à lui, va devenir le juge de l'application des peines...

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. Claude Goasguen. ... avec une obligation de moyens qui ne nous donne aucune garantie sur la réhabilitation du délinquant remis en liberté.

Cette médicalisation de la justice, ou cette judiciarisation de la médecine, si vous préférez, institue une dérive dangereuse à terme pour notre droit et pour la sécurité des victimes. Nous ne saurions la cautionner en aucune manière. Ce n'est, en effet, l'intérêt de personne, madame le garde des sceaux, ni des médecins, ni de la justice, ni des victimes, ni des délinquants.

Je veux également insister très rapidement sur la nécessité d'assurer l'application effective de cette loi, car la mise en place du suivi exigera des moyens financiers et humains. Le suivi médical n'étant pas le métier traditionnel du juge de l'application des peines, il est indispensable que les pouvoirs publics nous donnent des assurances quant à la constitution d'un véritable réseau d'équipes spécialisées sur l'ensemble du territoire. A défaut d'un effort matériel conséquent, le risque est évident d'une non-application de la loi.

En effet, lorsque les juges observeront que leurs décisions ne sont pas suivies d'effet – par exemple s'il était démontré que des récidivistes n'étaient pas suivis malgré l'injonction judiciaire de traitement – il faudra s'attendre à des effets boomerang dans l'opinion publique. Quels moyens budgétaires comptez-vous donc mettre, madame le garde des sceaux, à la disposition de la justice pour financer ce programme ?

Dans ce domaine, l'application de la loi est au moins aussi importante que le texte de la loi lui-même pour ses effets dissuasifs. Je le souligne d'autant plus volontiers que j'ai à l'esprit un exemple concret qui concerne l'ancienne majorité. Je me souviens en effet du débat qui, en 1993, avait abouti à l'établissement, par voie d'amendements, du délit de tourisme sexuel. Or nous avons constaté que depuis le vote de ce texte, qui instaurait une internationalisation du délit et des poursuites, aucune instruction n'avait été donnée, aucune mesure n'avait été prise en quatre ans.

Madame le garde des sceaux, vous aurez à jouer un rôle extrêmement important dans l'application de cette loi tant par la direction politique que vous donnerez que par les moyens que vous mettrez en œuvre.

M. le président. Monsieur Goasguen, je vous demande de conclure !

M. Claude Goasguen. J'en termine, monsieur le président.

En matière de pédophilie, l'exemplarité de la peine est de règle envers une population de délinquants orientés vers la transgression. Cette grande affaire n'est pas celle du magistrat ; elle n'est pas non plus celle du médecin. Il s'agit d'un problème politique, qui relève donc de notre compétence et de la vôtre. C'est dans son application, madame le garde des sceaux, que nous jugerons aussi si cette loi est une véritable réponse aux attentes fortes de notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lionnel Luca.

M. Lionnel Luca. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mesdames, messieurs, dans ce débat important qui nous rassemble, je vous demande d'avoir une pensée pour la petite fille de neuf ans retrouvée morte et dont, me semble-t-il, le souvenir plane dans cette enceinte.

Ce projet de loi serait donc tel que, *a priori*, il ne devrait pas y avoir de clivage droite-gauche sur ce sujet. Je rappelle d'ailleurs que c'est le Gouvernement d'Alain Juppé qui a voulu que 1997 soit l'année de la grande cause nationale de la protection de l'enfance et que Jacques Toubon prépare un texte assurant une meilleure protection des mineurs.

Pour autant, le texte que vous nous proposez, madame le ministre, indépendamment de vos qualités et de l'estime que je vous porte puisque nous avons siégé ensemble au sein du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, me laisse perplexe, d'abord en raison de la précipitation qui a présidé à son dépôt.

En effet, il nous arrive, coïncé entre, d'une part, les débats sur l'emploi des jeunes, sur la défense nationale et, d'autre part, la discussion du budget. Alors qu'en dix ans de gouvernement vous n'aviez pu présenter de texte à ce sujet, trois mois auront suffi au nouveau gouvernement !

Ensuite, on y trouve un peu de tout. A cet égard, comment ne pas partager le réquisitoire de Mme le ministre chargée de l'enseignement scolaire sur le bizutage ?

Enfin, parce que nous sommes animés de bons sentiments et parce que l'enfance bafouée nous rassemble, nous ne pouvons qu'être favorables à tout ce qui renforce la législation.

Cela étant, dans une enceinte comme celle-ci, il faut bien faire malgré tout un peu de politique.

N'est-ce pas vous et vos amis qui, alors que vous avez toujours dénoncé toute loi répressive, inscrivez la répression dans le titre même du projet de loi ? N'est-ce pas votre génération, celle des barricades de mai 68, pour laquelle il était interdit d'interdire, qui affirme aujourd'hui, avec Mme Bredin, qu'il faut renforcer les interdits ? (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

N'est-ce pas la gauche, toujours prompte à dénoncer l'ordre moral, à défendre les libertés – les libertés sexuelles en particulier – qui s'émeut aujourd'hui de la progression exponentielle des crimes et délits qui en résultent ?

Ce retour aux réalités nous réjouit, mais que de temps perdu, que de tragédies pendant ce temps !

Par ailleurs, si vous affirmez la nécessité de la prévention conformément aux principes qui vous guident, cela ne passe pas la première page puisqu'elle ne concerne sur-

tout pas les victimes. Elle vise avant tout les récidivistes, ce qui témoigne d'un sacré décalage avec la réalité. J'ai d'ailleurs regretté – d'autant que Mme le ministre de l'enseignement scolaire était présente ce matin – que vous n'ayez pas inscrit dans votre projet l'obligation de faire dispenser dans les écoles par les enseignants, les médecins scolaires, les assistantes sociales, les infirmières, une information pour prévenir les enfants des risques qu'ils encourent. Il est vrai qu'il y a de moins en moins d'assistantes sociales et qu'il n'y a plus d'infirmières dans les collèges !

Mme Muguette Jacquaint. A qui la faute ?

M. Lionnel Luca. On admet donc que le mal existe et on se préoccupe d'éviter qu'il ne perdure.

Quant à la répression, on a l'impression qu'on utilise le terme pour donner des gages à ceux de nos concitoyens qui sont choqués, mais elle paraît bien édulcorée.

Ainsi, les soins ne seront pas imposés. Pire, pour obtenir le consentement du délinquant, on est prêt à diminuer la peine. Ce faisant, on s'expose justement à la récurrence. De même, on refuse la création d'un fichier central des délinquants sexuels alors que la Banque de France en a un pour les défauts de paiement. Quant à l'interdiction de fréquenter des lieux publics où il y aurait des mineurs, qui peut croire un seul instant à son application ? Envisagez-vous sérieusement, madame le garde des sceaux, d'apposer des pancartes dans les jardins publics pour les interdire aux délinquants sexuels ? Comment vous et vos amis qui êtes déjà perturbés par la question des contrôles d'identité dans la rue, pourriez-vous inclure dans votre projet de loi qu'il faut édicter des interdictions dans ce domaine ?

La question est identique pour l'extension de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse en ce qui concerne les vidéos.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Lionnel Luca. Je termine, monsieur le président.

Lorsque Charles Pasqua a voulu interdire l'exposition de ces publications, vous avez manifesté en criant à la censure, à la liberté d'expression bâillonnée ! Pourtant, là réside bien le fond du problème, car, comme vous l'avez souligné ce matin en concluant, aucun texte, aucun projet, aucun suivi judiciaire ne pourra empêcher la récurrence.

Voilà pourquoi, madame le garde des sceaux, et bien que ce soit dans cette enceinte un sujet tabou dans le politiquement correct, vous n'empêchez pas la majorité de nos concitoyens qui nous regardent de penser que la seule façon d'empêcher la récurrence des crimes sexuels est la peine de mort. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – M. Estrosi applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, les familles des victimes des infractions dont nous parlons aujourd'hui sont très attentives à nos discussions. Elles sont malheureusement nombreuses, de plus en plus nombreuses, si bien que la question mérite d'être posée. Les statistiques comparatives sont difficiles à établir mais il semble bien que la réponse soit positive.

On nous dit que les infractions sexuelles ont toujours existé, que l'inceste était une pratique courante, que la pédophilie et le meurtre d'enfants violés n'ont rien de

nouveau. Il est vrai qu'à une époque où la communication est plus facile, nous osons davantage parler de tous ces phénomènes et, parce qu'ils génèrent des douleurs très fortes, les dénoncer, ce qui est bien.

Certes, ces pratiques ont toujours existé, mais ce n'est pas une raison pour s'en réjouir.

On peut d'abord se demander s'il n'existe pas un lien direct entre le développement de certains moyens de communication et l'augmentation des infractions sexuelles. En effet, la pornographie a bénéficié du développement de toutes les technologies de communication. Dans tous les kiosques à journaux, la presse à caractère pornographique a une place importante et accessible. Les publicités pour les minitels roses vont bon train et elles sont affichées de façon sauvage sur les murs de nos villes. Bref, personne ne peut échapper à la vision d'images plus ou moins dégradantes pour la dignité de la personne humaine, même s'il faut noter qu'une amélioration a été apportée à la télévision grâce au système de signalétique. Peut-on donc conclure qu'il existe des liens entre le développement de la pornographie et une augmentation des infractions sexuelles ?

Il n'existe pas d'étude sérieuse en France dans ce domaine. Toutefois, de nombreux exemples d'actes criminels le laisse supposer. Tout récemment, à l'occasion de la découverte des réseaux de pédophilie en France, on a pu constater que les personnes présumées coupables disposaient de cassettes vidéo pédophiles ou pornographiques en grand nombre. Je me permets d'ailleurs de citer l'exemple d'un jeune garçon de quinze ans, récemment incarcéré dans les Yvelines pour avoir violé sa petite sœur. Il a, en effet, signalé que son père louait des cassettes vidéo pornographiques et qu'ils les regardaient ensemble.

On peut discuter à l'infini du lien entre pornographie et passage à l'acte. Toutefois, la réponse nous est donnée par la technique de la publicité. En effet, sur le plan commercial, le lien établi entre les messages visuels répétitifs et l'acte de consommation prouve l'efficacité de l'image. Les images pornographiques, comme toutes les autres, laissent rarement les spectateurs indifférents.

Le texte qui nous est proposé insiste beaucoup sur la nécessité de prévenir la récurrence des infractions sexuelles. On ne peut que s'en réjouir, mais il faut savoir qu'elle ne concerne que 7 % des cas. Bien sûr, ce taux est encore trop élevé, mais ne faut-il pas également se poser la question des causes profondes qui peuvent engendrer le comportement sexuel déviant de certains délinquants ? Ne faut-il pas chercher à développer une prévention de ces actes ? Certes, il y a des malades, mais il ne s'agit pas de jouer à l'autruche. Ne faudrait-il pas encadrer la diffusion des minitels roses, des cassettes et des journaux pornographiques ? Certains vont encore crier au rétablissement de la censure, mais ne jouons pas les Tartufe : notre société a souvent recours à la censure de certains actes et l'objectif même de votre texte, madame le garde des sceaux, est de censurer certains comportements.

En tout état de cause, nous ne pouvons plus accepter l'attitude de ceux qui refusent d'être responsables et de prendre en considération les conséquences de leurs décisions. Je fais allusion, en particulier, à France Télécom. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement pour rendre responsables les prestataires de services sur Internet et Minitel des sites qu'ils hébergent.

De même, les maires qui ont le désir de mener une politique responsable n'en ont pas les moyens, puisque leurs arrêtés pour interdire l'affichage de certaines publici-

tés sont systématiquement annulés au motif qu'ils n'ont pas le pouvoir. J'ai donc cosigné un amendement pour permettre aux maires de prendre ces arrêtés.

Enfin, il me semble urgent d'interdire la diffusion de journaux gratuits contenant des messages publicitaires en faveur du Minitel rose, dont nos boîtes aux lettres sont pleines. Madame le garde des sceaux, regardez cette publication, *La Belle et le Clochard*, qui est déposée dans nos boîtes aux lettres. (*Mme Christine Boutin présente une publication à l'Assemblée.*) Or, en l'ouvrant, voici ce que l'on y découvre : une bande dessinée intitulée « Femmes chaudes en direct ». Comment voulez-vous qu'une famille qui reçoit cette publication dans sa boîte aux lettres soit alertée sur son contenu réel ?

Je remarque d'ailleurs, madame de garde des sceaux, que, reprenant le texte de M. Toubon, vous proposez que l'utilisation des réseaux de télécommunication soit une circonstance aggravante du proxénétisme ou d'autres délits mineurs. *A priori*, cela semble tout à fait positif. Cependant, vous précisez qu'il n'y aura circonstance aggravante que lorsqu'il s'agira de messages destinés à un public non déterminé. Pourriez-vous préciser ce que vise exactement cette expression ? Sans doute s'agit-il des messages qui peuvent être vus par tous, mais, concrètement, quel type de message pourra-t-il constituer une circonstance aggravante ?

Faudra-t-il que le message soit un appel clair, explicite, en faveur du proxénétisme ou de la pédophilie ? S'il paraît évident qu'un message indiquant « Homme mûr cherche petit garçon » constituera une circonstance aggravante, que ferez-vous d'un message disant « Homme d'expérience propose ses services le mercredi après-midi pour garder un enfant » ? Sera-t-il possible de procéder à des investigations à partir de ce genre de message ?

M. le président. Je vous demande de conclure.

Mme Christine Boutin. Je vais conclure, monsieur le président.

Soyons réalistes. Les appels au proxénétisme ou à la pédophilie ne seront pas adressés, de façon explicite, à tout le public. En faisant allusion au message adressé à un public non déterminé, vous éliminez, légitimement, le contrôle des messages privés. Toutefois les associations qui combattent le proxénétisme sont très préoccupées par le développement de ces réseaux.

M. le président. Madame Boutin !

Mme Christine Boutin. Je vous promets que je termine, monsieur le président.

M. le président. Certes, mais je suis obligé de faire respecter les temps de parole sinon nous allons dépasser la durée prévue par la conférence des présidents pour cette discussion.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, d'autres orateurs ont dépassé leur temps de parole.

Mme Christine Boutin. Je le crois aussi et je pense que je n'ai pas abusé par rapport aux facilités qui ont été accordées à certains collègues.

M. Jean Ueberschlag. Ses propos sont intéressants !

M. le président. Certes mais elle doit conclure.

Mme Christine Boutin. Une personne peut répondre à un message destiné à tout public qui ne revêt pas de caractère particulièrement délictueux. Elle entre alors en contact avec l'auteur du message et leur correspondance devient privée. C'est ainsi que les réseaux s'organisent.

Il me paraît donc indispensable de pouvoir surveiller la réalité des messages destinés à un public non déterminé. La difficulté est grande, mais nous ne pouvons nous permettre de négliger ce problème. C'est pourquoi, madame le garde des sceaux, il faudrait donner un réel pouvoir d'investigation pour ces messages diffusés sur Internet ou sur minitel à une commission spécialisée indépendante. Pourquoi pas à celle que prévoit ce texte ?

Monsieur le président, je conclus et j'interviendrai dans la discussion des articles. Je vous remercie. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. André Schneider.

M. André Schneider. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui appelle de ma part quelques observations.

La première, et je m'en félicite, est que les dispositions de ce texte reprennent pour l'essentiel le projet de loi Toubon déposé au début de cette année.

Ensuite, il est d'une absolue nécessité que, face au terrible problème des violences sexuelles et de la protection des mineurs, notre assemblée apporte une solution peut-être répressive, mais aussi prophylactique afin de protéger nos enfants.

Ainsi que cela a déjà été souligné, nous ne pouvons pas oublier le drame de Boulogne-sur-Mer ; nous ne pouvons pas oublier l'affaire Dutroux ; nous ne pouvons pas oublier la découverte dimanche dernier du corps d'une fillette en Haute-Marne, sans doute celui de la petite Corinne.

Face à l'ampleur grandissante de ces crimes, toute la société est touchée. Certains criminels, pourtant connus, échappent au sort qu'ils méritent ou sont protégés parfois par notre immobilisme même, ou en raison de la honte éprouvée par les familles. Le principal de collègue que j'étais avant mon élection peut l'affirmer avec force : nos lois sont insuffisantes et inadaptées dans ce domaine.

Nous avons, à maintes reprises, constaté que la plupart des auteurs de ces monstruosité souffrent de troubles psychiques. Cependant, la dangerosité extrême de ces individus exige de notre part autre chose qu'une simple peine ou condamnation. À la fonction de répression doit s'ajouter la neutralisation de l'individu coupable, la récidive étant trop fréquente chez les criminels sexuels et les pédophiles. La fonction répressive de la peine doit obliger le juge à se frayer un chemin entre la culpabilité de l'auteur de tels actes et sa responsabilité. J'ajoute que lorsque l'expertise médicale établit que le criminel doit faire l'objet d'un traitement, notre devoir de protection doit nous conduire, dans un souci de prévention, à imposer une obligation de prononcer une injonction de soins.

Madame le garde des sceaux, mes chers collègues, nous devons améliorer notre dispositif pénal car nous sommes, pour l'instant, face à un vide juridique. Un pervers sexuel libéré après une peine plus ou moins longue de détention et d'abstinence, sans soins ni suivi médical, a malheureusement de grandes chances, une fois sorti de prison, d'être rattrapé par sa perversité criminelle.

Il me semble aussi nécessaire de supprimer la possibilité pour le détenu en traitement médical – pour ces crimes – de réduire sa peine, la liberté conditionnelle étant tout à fait exclue. La peine doit être incompressible car la vie de nos enfants et petits-enfants en dépend.

M. Jean Ueberschlag. Très bien !

M. André Schneider. Madame le garde des sceaux, mes chers collègues, vous conviendrez avec moi que le drame vécu par tous ces enfants assassinés, martyrisés, traumatisés à vie dans leur chair et laissant des familles à jamais meurtries nous concerne tous et ne peut donc nous laisser indifférents.

Madame le garde des sceaux, le texte que vous nous présentez aujourd'hui ne me paraît pas offrir toutes les garanties suffisantes pour combattre ces « criminels de la vie ». Nous devons les obliger à se soigner ; ils ne doivent pas avoir le choix. Nous, élus du peuple, devons tout mettre en œuvre afin de protéger au mieux nos enfants contre ces pervers criminels de tous ordres, auteurs d'actes abominables.

M. Bernard Schreiner et M. Jean Ueberschlag. Tout à fait !

M. André Schneider. Ne l'oubliez pas : nous, législateur, sommes tous ici collectivement responsables. Par conséquent, assumons jusqu'au bout nos responsabilités, durcissons ensemble le dispositif.

En ce qui me concerne, mon vote sera fonction des améliorations apportées à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années déjà, l'ampleur du problème causé par les violences de nature sexuelle a provoqué une vive réaction de l'opinion publique. Cette émotion légitime est encore amplifiée dès lors que ce sont des enfants qui en sont les victimes.

En adoptant le nouveau code pénal, le législateur a aggravé les sanctions et les peines envers les coupables de ces infractions. Le dispositif qui sanctionne de telles atteintes à la personne est déjà très important. Avec le projet de loi relatif à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, je constate avec satisfaction que le Gouvernement manifeste la ferme volonté de faire évoluer ce dispositif répressif et de lutter ainsi contre la récidive ou toute autre forme de réitération de l'acte.

À ce moment du débat, je veux toutefois appeler votre attention sur une catégorie de personnes plus vulnérable encore, et sur laquelle il est impératif, à mes yeux, de porter un regard particulier. Je veux parler notamment des mineurs souffrant de handicaps mentaux ou physiques, qu'ils soient dans leur famille ou qu'ils soient placés en institution. Déjà fragilisés par le handicap, ils sont alors des victimes faciles et trop souvent muettes face au comportement de certains adultes, certes très minoritaires, qui en ont la charge.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

Mme Nicole Feidt. Il est de notre devoir d'adapter notre dispositif pénal vis-à-vis des personnes ayant autorité sur ces handicapés, compte tenu de leur profession ou de leurs responsabilités au sein des institutions, et qui se seraient rendues coupables d'agressions sexuelles. Il est clair que dans ce cas il y a circonstance aggravante. Un renforcement des peines prévues s'impose impérativement afin de prendre en compte la spécificité de cette situation. Le code le prévoit. C'est essentiel dans les établissements à caractère médico-social – IMP, IMPRO, centres de réadaptation –, vous le comprendrez aisément. Il suffirait quelquefois de dispositions simples, d'informations, pour

mener à bien une prévention et pour éviter le pire : soutenir les familles, renforcer la guidance parentale, créer un climat de confiance, utiliser les travaux des réseaux et l'expérience de spécialistes.

Pour éviter et toute forme de pression sur les victimes, je pense qu'en cas d'atteinte de nature sexuelle commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique, psychique ou mentale est connue de son auteur de par sa profession, l'interdiction de poursuivre cette profession devrait être rendue obligatoire avant la peine.

Je veux vous dire, madame le garde des sceaux, combien j'espère de cette loi. Tout imparfait que paraît le projet, nous sommes là pour l'amender. Je vous fais confiance, comme je fais confiance à notre travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, le phénomène dont nous traitons aujourd'hui recouvre des actes horribles, insupportables, commis contre ceux qui nous sont le plus chers, les enfants, et qui les traumatisent à vie.

Les récentes affaires qui ont marqué le pays ont mis en avant les insuffisances de notre système judiciaire. L'opinion a été frappée par les multiples cas de récidive, le mauvais suivi de ces délinquants et par le fait que les voisins, les municipalités sont conscients des dangers sans pour autant pouvoir réagir.

La récidive n'est pas acceptable. Si nous voulons que les Français retrouvent confiance dans leur système judiciaire, il faut cesser de leur donner l'impression que les victimes sont moins importantes que les bourreaux. La prise en charge à 100 % du suivi thérapeutique des victimes est une mesure qui va dans le bon sens, de même que le statut des victimes.

Je voudrais insister, madame le garde des sceaux, sur la nécessité de créer des structures *ad hoc* dotées des moyens correspondants qui manquent cruellement par comparaison à d'autres pays, comme le Canada. Dans mon département, des initiatives se mettent en place qu'il faudra soutenir et encourager, comme bien entendu dans toute la France.

Mais la lutte contre la récidive doit être au cœur du nouveau dispositif. Elle passe aussi bien par des condamnations fermes des coupables que par un suivi efficace à la sortie de prison. Ce suivi, à la fois médical, social et judiciaire, ne doit pas être une option mais une obligation pour le délinquant. Et cette obligation de soins ne doit pas entraîner de réduction de peine, car alors on risque de créer, comme d'autres orateurs l'ont signifié, une confusion entre justice et médecine.

De plus, le manque de succès reconnu des différents traitements appliqués aux délinquants sexuels doit nous inciter à une extrême prudence. Le fait que le condamné accepte de recevoir des soins en échange d'une libération anticipée est sans doute l'aspect le plus dangereux de votre texte, madame le garde des sceaux.

Deux catégories d'actes de délinquance sexuelle doivent être très sévèrement condamnés : ceux commis au sein des familles, bien sûr, mais aussi ceux commis par des personnels proches des enfants. J'approuve l'interdiction pour ceux qui se seraient rendus coupables de tels actes d'exercer une activité professionnelle auprès des jeunes pour une durée de dix ans au moins, si ce n'est parfois à titre définitif.

Ma troisième remarque se situe à un niveau plus général. Les moyens modernes de communication – télévision, Minitel, Internet – sont les principaux vecteurs de la violence au quotidien. Le Minitel comme le réseau Internet ont prouvé récemment encore qu'ils étaient des moyens fiables et efficaces de transmission des cassettes et autres informations pour les réseaux pédophiles. Il nous faut donc renforcer la sévérité sur la limitation de l'image.

Soyons clairs : les délinquants sexuels sont du ressort essentiel de la justice. Les soins médicaux ne sont qu'un supplétif dont l'efficacité est loin d'être avérée. Le milieu médical ne doit pas porter la responsabilité des échecs de la politique de lutte contre la récidive. La médecine ne peut pas tout résoudre, elle ne peut être tenue pour responsable du choix qui sera fait à propos du délinquant.

Notre rôle est de permettre aux victimes de parler et de s'assurer que les coupables seront mis hors d'état de nuire de nouveau. Mais le stade préliminaire de l'enquête nécessite à mon sens une grande discrétion à la fois pour protéger le mineur de toute pression familiale ou sociale et pour éviter que ne se renouvellent des incidents tels que ceux qui ont marqué la fin de l'année scolaire 1996-1997, quand des enseignants ont mis fin à leurs jours à la suite d'affabulations.

L'opinion publique attend beaucoup de ce projet. A nous de lui montrer que les victimes sont au centre de nos préoccupations. Si le texte permet de faire un progrès sensible en ce qui concerne la lutte contre la délinquance sexuelle et la protection des victimes, nous émettons cependant les plus vives réserves sur la remise de peine conditionnée par les soins médicaux à l'égard de personnes qui ont commis les plus horribles atrocités. Sur ce point, madame le garde des sceaux, votre texte n'est pas suffisamment répressif. Je souhaite qu'il puisse être amélioré au cours de la discussion. Bien entendu, mon vote dépendra des améliorations qui seront apportées en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Bruno Le Roux. Monsieur le président, madame le ministre, notre débat l'atteste une nouvelle fois et l'attitude du Gouvernement, qui a voulu inscrire cette question sans tarder à l'ordre du jour de notre assemblée, le confirme : c'est apporter un progrès essentiel au fonctionnement de notre société que d'affronter la dure réalité de la délinquance sexuelle et sa forme la plus odieuse, celle qui s'attaque aux mineurs, aux enfants.

Notre pays, je le crois, ne se voile plus la face dans ce domaine. L'ampleur du phénomène est maintenant bien connue, l'arsenal judiciaire semble même pour une bonne part fonctionner et conduire à des peines sévères et justifiées.

Reste sans doute le problème essentiel pour le législateur et bien sûr pour tous les Français : tout faire pour endiguer le phénomène et pour prévenir la récidive. C'est la principale vertu, madame le garde des sceaux, du texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Je vois par ailleurs, à ce projet de loi, un grand mérite : hors d'un contexte directement émotionnel, même si de tristes histoires viennent encore, hier et aujourd'hui, défrayer la chronique, hors de toute surenchère née d'une pression médiatique, il s'attache à préconiser un ensemble de mesures qui n'annoncent pas haut et fort l'éradication de la délinquance, mais mettent en avant une prise en charge globale et de longue durée du problème.

En dégageant avec justesse un ensemble de facteurs très déterminants, en distinguant les différentes formes de cette délinquance, en associant chacun des acteurs dans cette lutte de longue haleine, Mme le garde des sceaux se donne les moyens, je le crois, de réussir. Ce texte équilibré s'attache à répondre concrètement aux questions posées en s'appuyant sur l'essentiel des préconisations formulées par les professionnels.

Une nouveauté, qui est aussi un enjeu essentiel, me semble être la prise en compte du suivi social, judiciaire, médical du délinquant en même temps que l'élaboration d'un statut de la victime. Face aux traumatismes suscités par ce type d'affaires chez la victime et dans l'opinion publique, et de fait en écho de l'un à l'autre, le texte de loi représente un grand pas en avant.

Le mineur victime doit être l'objet de toute notre attention : suivi, soutien, reconstruction de l'enfant, voilà autant de notions qui nous obligent à regarder la réalité en face, à prendre en compte à part entière le statut de l'enfant. Un voile pudique discrètement jeté sur ces drames ne fera jamais une politique lucide, un délinquant jeté en pâture à l'opinion n'a jamais prémuni la société d'un éventuel danger de récidive.

C'est là tout l'équilibre de ce texte.

Équilibre, parce que les deux parties sont enfin considérées. Il n'est pas aisé de proposer des sanctions adaptées pour le délinquant. Elles doivent mêler sévérité, efficacité, mais aussi humanité, alors que la société tout entière condamne de tels agissements et est tentée d'imaginer les solutions les plus extrêmes. C'est toute la force de ce texte que de savoir être ferme sur les faits constatés et intelligent quant aux traitements proposés.

S'agissant de la victime, si sa prise en considération peut sembler une obligation légitime, elle n'est pas allée de soi. Elle est un véritable apport de ce texte. C'est la première fois qu'un texte s'intéresse au sort et au suivi de la victime et parallèlement au traitement infligé à son bourreau. Il s'agit là encore d'une vision novatrice et totalement en phase avec l'idée d'une justice plus proche et mieux comprise de nos concitoyens.

Voilà pourquoi le projet de loi qui nous est proposé, enrichi des amendements de la commission, peut être accueilli très favorablement, voire très largement, dans notre assemblée.

Je souhaiterais, madame le garde des sceaux, apporter deux réflexions complémentaires à ce texte.

La première est relative à la nécessité du travail partenarial à l'école. J'ai pu constater dans ma ville l'excellence d'un tel travail opéré dans le cadre du conseil communal de prévention de la délinquance, avec des professionnels et des mouvements d'éducation. Je cite notamment le Planning familial. Il faudrait porter un effort plus soutenu encore sur l'éducation à l'école, la prévention et tout ce qui peut se passer. Les résultats peuvent être quelquefois d'ailleurs décourageants compte tenu du nombre de situations que l'ont fait émerger. Il faut profiter de ce texte pour engager plus encore un tel effort de prévention à l'école, peut-être dans le cadre de partenariats locaux.

Ma deuxième remarque est un vœu, madame le garde des sceaux. Ce texte, salué de façon très générale pour son équilibre, devra être appliqué en étant fidèle à son esprit. Je n'ignore pas, et nous l'avons assez souvent dit en commission des lois, qu'il sera nécessaire de doter ce texte des moyens humains et budgétaires afin que son application corresponde véritablement à ce dont nous allons discuter ici.

Cette dernière remarque pourrait d'ailleurs valoir pour toutes les orientations, ô combien importantes, que vous avez développées ces dernières semaines concernant le fonctionnement et la proximité de la justice. Cette question n'est peut-être pas uniquement de votre ressort. Sachez que nous ferons ici tout notre possible pour que vous puissiez avoir tous les moyens d'appliquer vos projets et en premier lieu celui que vous nous proposez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la discussion générale a montré, du moins je le crois, que sur tous les bancs de cette assemblée notre souci commun, c'est d'abord de faire reculer les crimes sexuels, en particulier lorsqu'ils concernent des enfants. Chacune et chacun d'entre nous a pu manifester son horreur devant de tels crimes. Notre souci commun est également de protéger les victimes et de mieux lutter contre la récidive. Si la discussion a pu être de qualité, on le doit beaucoup au rapport de la commission des lois et aux débats qui ont eu lieu dans cette commission.

Vous avez cependant exprimé des interrogations. Elles me paraissent naturelles, s'agissant d'un sujet aussi grave et aussi complexe. Je voudrais commencer à y répondre, sachant que l'examen des amendements nous permettra d'entrer davantage dans le détail tout à l'heure et demain.

Vos interrogations tournaient autour de deux questions : d'une part, comment prendre toutes les garanties possibles pour protéger la société, et notamment les enfants ; d'autre part, par quels moyens appliquer la loi et endiguer le phénomène de la délinquance sexuelle ?

La question de l'obligation de soins, tout d'abord, qui a soulevé beaucoup de remarques, pose à la fois un problème de terminologie et un problème de fond. Pour y répondre, il faut se demander ce que nous voulons faire et ce que nous pouvons faire.

Que veut-on faire ? Nous voulons d'abord donner un nouvel outil aux juridictions et aux juges pour mieux contrôler les condamnés pour infractions sexuelles et réduire autant que possible la récidive. Nous voulons ensuite que chacun fasse ce pour quoi il est formé et qu'il n'y ait pas de confusion des rôles, c'est-à-dire, en clair, que les juges ne prennent pas la place des médecins et que les médecins ne deviennent pas des juges.

Que peut-on faire, alors ? On ne peut pas contraindre un individu à subir des soins, fût-il condamné. L'introduction dans la loi d'une telle mesure serait inopérante, tout d'abord parce que les médecins s'y refuseraient. Il me semble que le débat à propos du précédent projet de loi l'a amplement montré, je ne sais pas ce que vaudrait une loi qui comporterait une disposition dont nous saurions à l'avance qu'elle ne serait pas appliquée par le corps médical. Aussi, la raison profonde du changement que nous avons apporté, après discussion, tient à cette nécessité de faire en sorte que la représentation nationale vote des lois dont elle aura la garantie qu'elles pourront être appliquées. Je le signale spécialement à l'intention de celles et ceux qui ont insisté sur la nécessité d'appliquer réellement la loi, et par conséquent d'avoir les moyens de le faire. Si dans son principe même, elle est déjà inapplicable, qu'en sera-t-il des moyens d'application ?

C'est donc la recherche d'un équilibre qui a conduit à ce projet. La juridiction concernée, la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, éclairée par les expertises des médecins, décidera du suivi sociojudiciaire, mais elle ne sera pas liée par l'avis des médecins. La proposition émise par M. Warsmann transposerait en fait sur les médecins la peine qui sera prononcée. Je tiens aussi à dire à M. Mattei que le projet du Gouvernement répond totalement aux inquiétudes qu'il a exprimées sur ce sujet justement parce que nous avons cherché à ce qu'il ne puisse plus y avoir de confusion des rôles entre les médecins et les juges, ce qui, je le signale, n'était pas le cas dans le précédent projet qui comportait une confusion de la peine et du soin.

Si on ne peut contraindre une personne à se soigner, on peut cependant l'y inciter fortement et la mettre face à ses responsabilités si elle ne prend aucune décision. C'est la raison pour laquelle le projet, loin d'être bureaucratique – M. Dutreil l'a qualifié de la sorte, tout en reconnaissant en même temps son caractère novateur –, recherche au contraire à établir un équilibre.

Et puisque j'ai mentionné M. Dutreil, je voudrais répondre plus précisément à quelques-unes de ses réflexions.

Il a employé, à propos du présent projet, le terme de « tartuferie ». Je ne peux pas laisser passer une telle affirmation, en particulier parce qu'elle tranche avec le ton employé par pratiquement tous les autres orateurs, qui, eux, ont évité de polémiquer sur un sujet aussi grave.

Le projet Toubon instituait une peine de suivi médico-social : la référence à l'aspect médical de la mesure était explicite parce que, justement, le suivi présentait nécessairement un caractère médical. Le présent projet de loi parle de suivi socio-judiciaire parce que, justement, le suivi ne comportera pas nécessairement et obligatoirement un aspect médical. Les mots ont un sens, et il n'y a nulle hypocrisie dans ce changement de dénomination. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit contestable de prévoir que l'aspect médical du suivi pourra être absent au moment de la condamnation sachant qu'il pourra être ensuite réintégré à tout moment. L'intérêt du texte que je vous soumetts par rapport au précédent projet réside dans l'efficacité même de la réforme.

Dans le projet Toubon, si les experts estimaient que la personne poursuivie n'était pas accessible aux soins – et les psychiatres nous disent que cela peut être le cas –, la peine de suivi médico-social ne pouvait être prononcée. Ainsi, certains grands pervers sexuels ne pouvaient pas faire l'objet d'un traitement et ces personnes, dont la dangerosité était pourtant avérée, ne pouvaient être soumises à aucun contrôle – je dis bien aucun contrôle – à leur sortie de prison.

Le présent projet prévoit, au contraire, que, si des soins sont possibles, ils seront prononcés, et il est évident qu'ils le seront. Si tel n'était pas le cas, parce que la personne serait inaccessible à un traitement médical – tous les psychiatres nous disent que cela peut se produire – un suivi social et judiciaire pourrait tout de même avoir lieu, ce qui constituera une garantie supplémentaire.

J'ajoute à l'attention de M. Dutreil que les dispositions concernant les médecins coordonnateurs et les relations entre les médecins traitants et les juges de l'application des peines, dispositions qu'il a vigoureusement critiquées, sont exactement celles du projet de mon prédécesseur, à la virgule près. En outre, elles ont été étroitement élaborées avec le ministère de la santé. Je ferme la parenthèse

sur une intervention dont la tonalité m'avait paru légèrement décalée par rapport à celle de la majorité des autres interventions.

J'en viens à la terminologie utilisée. Nous sommes là dans le domaine pénal. Les juridictions prononcent des peines. Pour le faire, elles n'ont pas à recueillir l'assentiment du condamné et le terme d'injonction répond donc à l'objectif poursuivi. Nous ne devons pas jouer sur les mots. Le sujet est trop grave pour se réfugier derrière les apparences. L'obligation de soigner les délinquants n'étant pas acceptée par les médecins, il ne peut pas, par conséquent, y avoir de confusion entre la peine et le soin. Toutefois, le texte prévoit qu'un traitement sera systématiquement proposé dès lors que les experts auront jugé la personne accessible aux soins. Il est prévu, comme le propose M. Warsmann, une automaticité de soins dans certains cas.

Pour résumer mes remarques sur cet important sujet, je dirai : obligation de soins, non, puisque le corps médical refuserait de l'appliquer ; injonction, oui ; incitation, certainement, dès lors que le délinquant est accessible aux soins ; obligation de proposer des soins, oui, d'ailleurs le projet le prévoit.

Par conséquent, le texte ne confond pas la peine et le soin, répondant ainsi aux préoccupations légitimes de M. Mattei. Il donne toutes ses chances au traitement médical sans en faire la panacée, sans donner l'illusion du remède miracle. Il favorise la meilleure coopération possible entre médecins traitants, psychiatres et magistrats. C'est dans cette coopération – nous avons été nombreux à le dire – que réside le maximum de chances de lutter avec efficacité contre la récidive.

J'en viens maintenant à l'importante question des soins en prison. Vous avez, là encore, été nombreuses et nombreux à insister sur ce point. Ainsi que cela a été souligné, les soins en prison sont encore insuffisants mais, heureusement, nous ne partons pas de rien.

D'une part, la loi de 1994 a réglé la question de la prise en charge médicale des détenus par le ministère de la santé pour l'ensemble des problèmes de santé.

D'autre part, s'agissant des problèmes psychiatriques, de premières réponses avaient été apportées en 1984 avec la création des services médico-psychologiques régionaux, lesquels correspondent à la sectorisation psychiatrique. Actuellement, on compte vingt-sept SMPR dans les grandes maisons d'arrêt. Depuis deux ans, des antennes des SMPR ont été installées dans sept établissements pour peine où elles s'occupent uniquement des détenus de ces établissements : en l'occurrence, 574 condamnés qui purgent de longues peines pour infractions sexuelles.

De quels moyens disposons-nous pour faire fonctionner ces établissements et pour appliquer le nouveau dispositif, avez-vous toutes et tous demandé et, en premier lieu, le rapporteur, Mme Frédérique Bredin. Je voudrais donc fournir des précisions sur les décisions que j'ai prises en la matière dans le budget pour 1998.

D'abord, je voudrais souligner que le projet de loi de finances qui va être soumis à votre approbation prendra en compte l'application de ce projet de loi dans toutes ses composantes : protection judiciaire de la jeunesse, services judiciaires et administration pénitentiaire.

Pour les personnels, j'ai prévu que, pour les soixante-dix créations de postes de magistrat – record depuis dix ans –, priorité soit donnée au recrutement des juges pour enfant et des juges pour affaires familiales.

Par ailleurs, cent agents supplémentaires devraient être recrutés par la protection judiciaire de la jeunesse pour prendre en charge les mineurs et développer la prévention des atteintes sexuelles.

De plus, deux cents travailleurs sociaux devraient être recrutés par l'administration pénitentiaire pour contrôler, sous l'autorité du juge de l'application des peines, les condamnés à une mesure de suivi socio-judiciaire.

Enfin, des psychologues devraient être recrutés tant à la protection judiciaire de la jeunesse qu'à l'administration pénitentiaire.

Les crédits de fonctionnement augmenteront dans les trois secteurs pour donner aux personnels recrutés les moyens d'agir.

Pour être encore plus précise, j'ajoute que douze millions de francs de crédits seront inscrits au budget pour revaloriser les expertises des médecins psychiatres et, en particulier, celles des médecins qui sont sollicités pour les infractions sexuelles.

Au-delà de ces crédits, il est nécessaire d'organiser la coordination de l'application de cette loi. Etant donné que cette question me préoccupe au premier chef, j'ai réuni hier soir, à mon ministère, trois de mes collègues : Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur, Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire, et Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Nous avons décidé ensemble de travailler avec les associations spécialisées dans la prise en charge des mineurs victimes, afin de mettre au point les coordinations nécessaires entre les services de police, ceux de la justice et les services hospitaliers, pour répondre le mieux possible aux violences subies par les victimes.

Nous avons également décidé d'assurer et d'améliorer, comme l'a demandé M. Colcombet, la formation coordonnée des magistrats, des policiers et des médecins. A cette fin, nous envisageons, dans un premier temps, la création d'un ou deux lieux expérimentaux d'accueil d'urgence – principalement en milieu hospitalier –, où du personnel formé et sensibilisé pourrait entendre le mineur victime et où se déplaceraient policiers et juges. Ainsi, l'enfant serait d'emblée pris en charge dans un service médical et toutes les personnes devant ensuite s'occuper de lui pourraient être présentes au moment de cette première prise en charge.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Très bien !

Mme le garde des sceaux. C'est dire que le Gouvernement entend innover dans l'application de la loi. Il prévoit de dégager les moyens financiers et humains nécessaires et, surtout, de veiller à ce que le travail en commun entre médecins, policiers et magistrats puisse se faire concrètement afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

Ma troisième série d'observations portera sur les sorties de prison dont vous vous êtes inquiétés – encore une fois à juste titre.

Deux types de mesures peuvent être prises : d'une part, les réductions de peine, décidées par le juge de l'application des peines ; d'autre part, la libération conditionnelle, décidée par le juge de l'application des peines pour les peines inférieures à cinq ans et par le garde des sceaux pour les peines d'une durée supérieure à cinq ans.

Je précise que les réductions de peine dites « ordinaires », qui prennent en compte la bonne conduite des condamnés et qui sont indispensables pour que les prisons ne s'enflamment pas – tous les surveillants de l'administration pénitentiaire vous le diront, et, d'ailleurs,

ils réclament de telles mesures –, sont des réductions décidées par le juge d'application des peines et ne sont pas automatiques...

M. Michel Hunault. Elles le sont !

Mme le garde des sceaux. ... même si, en effet, elles sont assez courantes.

Quant aux réductions de peine exceptionnelles, elles ne sont accordées que lorsque le condamné présente des garanties sérieuses de réinsertion, dont il doit avoir fait la preuve par l'accomplissement d'actes positifs.

En ce qui concerne les libérations conditionnelles, lorsqu'elles sont prononcées par le juge de l'application des peines, c'est après, je le souligne, avis de la commission d'application des peines où siège le procureur de la République. Lorsqu'elles sont décidées par le garde des sceaux, c'est après avis d'une commission nationale. Pour les infractions sexuelles, dans tous les cas, une expertise est effectuée avant examen du dossier.

M. Michel Hunault. Vous savez que ce n'est pas vrai !

Mme le garde des sceaux. Je le dis pour celles et ceux d'entre vous qui se sont inquiétés du fait que des mesures de libération conditionnelle puissent être prises sans expertise médicale.

Ni les juges de l'application des peines, ni les ministres de la justice, qui ont eu successivement à se prononcer sur ces difficiles questions, ne l'ont fait de façon irresponsable. Les mesures de libération conditionnelle concernant des condamnés pour infractions sexuelles ont préalablement fait l'objet d'avis d'experts.

En ce qui concerne le texte qui vous est proposé, mesdames, messieurs les députés, sachez que jamais le fait qu'un détenu acceptera de se soigner en prison n'entraînera automatiquement, je le dis ici solennellement, sa libération conditionnelle. Le juge de l'application des peines ne prend aucune mesure de façon automatique.

M. Renaud Dutreil. Alors, il faut modifier le texte !

Mme le garde des sceaux. Le fait qu'un détenu accepte de se soigner sera un des éléments d'appréciation par le juge, comme pourront l'être l'indemnisation des victimes ou l'apprentissage d'un métier. Chaque décision sera prise après examen approfondi d'une multitude de facteurs : domicile, travail et famille.

M. Michel Hunault. Ils recommencent tous !

Mme le garde des sceaux. A M. Claude Goasguen, qui a parlé de dépenalisation des délits sexuels, je dirai que le projet de loi ne supprime aucune infraction pénale. Au contraire, il crée de nouvelles incriminations destinées à lutter contre les atteintes à la dignité humaine : par exemple, le bizutage. Il permet en outre de lutter contre les manifestations du tourisme sexuel qui concerne des faits commis à l'étranger, reprenant ainsi des propositions du projet précédent. De plus, il aggrave les peines du délit d'atteinte sexuelle sans violence perpétrée sur des mineurs en portant la peine de deux ans à cinq ans : c'est l'article 13 du projet.

Loin d'être laxiste, le texte que je vous propose vise au contraire à prévenir la récidive en instituant le suivi socio-judiciaire, et ce même si, au moment de la condamnation, l'intéressé ne semblait pas accessible aux soins, ce qui ne permettait pas le projet de M. Toubon. Par ailleurs, si le condamné ne se soumet pas à l'injonction de soins, le juge d'application des peines pourra faire ramener à exécution la peine d'emprisonnement fixée par le tribunal ou la cours d'assises.

Parler de laxisme est, par conséquent, une contrevérité, et je pense d'ailleurs que personne n'est dupe. Mon seul espoir, comme le vôtre, est de protéger les enfants, et je crois que ce projet y contribuera efficacement.

Ma dernière remarque portera sur le fichier des empreintes génétiques.

Je suis par principe très réservée à l'égard des fichiers dont la multiplication pourrait porter une atteinte aux libertés.

M. Michel Hunault. Mais...

M. Renaud Dutreil. Mais une aide à la justice !

Mme le garde des sceaux. Cependant, je sais aussi que si les instruments de contrôle des fichiers sont adaptés, de tels fichiers peuvent en effet être utiles. J'ai donc examiné de près la question de la création d'un fichier des empreintes génétiques et je veux bien admettre qu'un tel fichier puisse permettre de parvenir à un plus grand nombre d'identifications d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Je songe notamment à une récente affaire de viol suivi de meurtre d'une jeune fille en Bretagne.

Les juges d'instruction, les policiers et les gendarmes pourraient interroger un tel fichier dans le cadre de leur instruction ou de leur enquête et probablement bénéficier ainsi une aide utile pour élucider certaines affaires parmi les plus graves.

M. Michel Hunault. Merci l'opposition !

Mme le garde des sceaux. Je pense aussi qu'il est nécessaire d'instituer des garanties pour protéger les libertés individuelles. Il faut donc que la Commission nationale informatique et libertés puisse intervenir pour donner son avis sur les modalités protectrices dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés.

M. Jean-Luc Warsmann. C'est la loi !

Mme le garde des sceaux. En conséquence, je ne serais pas hostile à l'inscription dans la loi du principe – je dis bien du principe – de la création de ce fichier sous réserve que les précautions relatives aux libertés puissent être prises. Nous verrons quelle est la rédaction adéquate au moment de l'examen des amendements.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les observations d'ordre général que je voulais faire à l'issue de la discussion générale. L'examen des amendements nous permettra d'améliorer ce texte que le pays attend. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code pénal

« Art. 1^{er}. – Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section VI ainsi rédigée. »

« Sous-section VI

« Du suivi socio-judiciaire

« Art. 131-36-1. – Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

« Art. 131-36-2. – Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.

« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

« Art. 131-36-3. – Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution.

« L'emprisonnement ordonné en raison du non-respect des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure.

« Art. 131-36-4. – Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. 131-36-5. – Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par les articles 763-1 à 763-12 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Henri Plagnol, inscrit sur cet article.

M. Henri Plagnol. J'interviens sur le texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal. Celui-ci précise que le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de

soins et il introduit une forme de transaction entre le condamné et la justice puisqu'il prévoit explicitement qu'en cas de refus du condamné de se faire soigner, celui-ci devra effectuer une peine de prison complémentaire.

L'injonction de soins pose en elle-même de graves problèmes.

Un problème philosophique, d'abord, car on part du postulat, très contestable, que toute personne ayant commis un délit sexuel est un malade ; si l'on poussait le raisonnement à l'extrême, cela voudrait dire qu'elle ne relève plus de la justice.

Par ailleurs, on considère implicitement que l'homme est un animal que l'on peut soigner de façon autoritaire, ce qui rappelle fâcheusement certaines pratiques totalitaires.

Mais il y a surtout, et c'est cela qui préoccupe nos concitoyens, un problème d'efficacité, car aucune thérapeutique ne peut réussir sans le consentement de l'intéressé.

M. Jacques Floch. En effet.

M. Henri Plagnol. On sait bien que, dans la lutte contre la drogue et l'alcoolisme, l'injonction thérapeutique n'a jamais eu de résultat, et que le pourcentage de récidive est très élevé. Cette remarque est encore plus vraie pour des pathologies très lourdes comme celles des malades mentaux coupables de délits sexuels.

Au-delà, je m'élève fermement contre cet article car le système de transaction imaginé par le Gouvernement est très pervers : il introduit, en effet, une confusion grave entre le médical et le judiciaire.

Il est bien évident que le consentement du malade ne pourra être qu'un faux consentement : on voit mal, en effet, comment un condamné pourrait refuser la proposition qui lui est faite si cela réduit la peine à laquelle il est condamné. N'oubliez pas la terrible leçon du scénario d'*Orange mécanique*, imaginé par Stanley Kubrick il y a déjà plus de trente ans, et le célèbre clin d'œil à la fin du film : le malade renoue avec la violence et, croit-il, avec la liberté. Je crains qu'il n'y ait beaucoup de cas semblables si nous adoptons cette rédaction !

On risque par ailleurs d'accréditer dans l'opinion publique l'idée qu'il y a une solution médicale. Or, qu'il s'agisse des traitements analytiques, qui n'ont aucune chance de réussir sans le consentement libre des intéressés, ou des traitements médicamenteux, qui perdent leur efficacité si les intéressés les arrêtent après leur libération, nous n'avons aucune certitude qu'il existe une solution médicale.

Mesurez, en outre, la responsabilité que le projet du Gouvernement fait reposer sur le corps médical. Dans l'hypothèse où surviendraient des récidives, on ne manquerait pas de mettre en accusation le corps des psychiatres, qui s'en est d'ailleurs ému.

Ce transfert de responsabilité de la justice sur le médical est d'autant plus dangereux que l'administration pénitentiaire n'a absolument pas les moyens d'une telle réforme et, madame le garde des sceaux, vous le savez mieux que personne. Sait-on qu'il n'y a que 429 places dans les services médico-psychologiques régionaux ? De telles thérapeutiques sont extrêmement lourdes et supposent un suivi individualisé. L'injonction thérapeutique va donner l'illusion à nos concitoyens que les malades seront guéris et qu'eux-mêmes seront protégés. Les récidives qui se produiront auront des conséquences très dangereuses sur l'opinion publique.

Plutôt qu'une injonction thérapeutique, il aurait mieux valu introduire, plus modestement et plus sérieusement, un devoir thérapeutique, en développant progressivement, au fur et à mesure des possibilités, les places dans les services médico-psychologiques régionaux et en donnant à l'administration les moyens de permettre aux condamnés d'avoir un face-à-face avec un médecin qualifié.

Si je vote résolument contre le système du Gouvernement, c'est parce que le système de transaction qu'il introduit est extrêmement pervers, dangereux pour la justice, la médecine et nos concitoyens.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je m'opposerai à notre collègue comme à l'amendement n° 76, qui tend à imposer au condamné une obligation de soins dès le début de sa détention. Je vous ai bien écoutée, madame le garde des sceaux, et vous avez dit ce qu'il convenait. Outre le fait que cette disposition se heurte à l'esprit du projet de loi, qui s'attache à mettre en place un système de soins incitatif pendant la détention, elle ne détermine pas ce qui fonde la légitimité de cette obligation de soins sous contrainte et ne précise pas les rapports du juge et du médecin.

Elle établit au contraire une totale confusion entre la répression et les soins. La durée du traitement semble en effet déterminée en fonction de la peine encourue, donc de la gravité du crime ou du délit, et non en fonction de l'état clinique.

C'est contraire à l'éthique médicale, plusieurs de nos collègues et Mme le garde des sceaux l'ont rappelé. Nombreux sont d'ailleurs les personnels du corps médical qui doutent qu'on puisse réellement traiter sur le plan psychiatrique une personne sans sa participation effective et en recourant à la contrainte.

Je pense que rien ne doit faire obstacle à la relation qui doit exister entre la personne concernée et son médecin. L'efficacité du traitement et de la relation thérapeutique dépend avant tout de l'adhésion du patient, et non d'un rapport d'autorité.

Pour des raisons cliniques, déontologiques et éthiques, et parce que l'obligation de soins se substitue à la recherche du bien-fondé de la mesure prise, je tenais à faire cette intervention à l'article 1^{er} et à préciser que nous voterions contre l'amendement n° 76.

ARTICLE 131-36-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. MM. Bussereau, Goasguen et Poniatowski ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et avant-dernier alinéas du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal les dispositions suivantes :

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines :

« – à une injonction de soins dès le début de la détention lorsque la peine de suivi est accompagnée d'une peine privative de liberté non assortie de sursis ; en cas d'inobservation de cette obligation, le condamné ne peut bénéficier d'aucune remise de peine ni de liberté conditionnelle anticipée ;

« – à des mesures de surveillance et d'assistance comportant notamment une injonction de soins lorsque la peine de suivi est accompagnée d'une

peine privative de liberté avec sursis, lorsqu'elle est prononcée à titre principal ou n'a pas été effectuée pendant la période de privation de liberté ; en cas d'observation de cette obligation, le condamné encourt une peine d'emprisonnement dont la durée fixée par la juridiction de jugement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« La durée de la peine de suivi socio-judiciaire, qui ne peut excéder une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime, est fixée par la juridiction de jugement. »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Malgré les explications de Mme le garde des sceaux et en dépit de l'intervention liminaire de Mme Jacquaint, je dirai que cet amendement revêt pour nous une grande importance, car la rédaction du projet nous paraît absurde.

Nous proposons qu'il y ait, pendant la période de détention, obligations de soins. En effet, il est tout à fait paradoxal qu'une personne soit soumise à une obligation de soins mais que, si elle est condamnée à une peine de détention, on n'en profite pas pour lui imposer des soins.

Telle est la raison pour laquelle M. Goasguen, M. Poniatowski et moi-même avons déposé cet amendement. Au-delà du problème technique qu'il pose, il a également pour nous une importance politique et il influencera notre vote sur une grande partie de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Cet amendement à l'article 1^{er} est l'un des points forts de notre débat. Depuis le début de l'examen du texte en commission, nous avons dit à plusieurs reprises ce que nous pensions du suivi socio-judiciaire, c'est-à-dire des soins que l'on devait proposer à un condamné pour qu'il puisse sortir de l'ornière où il est.

Nous avons auditionné différents spécialistes, des médecins et des psychiatres, et la commission des lois, que vous présidiez, monsieur le président, avait déjà procédé à des auditions à l'occasion de l'examen du texte proposé par M. Toubon.

On nous a redit que les soins étaient nécessaires mais qu'ils n'étaient pas suffisants, que ni la psychiatrie ni la pharmacopée ne donnaient satisfaction, et que toutes les expériences menées dans le monde, dans des pays très avancés, comme le Canada, montraient qu'il était très difficile de trouver une solution à ce problème.

En tout cas, on ne peut pas dire tout et son contraire, et je vais tenter de décrypter l'arrière-pensée qui se cache derrière cet amendement de l'opposition.

M. le président. Rapidement !

M. Jacques Floch. Cette arrière-pensée présente dans tous les amendements suivants, c'est que, par tradition, la gauche est laxiste.

M. Dominique Bussereau. Oui !

M. Michel Hunault. Nous n'avons pas dit cela !

M. Jacques Floch. C'est ce qu'on pouvait comprendre. Certains d'entre vous ont même suggéré que nous serions complices de ceux qui assassinent les petits-enfants.

(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Floch, qui doit d'ailleurs conclure.

M. Jacques Floch. Je ne peux pas conclure comme cela, monsieur le président, car nos collègues de l'opposition doivent préciser leur pensée.

M. Plagnol qui est, je suppose, membre de l'opposition,...

M. Henri Plagnol. J'espère bien !

M. Jacques Floch. ... a dit tout et son contraire.

Il a développé des arguments opposés à l'amendement n° 76 mais, comme il cherche une raison pour pouvoir voter contre ce texte, qui est un bon texte, il a ajouté que si la majorité ne prenait pas ses propositions en considération, il serait obligé de s'y opposer.

C'est vraiment faire preuve de mauvaise foi !

J'ai beaucoup plus apprécié les explications d'une autorité respectée dans cet hémicycle, le professeur Mattei, qui a décrit une situation que nous constatons les uns et les autres.

Mme Christine Boutin. Il a dit la même chose !

M. Jacques Floch. M. Mattei a rappelé qu'on pouvait inciter à recourir aux soins, et même en faire une obligation, mais que si ceux qui y recourent ne les acceptent pas, ne manifestent pas leur volonté, nous n'aurions aucun résultat.

M. Dominique Bussereau. Alors, il faut commencer en prison !

M. le président. Monsieur Bussereau, laissez M. Floch conclure.

M. Jacques Floch. Il faut commencer en prison à condition qu'il y ait une acceptation de l'intéressé. Vous prévoyez, vous, une obligation...

M. le président. Monsieur Floch !

M. Jacques Floch. ... et il n'est donc pas possible d'accepter votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Nous avons déjà eu ce débat en commission.

Le projet qui nous est présenté par Mme le garde des sceaux est équilibré et permet une bonne articulation entre la répression – la prison – et le traitement ainsi que la réinsertion, ce qui évite toutes les confusions. De ce point de vue, ce texte est mieux équilibré que le texte précédent.

J'ai été frappée par le caractère contradictoire des propos qui ont été tenus par certains députés. Le texte répond très précisément à ce que M. Plagnol, M. Dutreil, M. Mattei et M. Leonetti ont souhaité en commission. Il prévoit une incitation très forte à avoir des soins en prison, l'offre de soins étant supérieure à celle qui était prévue dans le texte précédent. Ces soins seront proposés, tous les six mois, par le juge de l'application des peines,

et le Gouvernement a pris clairement l'engagement d'augmenter les moyens médicaux et psychiatriques dans les prisons, Mme le garde des sceaux l'a souligné tout à l'heure.

Par contre, il y aura une obligation de soins à la sortie de prison, sous réserve du respect du consentement, qui est absolument nécessaire à l'efficacité du traitement médical. Et, si la personne concernée refuse, elle devra effectuer la peine d'emprisonnement fixée par la juridiction de jugement.

Le texte prévoit la possibilité de continuer le traitement au-delà du suivi sociojudiciaire.

Ce suivi comporte également des mesures de surveillance. J'entends dire : « Il faut se méfier, il n'y a pas de remède miracle, nous ne sommes pas sûrs de la réussite du traitement. » C'est bien la raison pour laquelle le texte prévoit, au-delà du traitement médical et de l'obligation de soins, des mesures de surveillance et d'assistance, c'est-à-dire de réinsertion, nécessaires pour éviter la récidive.

Et même si une expertise psychiatrique établit que la personne concernée n'est pas accessible aux soins, des mesures de surveillance sont possibles.

Ce texte traduit le souci de ne pas médicaliser à tout crin un problème qui n'est pas seulement médical et de rejeter sur le corps médical la responsabilité d'une éventuelle récidive.

Le projet respecte donc les souhaits des uns et des autres, il est équilibré et très bien articulé, et il ne confond pas répression et traitement médical.

La commission a par conséquent repoussé l'amendement n° 76.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement et je ne reprendrai pas les arguments développés par M. Floch et Mme Bredin.

Il y a d'abord une raison éthique dont il faut bien mesurer l'importance. S'il y avait une injonction de soins pendant l'incarcération, une double contrainte pèserait sur le détenu : celle résultant de l'injonction et celle résultant de l'enfermement.

M. Dominique Bussereau. Tant mieux !

Mme le garde des sceaux. Je précise que le comité consultatif national d'éthique a rappelé, dans son avis du 20 décembre 1996, d'une part qu'une telle injonction se heurterait à la difficulté de recueillir, en milieu carcéral, un consentement aux soins libre et éclairé de la part du condamné, et que, d'autre part, le principe fondamental du libre choix du médecin traitant ne pourrait y être assuré de façon satisfaisante.

M. Jean-Luc Warsmann. Alors, vous consentez une remise de peine !

Mme le garde des sceaux. Ce sont ces difficultés d'ordre éthique qui avaient conduit le précédent gouvernement à écarter toute idée d'injonction de soins en détention. L'exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Toubon était à cet égard extrêmement explicite et les débats devant le Conseil d'Etat avaient éclairé le Gouvernement sur l'impossibilité juridique de prévoir une injonction de soins en détention ; je préfère vous le rappeler pour vous éviter d'être en contradiction avec les propositions du Gouvernement que vous avez soutenu.

M. Dominique Bussereau. Nous les avons déjà critiqués.

Mme le garde des sceaux. Compte tenu de l'importance juridique qu'ont prise de nos jours les questions d'éthique médicale – je pense notamment à la décision du Conseil constitutionnel sur la loi relative à la bioéthique – il existerait un sérieux risque constitutionnel d'instaurer une obligation de soins en prison.

De plus, une sanction qui consisterait à supprimer les réductions de peine ou les mesures d'aménagement de peine prévues par la loi présenterait à mes yeux deux inconvénients majeurs : d'abord, elle ne répondrait ni à l'objet ni aux conditions légales d'octroi de ces mesures, d'où un risque important de rupture d'égalité entre les différentes catégories pénales ; ensuite, elle pourrait donner lieu à une interprétation douteuse car, dans le cas où le détenu se conformerait à l'injonction, ne pourrait-il légitimement prétendre automatiquement à la mesure de faveur considérée ?

C'est pourquoi la seule solution consiste à inciter aussi fortement que possible le détenu à faire lui-même une demande de soins en détention.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que les condamnés concernés seront incarcérés dans des établissements permettant leur suivi médical, qu'ils seront informés dès leur condamnation de la possibilité de commencer un traitement en détention et que cette information sera renouvelée tous les six mois par les juges de l'application des peines, alors que le précédent projet ne prévoyait un avis que tous les ans.

En résumé, il faut que l'offre de soins soit claire, permanente et crédible. Si tel est le cas, il est fort probable que les condamnés verront très bien où est leur intérêt et qu'ils commenceront les soins lors de leur détention.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Thierry Mariani. C'est parce que vous n'êtes pas assez nombreux !

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Renaud Dutreil. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Renaud Dutreil, pour un rappel au règlement.

M. Renaud Dutreil. Monsieur le président, je voudrais faire un rappel au règlement...

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Renaud Dutreil. ... concernant le motif de la suspension de séance qui vient d'avoir lieu.

M. Jacques Brunhes. Notre collègue n'invoque pas un article du règlement, monsieur le président !

M. Renaud Dutreil. Je sais que la suspension qui a été demandée était de droit. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais je ne peux m'empêcher de trouver consternant que la majorité, s'agissant d'un texte aussi important, soit obligée de battre le rappel dans les couloirs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Dutreil, toute suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de commission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Merci, monsieur le président.

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Warsmann a présenté un amendement, n° 62 rectifié, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, insérer la phrase suivante : "Lorsqu'il est établi, après une expertise médicale ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement, le suivi socio-judiciaire comprend une injonction de soins". »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Nous arrivons à un point fondamental de notre débat, qui a précisément trait à l'injonction de soins dans le processus du suivi socio-judiciaire.

Depuis ce matin, de très nombreux orateurs sont intervenus. Ils ont tous mis en évidence une certitude : dans la quasi-totalité des cas, les auteurs de crimes ou délits sexuels sont des personnes atteintes d'une pathologie. La maladie est donc bien au cœur de la criminalité dont nous parlons aujourd'hui.

L'amendement que je présente vise à replacer les soins médicaux au cœur du dispositif de suivi socio-judiciaire.

Dans le texte du Gouvernement, les soins médicaux sont une option de l'option. Lorsqu'un auteur d'un crime ou d'un délit sexuels est condamné, il prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner un suivi socio-judiciaire. S'il ordonne ce suivi, le juge peut ou non rendre obligatoires les soins médicaux.

Tout cela conduit à une situation absurde : pour une personne reconnue coupable d'un crime sexuel et à l'encontre de laquelle le juge ordonnera un suivi judiciaire, les soins, dans l'état actuel du texte, ne seront pas obligatoires.

Il en sera de même pour une personne qui aura été reconnue coupable et qui aura subi une expertise médicale dont les résultats concluront à l'utilité de soins médicaux. Que se passera-t-il dans le cas où le tribunal n'ordonnera pas ces soins et où il y aura récidive ?

Plusieurs collègues ont parlé de responsabilité. Si nous ne résolvons pas ce défaut du projet de loi, notre responsabilité sera en effet engagée.

Monsieur le président, le vote sur cet amendement sera important. Il doit engager chacun en son âme et conscience. C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR demande un scrutin public. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. L'amendement a été adopté par la commission pour des raisons numériques fortuites... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, laissez s'exprimer Mme le rapporteur !

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Sur le fond, cet amendement lie le juge à l'avis de l'expert. Par rapport à ce qu'ont fait valoir M. Plagnol et plusieurs autres orateurs, il réduit le pouvoir d'appréciation du juge et transfère la responsabilité sur le corps médical. Il nuit donc à l'équilibre général du texte.

M. le président. Madame le rapporteur, je redemande le sentiment de la commission et son vote.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Je vous l'ai dit, monsieur le président, elle a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car, s'il était accepté, c'est l'expertise qui ferait la décision. Ce n'est pas que cela générerait tellement les juges, mais cela pourrait gêner considérablement les médecins. Je pense à ce que disait M. le professeur Mattei tout à l'heure : le médecin saura, en rédigeant son rapport, qu'il entraînera ou non, selon ses conclusions, la décision.

M. Gérard Gouzes. Absolument ! Ralliez-vous à ce qu'a dit M. Mattei, monsieur Warsmann !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Il ne s'agit absolument pas là d'un problème de droits de la personne humaine. Il s'agit simplement de résoudre un illogisme du texte. Comment expliquer en effet qu'une personne ne soit pas obligée de se faire soigner dès lors qu'elle a été reconnue coupable, dès lors qu'un expert médical a attesté qu'elle était malade et pouvait faire l'objet de soins ? Il ne s'agit pas là de lier telle ou telle personne ou telle ou telle corporation. Il s'agit simplement, pour la société, d'essayer de réduire, autant que faire se peut, les risques de récidive. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable, lorsqu'elle a été reconnue malade, quel argument de logique pourrait s'opposer à ce que des soins lui soient apportés ? Et si notre assemblée aujourd'hui ne prenait pas cette option, je le dis très sincèrement, certains pourraient s'interroger demain sur la responsabilité du législateur qui aurait laissé cette faille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Je vois deux raisons de s'opposer à cet amendement. D'abord, il est un principe fondamental que Mme le garde des sceaux nous a rappelé :

un rapport d'expertise ne doit jamais lier le juge. Ensuite, sur le plan éthique, un traitement doit être soumis à acceptation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Il ne s'agit pas du tout d'attenter aux droits de la personne. La loi ne peut avoir aucune incidence sur ce qui se passe dans le cabinet médical lorsque le malade est face au médecin. En revanche, il est du devoir du législateur de rendre obligatoire l'arrivée de la personne dans le cabinet médical, devant le médecin. Ce qui se passe ensuite ne le regarde plus. Ce sont des principes élémentaires d'éthique. Nous ne demandons pas d'attenter à l'éthique, nous demandons simplement que la loi mette tout en œuvre pour que le coupable, le malade, soit amené à se soigner. Nous n'attendons à aucune liberté. Nous respectons les principes d'éthique, je le répète. Il s'agit simplement de se donner les moyens d'éviter la récidive.

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 62 rectifié, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	152
Nombre de suffrages exprimés	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	70
Contre	82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 63 de M. Warsmann tombe.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 133, 137 et 118, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par M. Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "cinq ans", et aux mots : "cinq ans", les mots : "dix ans". »

L'amendement n° 137, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, substituer au mot : "deux", le mot : "quatre", et au mot : "cinq", le mot : "dix". »

L'amendement n° 118, présenté par M. Albertini, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, après le mot "excéder", substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

« II. – Dans la même phrase, substituer au mot : "cinq", le mot : "sept". »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Jacques Masdeu-Arus. Il convient de faire preuve d'une plus grande sévérité à l'encontre des responsables d'infractions sexuelles, surtout quand les victimes sont des mineurs. Les peines d'emprisonnement prévues dans le projet de loi sont insuffisantes : deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. C'est pourquoi il serait plus juste et plus efficace, afin de prévenir les récidives, de durcir les peines à cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime. Ce sont des mesures plus coercitives qui permettront de protéger efficacement nos enfants.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Thierry Mariani. Je pense également qu'il est important de durcir la peine encourue par le condamné qui n'aurait pas observé les obligations de soins lui ayant été imposées. C'est pourquoi je propose, pour les délits, de passer de deux à quatre ans et, pour les crimes, de passer de cinq à dix ans. Une peine de cinq ans en cas de condamnation pour crime, c'est vraiment trop léger !

M. le président. L'amendement n° 118 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 133 et 137 ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 120 de M. Warsmann n'a plus d'objet.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal par le paragraphe suivant :

« La peine de suivi médico-social peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas dix ans, la personne condamnée pouvant demander à en être relevée en application de l'article 763-7 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Pour que le suivi médico-judiciaire soit pleinement efficace, il convient de le faire durer dans le temps afin de prévenir toute récidive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Cet amendement n'a pas été défendu en commission car M. Estrosi n'était pas présent. Il a été repoussé après discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 131-36-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 131-36-1 bis. – Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

« 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;

« 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

« 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Pour des raisons de cohérence juridique, cet amendement a pour objet de transférer la définition des mesures de surveillance, qui font partie intégrante du suivi socio-judiciaire, du code de procédure pénale au code pénal. Nous examinerons d'ailleurs un amendement à peu près similaire concernant les mesures d'assistance, à savoir l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui vise à améliorer la lisibilité du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 131-36-1 ter. – Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale. »

Cet amendement procède du même souci de cohérence que le précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-36-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les amendements n° 96, de M. Busseau, et n° 97, de M. Goasguen tombent, de même que l'amendement n° 64 corrigé de M. Warsmann.

Mme Lazerges, M. Colcombet, M. Montebourg et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal, substituer aux mots : "injonction de soins" les mots : "obligation spécifique de soins".

« II. – Procéder à la même substitution dans le reste du projet. »

La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Dans un souci de terminologie et pour que la loi corresponde à la vérité, nous proposons qu'y soit mentionnée non pas une « injonction de soins », qui signifie ordre exprès, commandement, comme je l'indiquais ce matin, mais une « obligation spécifique de soins », « spécifique » pour la distinguer de l'obligation de soins qui existe dans le code pénal.

Une injonction est toujours un acte unilatéral, tandis qu'une obligation peut résulter d'un accord de volontés. Le terme d'« obligation » paraît donc correspondre à l'attention que nous prêtons à l'acceptation du délinquant.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je comprends parfaitement les arguments juridiques de Mme Lazerges, mais je suis opposé à l'amendement car il risque d'induire l'opinion publique en erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement tout en reconnaissant qu'il y avait là un apport sémantique conforme à l'équilibre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je comprends bien le souci rédactionnel de Mme Lazerges, mais adopter un tel amendement introduirait de la confusion dans nos débats. C'est pourquoi j'y suis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Renaud Dutreil.

M. Renaud Dutreil. Je m'inquiète de la tournure terminologique que prend ce débat. Vous nous avez expliqué, madame Lazerges, qu'à vos yeux une obligation supposait l'accord des parties. Mais en français courant, et je crois que c'est le français que nos concitoyens parlent, une obligation présente un caractère de contrainte. Je souhaite que l'on puisse rédiger ce texte en bon français et non en jargon.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 69 de M. Warsmann et n° 139 de M. Mariani tombent en raison du rejet de l'amendement n° 62 rectifié.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal, après les mots : "après une", insérer le mot : "double". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Cet amendement a été rédigé pour tenir compte de l'avis du Comité consultatif national d'éthique qui a été consulté sur la

nouvelle rédaction du projet de loi. Les rapporteurs de ce texte devant le Comité ont en effet expliqué, ce qui a paru justifié à la commission, qu'il pouvait être nécessaire de nommer deux experts puisque le traitement des délinquants sexuels peut relever non seulement de la psychiatrie... mais aussi d'autres spécialités médicales, notamment en cas de traitement hormonal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui prévoit une double expertise. Sur la forme d'abord, il n'est pas exact de parler de « double » expertise si l'on désire une expertise réalisée par deux experts.

L'amendement a pour objet de prévoir deux expertises consécutives. Or, confier, de façon systématique, une expertise à deux experts ou réaliser deux expertises successives ne me paraît pas opportun car cela allongerait la durée des procédures et cela poserait un problème de moyens – il faudrait trouver suffisamment d'experts disponibles. Cela compliquerait donc les choses.

D'ailleurs, si un problème se pose, si la première expertise est contestée, si l'expert souhaite être assisté par un confrère dans son examen, si l'on sait, dès le départ, que la question est complexe, le code de procédure pénale prévoit déjà des solutions puisque le juge d'instruction peut ordonner une nouvelle expertise. Il peut également, en cours d'expertise, autoriser l'expert à s'adjoindre d'autres experts. Il peut enfin décider que l'expertise sera réalisée par deux experts.

Ces cas sont déjà prévus par les articles 159, 162 et 167 du code de procédure pénale.

Je pense donc que cet amendement apporterait des complications inutiles au regard de la préoccupation législative, sur le fond, qu'il manifeste.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Cet amendement vise un intérêt prioritaire, le respect de la personne, et un seul expert peut, en effet, se tromper.

Je note avec satisfaction la déclaration de Mme le garde des sceaux. Depuis de nombreuses années, l'Assemblée nationale a eu tendance à suivre de façon non critique les avis du Comité national d'éthique. Je voudrais savoir si cet avis qui a suggéré de procéder à une double expertise plutôt qu'à une seule a été pris à la majorité ou à l'unanimité des membres de ce comité.

Au demeurant – j'en profite pour le rappeler à nos collègues et à l'opinion – ces avis n'ont pas force de loi, et il nous appartient, à nous, législateurs, d'affirmer notre responsabilité.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Je veux répondre à Mme Christine Boutin que je pensais avoir été précise : l'avis dont il s'agit n'engage que les rapporteurs, évidemment ; le comité plénier n'a pas eu le temps de se réunir pour examiner le nouveau texte. Plus précisément c'est un avis qui n'engage que M. Jean Michaud, vice-président du comité et conseiller honoraire à la Cour de cassation, et M. Victor Courtecuisse, professeur honoraire de pédiatrie, et seulement eux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 131-36-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 70 et 110.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Warsmann.

L'amendement n° 110 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 131-36-2.* – 1. Lorsque la peine de suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction peut décider que l'injonction de soins sera applicable pendant la détention du condamné. Dans ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 131-36-2 et les deux premiers alinéas de l'article 131-36-3 ne sont pas applicables.

« En cas d'inobservation volontaire de l'injonction de soins pendant l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant les réductions de peines, la suspension ou le fractionnement des peines, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa, l'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Luc Warsmann. Cet amendement nous permet de revenir sur ce qui est, à nos yeux, l'élément fondamental dans le traitement et la prévention des auteurs d'infractions sexuelles, c'est-à-dire la partie médicale des soins.

Il précise que la juridiction peut décider que l'injonction de soins sera applicable pendant la détention du condamné. Quelle est la logique ? C'est qu'à partir du moment où l'on ordonne des soins à l'issue de la période de détention, il est bien préférable de les commencer durant cette période. Telle est l'opinion de l'ensemble des spécialistes. L'amendement prévoit également qu'en cas d'inobservation volontaire de l'injonction de soins pendant l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant les réductions de peines. C'est là une inversion complète du projet de loi, lequel dispose qu'à partir du moment où un condamné incarcéré va suivre des soins, il pourra bénéficier plus facilement de réductions de peines. Nous, nous disons que, s'il ne suit pas ces soins, il n'aura pas droit à des réductions de peines.

Enfin, pour éviter tout problème de délai, nous précisons bien que la peine de suivi socio-judiciaire ne commence, pour sa partie non médicale, qu'au-delà de la libération, et, pour sa partie médicale, se poursuit normalement au-delà de la libération.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour présenter l'amendement n° 110.

M. Christian Estrosi. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, comme elle l'avait fait lors du premier projet, à l'initiative de son rapporteur d'alors,

Mme Sauvaigo, et ceci pour une raison pratique : l'on pourrait se trouver dans une situation paradoxale où l'obligation de soins commençant dès le début de la détention, la personne achève son suivi thérapeutique en prison, continue une peine de prison et sort de prison sans suivi médical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. L'argument que présente Mme le rapporteur n'est pas exact. Le dernier alinéa de mon amendement prévoit bien que lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa, l'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire – l'injonction de soins en faisant partie – se poursuit pour la durée fixée par la décision de condamnation à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. J'en suis tout à fait d'accord, cette rédaction entraînera l'adoption d'amendements de coordination, mais elle a tout de même le mérite de la logique : à partir du moment où l'on demande que des soins soient effectués à la sortie de prison, il faut qu'ils aient déjà été administrés en prison ! C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Si la durée du soin thérapeutique est inférieure à la durée de détention, on peut se trouver dans la situation que j'ai décrite, après le rapporteur du précédent texte, Mme Sauvaigo !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Le dernier alinéa de mon amendement est extrêmement clair : il signifie que la peine de suivi socio-judiciaire, avec sa partie injonction de soins, commence au moment de la libération, au moment de la fin de l'incarcération.

M. le président. Sur les amendements identiques n° 70 et 110, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Gérard Gouzes. C'est un usage un peu abusif !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle une fois de plus que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix les amendements n° 70 et 110.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	124
Nombre de suffrages exprimés	124
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	44
Contre	80

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 131-36-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les amendements n° 98 corrigé de M. Bussereau, 99 corrigé de M. Goasguen et 71 de M. Warsmann n'ont plus d'objet.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du dernieralinéa du texte proposé pour l'article 131-36-3 du code pénal, substituer aux mots : "du non-respect", les mots : "de l'inobservation". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 131-36-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 9, 144 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 131-36-4 bis.* – Le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale. »

L'amendement n° 144, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 131-36-4 bis.* – Les dispositions de l'article 131-11 ne sont pas applicables au suivi socio-judiciaire. »

L'amendement n° 123, présenté par Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-36-5 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La peine de suivi socio-judiciaire ne peut pas être prononcée à titre de peine principale. »

L'amendement est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Cet amendement permet de prononcer le suivi socio-judiciaire comme peine principale. C'est en réalité une reprise du texte en vigueur sur un point qui détermine que la peine médico-sociale, qui est devenue le suivi socio-judiciaire, peut être ordonnée comme peine principale.

Il s'agit, dans l'esprit de la commission des lois, de la matière correctionnelle. En d'autres termes pour les « petits délits » l'on pourrait prendre des mesures de contrôle sociale et ordonner un suivi thérapeutique.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux pour présenter l'amendement n° 144 du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement n° 9 de la commission.

Mme le garde des sceaux. Je comprends le souci de la commission des lois. J'ai toutefois une réaction défavorable à cet amendement parce qu'il n'y est pas précisé

que la disposition ne peut s'appliquer qu'en matière correctionnelle, c'est-à-dire aux « petits délits » pour lesquels il n'y a pas de condamnation de prison.

Une modification de la rédaction conduirait le Gouvernement à réexaminer sa position.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 123.

Mme Christine Boutin. Le projet de loi prévoit que le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire. Cet amendement a donc pour objectif que ce suivi ne puisse être prononcé à titre principal. En effet, en droit pénal français, toute peine complémentaire en matière correctionnelle peut être prononcée à titre principal. Or, il risque d'y avoir confusion entre le rôle de la médecine et celui de la justice : si la peine de suivi socio-judiciaire est prononcée à titre principal, la distinction entre les délinquants sexuels et les personnes ayant besoin d'un traitement mais qui n'ont pas commis de délit risque d'être affaiblie. Il convient donc, afin d'affirmer le caractère délictueux de certains actes de délinquance sexuelle, de s'assurer que l'application de la peine du suivi socio-judiciaire ne connaît pas de dérapage et qu'elle n'est jamais prononcée à titre principal.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 144 et 123.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. J'indique à Mme Boutin que l'objet de l'amendement de la commission est de prévoir, pour les « petits délits », une peine qui peut être soit une obligation de soins, soit une des mesures de contrôle social que sont l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs, l'interdiction de fréquenter des lieux accueillant des enfants, ou l'interdiction de fréquenter les enfants.

C'est donc bien pour répondre à « la petite délinquance » que nous avons eu ce souci.

Pour tenir compte de la position du Gouvernement, je suis prête à envisager une rectification de l'amendement présenté par la commission. Nous pensions qu'il allait de soi qu'il ne s'agissait que de la matière correctionnelle, mais peut-être est-ce mieux de le préciser.

M. le président. En attendant votre nouvelle rédaction, qui entraînerait, je suppose, le retrait par le Gouvernement de son amendement n° 144,...

Mme le garde des sceaux. Oui !

M. le président. ... je donne la parole à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'apprécie la réponse compétente de Mme Bredin. Cependant, j'aimerais qu'elle me précise ce qui, en matière sexuelle, est de la « petite délinquance ». Parce que, moi, je crois que les atteintes sexuelles qui relèvent de ce texte sont toutes graves.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'il y a une petite confusion.

M. le président. Oh ! De la part de votre président ?

M. Gérard Gouzes. Non, pas de la vôtre !

M. Michel Delebarre. Cela ne s'adressait pas à vous, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes. Evidemment ! Jamais !

M. le président. Bien ! J'étais un peu inquiet ! (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzes. Il faut rappeler que, finalement, ce que nous voulons introduire existe déjà. L'article 131-11 du code pénal pose en principe que les peines complémentaires peuvent être prononcées à titre de peine principale, mais uniquement en matière correctionnelle. L'amendement du Gouvernement est donc bien libellé. Par conséquent, il serait sage d'écarter l'amendement n° 9 et d'adopter l'amendement n° 144, qui me paraît plus judicieux.

M. le président. Mon cher collègue, ce n'est pas ce qui va se faire, dans la mesure où le Gouvernement a accepté la rectification de l'amendement n° 9, et a retiré son amendement n° 144 !

Mme le garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 9 rectifié :

« Après l'article 131-36-4 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 131-36-4 bis.* – En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 123 tombe.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je n'ai pas eu de réponse de Mme le rapporteur : qu'est-ce qu'elle entend par « petite délinquance » ?

M. le président. Le vote a eu lieu.

Mme Christine Boutin. Ce serait intéressant de le savoir !

M. le président. Madame Boutin, j'ai une certaine expérience de la présidence !

ARTICLE 131-36-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 131-36-5 du code pénal, substituer aux références : « à 763-12 du code de procédure pénale », les références : « et 763-4 à 763-10 du code de procédure pénale ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Madame Boutin, les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter visent en particulier l'exhibitionnisme, déviance sexuelle qui, en cas de récurrence, risque d'aboutir à des actes plus graves. Un traitement médical peut être utile pour prévenir une telle aggravation, ainsi que, le cas échéant, des mesures de contrôle social.

Il peut s'agir également d'agressions sexuelles sans circonstances aggravantes. Vous imaginez bien ce à quoi je fais allusion.

M. le président. Et quel est votre sentiment sur l'amendement n° 10 ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. C'est un amendement de conséquence qui fait suite au déplacement, à l'intérieur du code pénal, des mesures de surveillance et d'assistance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 131-36-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-5 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 131-36-6.* – Lorsque la peine de suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sous sursis, la juridiction peut décider que l'injonction de soins sera applicable pendant la détention du condamné. Dans ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 131-36-2 et les deux premiers alinéas de l'article 131-36-3 ne sont pas applicables.

« En cas d'inobservation volontaire de l'injonction de soins pendant l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant les réductions de peines, la suspension ou le fractionnement des peines, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa, l'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Madame le garde des sceaux, si je reviens lourdement sur des dispositions qui ont déjà fait l'objet d'un scrutin public, c'est que, hélas ! les faits divers regorgent de délits et de crimes sexuels commis dans le cadre de permissions de sortir, de peines de semi-liberté ou de libérations conditionnelles. Si vous ne prenez pas conscience de la nécessité d'adopter cet amendement, je crains que vous ne portiez la responsabilité de ce qui adviendra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Cet amendement me semble tomber, mais il me donnera l'occasion de présenter quelques observations.

Nous traitons d'un sujet de société qui a donné lieu au sein de la commission à un débat d'une grande qualité, où chacun s'est attaché, en fonction de ses convictions personnelles, à aider les victimes et à prévenir la récidive. Mais ce n'est pas en se lançant dans une course au n'importe quoi que l'on fera de bonne législation.

Si vous tenez, monsieur Estrosi, à ce que je fasse une comparaison sur le caractère répressif du premier et du second projet de loi, j'y suis disposée, mais je crois qu'elle vous réserverait des surprises car, sur de nombreux points, le second est plus exigeant et sans doute plus répressif que le premier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Madame le rapporteur, cet amendement ne tombe pas et c'est pourquoi j'ai demandé à M. Estrosi de le défendre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Madame le rapporteur, il n'est pas question de comparer les mérites répressifs ou non de tel et tel texte. J'indique d'ailleurs à Mme le garde des sceaux que le terme « laxiste » n'a été employé par personne, en tout cas pas par moi.

Nous ne sommes pas d'accord – on le verra lors du scrutin public que nous demanderons sur l'article 1^{er} – sur cette partie fondamentale du texte. Vous ajoutez au projet Toubon une disposition qui nous apparaît éminemment dangereuse puisqu'elle aboutit, que vous le vouliez ou non, à faire de l'aide médicale une peine de substitution et du médecin un juge de l'application des peines *bis*. Cela n'a rien à voir avec le plus ou moins répressif ou le plus ou moins laxiste. C'est un système différent que nous réproprons.

M. le président. La parole est à M. Renaud Dutreil.

M. Renaud Dutreil. La plupart des délinquants sexuels – sept ou huit sur dix – nient les faits et ne sont donc pas volontaires pour des soins. C'est pourquoi M. Jacques Toubon avait prévu une obligation.

Pourquoi craindre autant de donner aux soins un caractère obligatoire ? On sait parfaitement que de très nombreux détenus ayant d'abord refusé les soins changent d'avis après un premier contact avec le médecin traitant. Au fur et à mesure que le traitement progresse, ils les acceptent de mieux en mieux et finissent même par en ressentir le besoin. Bref, il y a une sorte de métamorphose du détenu à cet égard.

En refusant l'obligation, vous privez tous ces délinquants de la chance de se convaincre que les soins leur sont en réalité bénéfiques. C'est pourquoi le projet précédent était bien meilleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en venons aux explications de vote sur l'article 1^{er}.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Au moment où nous allons passer au vote, j'avoue éprouver quelques regrets. Au fil des longues heures que la commission des lois a consacrées à ce sujet, nous avons eu le sentiment, à plusieurs reprises, que tous nos arguments en faveur de l'obligation ou, pour être plus clair, de l'automatisme des soins pour les condamnés malades, avaient de bonnes chances d'être pris en compte. Malheureusement, ils ne l'ont pas été, et je le déplore.

Nous avons déjà eu recours plusieurs fois au scrutin public, tout simplement parce qu'en la matière, la logique des groupes politiques cède le pas aux convictions personnelles. Le scrutin public permet à chacun de se prononcer en son âme et conscience. Pour ma part, je voterai contre l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Renaud Dutreil.

M. Renaud Dutreil. Je reviendrai, une fois encore, sur la peur de l'obligation que semble éprouver le Gouvernement. La différence entre les deux projets est inspirée, si l'on a bien compris, par le refus des psychiatres de voir les termes « obligation » et « peine complémentaire » inscrits dans la loi. Mais les psychiatres expliquent eux-

mêmes qu'il s'agit plus d'un combat de forme que de fond. Et malgré le consentement exigé par le texte, il est clair qu'il aboutira, dans la pratique, à une véritable obligation. Je ne vois pas comment un détenu à qui l'on proposerait ou bien une peine de prison complémentaire, ou bien des soins, pourrait choisir la prison. C'est un semblant de choix, c'est une tartuferie !

J'aimerais que le Gouvernement appelle un chat un chat et une obligation une obligation. Je ne vois pas d'autre nom !

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Je voudrais souligner, après M. Warsmann, que le débat en commission s'est déroulé dans un climat d'écoute, d'échange et de recherche de solutions vraies. Le refus de l'obligation, en particulier, n'exprime en rien une peur, il traduit la volonté de répondre réellement à un problème pour la solution duquel personne ne peut s'asseoir sur des certitudes.

Ce n'est pas pour des raisons de défense corporatiste, nous l'avons abondamment souligné, que le corps médical s'oppose à l'obligation. Le Gouvernement s'est appuyé sur l'avis et le témoignage de nombreux praticiens tout à fait compétents qui savent par expérience – on peut le déplorer, mais c'est un fait – que personne aujourd'hui ne peut fonder un espoir absolu sur l'aboutissement des soins. Au lieu d'opposer de soi-disant certitudes à un soi-disant laxisme...

M. Jean-Luc Warsmann. Personne n'a jamais dit cela !

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. ... il est de l'intérêt de tous d'avancer dans la direction de solutions réelles. Je considère, pour ma part, et c'était aussi, me semble-t-il, le sentiment de la commission, que le suivi socio-judiciaire est une chance de plus offerte aux coupables, certes, mais surtout à la société. C'est pourquoi, comme le Gouvernement, nous n'avons pas accepté d'instaurer une obligation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Mme la présidente de la commission a parfaitement exprimé notre sentiment. Nous voterons l'article 1^{er}.

M. le président. Sur l'article 1^{er} du projet de loi, je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	144
Nombre de suffrages exprimés	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	107
Contre	37

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme Bredin, rapporteur, Mme Lazerges et M. Floch ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 221-9 du code pénal, il est inséré un article 221-9-1, ainsi rédigé :

« *Art. 221-9-1.* – Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Cet amendement étend le suivi socio-judiciaire aux auteurs de meurtre ou d'assassinat précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Ce qui est vrai pour les auteurs d'agressions sexuelles l'est évidemment aussi pour les auteurs de crimes perpétrés dans des conditions aussi atroces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est créé à la section V du chapitre II du titre II du livre II du code pénal un article 222-48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-48-1.* – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-22 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 222-48-1 du code pénal, substituer à la référence : "222-22", la référence : "222-23". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est créé à la section VI du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal un article 227-31 ainsi rédigé :

« Art. 227-31. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – A l'article 131-10 du code pénal, il est inséré après les mots : "retrait d'un droit", les mots : ", injonction de soins ou obligation de faire". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 117 et 131.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Albertini ; l'amendement n° 131 est présenté par M. Masdeu-Arus.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 4, substituer aux mots : "injonction de soins ou obligation de faire", les mots : "suivi socio-judiciaire avec ou sans injonction de soins". »

L'amendement n° 117 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Jacques Masdeu-Arus. A la lecture de l'article 4, il apparaît que l'injonction de soins, prévue dans la peine complémentaire de suivi médico-social, peut être prononcée à titre de peine principale en matière délictuelle. Cela signifie que des infractions sexuelles très graves, mais qui ne sont pas qualifiées de crimes, peuvent être sanctionnées par un simple suivi socio-judiciaire, sans peine d'emprisonnement. En outre, cet article mentionne l'injonction de soins mais évite de reprendre l'expression « suivi socio-judiciaire », sans raison apparente.

L'objet de cet amendement est de pallier cette double insuffisance en désignant nommément la mesure de « suivi médico-social » et surtout en s'assurant que cette mesure ne puisse pas être prononcée au titre de peine principale, mais soit bien le complément d'une condamnation à la prison ferme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission parce qu'il semble sans objet. En visant les obligations de faire, le projet de loi fait bien référence aux obligations définies à l'article 131-36-1, c'est-à-dire aux mesures de surveillance et d'assistance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 116 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, de M. Albertini, n'est pas défendu.

L'amendement n° 132, présenté par M. Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 131-11 du code pénal, après les mots : "à l'article 131-10" sont insérés les mots : "à l'exception d'une mesure de suivi socio-judiciaire avec ou sans injonction de soins". »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Il s'agit de reproduire à l'article 131-11 la précision que je proposais, par mon amendement précédent, d'introduire à l'article 4.

M. le président. Je suppose donc que la commission et le Gouvernement se prononcent également pour le rejet. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 5

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre I^{er} :

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Je suis saisi de cinq amendements, n° 101, 128, 100, 68 et 167, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101 de M. Voisin n'est pas soutenu.

L'amendement n° 128, présenté par M. Dutreil, est ainsi libellé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Du fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels

« Art. 78-6. – Il est créé un fichier national destiné à centraliser les traces et empreintes génétiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Art. 78-7. – Peuvent être enregistrées :

« 1° Les traces génétiques relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire.

« 2° Les empreintes génétiques relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une instruction préparatoire, lorsqu'elles concernent des personnes contre lesquelles des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen auront été réunis ou des personnes formellement mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire.

« 3° Les empreintes génétiques relevées dans les établissements pénitentiaires, en application du code de procédure pénale, en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pénale ou des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, et d'établir les cas de récidive.

« Art. 78-8. – Les empreintes génétiques relevées conformément aux dispositions des 2° et 3° de l'article 78-7 sont prises, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, par voie de prélèvement salivaire ou par tout autre moyen scientifiquement reconnu.

« Art. 78-9. – Toute personne qui aura refusé de se soumettre au prélèvement prévu par le présent chapitre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

« Art. 78-10. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est soumise aux dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil.

« Art. 78-11. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

L'amendement n° 100 de M. Poniowski n'est pas soutenu.

L'amendement n° 68, présenté par MM. Warsmann, Hunault et Estrosi, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Du fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels

« Art. 78-6. – Il est créé un fichier national destiné à centraliser les traces et empreintes génétiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Art. 78-7. – Peuvent être enregistrées :

« 1° Les empreintes génétiques des personnes mises en examen pour les infractions définies aux articles 222-22 à 222-32 du code pénal. Dans le cas d'un non-lieu ou d'un jugement de relaxe ces empreintes ne sont plus conservées dans le fichier.

« 2° Les empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel.

« Art. 78-8. – Les données de ce fichier sont gérées par le ministère de l'intérieur et peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

« Art. 78-9. – Les personnes habilitées à procéder au traitement automatisé des informations contenues dans ce fichier sont soumises au secret professionnel.

« Art. 78-10. – L'accès à ce fichier est organisé conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 78-11. – Toute personne qui aura refusé de se soumettre au prélèvement prévu par le présent chapitre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

« Art. 78-12. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est soumise aux dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil.

« Art. 78-13. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

L'amendement n° 167 rectifié, présenté par Mme Bredin et M. Floch est ainsi libellé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 78-6 ainsi rédigé :

« Art. 78-6. – Il est créé un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques ainsi que les traces et empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale informatique et libertés. »

La parole est à M. Renaud Dutreil, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Renaud Dutreil. Cet amendement porte sur un sujet qui nous tient à cœur : la création d'un fichier ADN destiné à faciliter l'élucidation des affaires criminelles par les forces de l'ordre. Il permettrait d'identifier les condamnés pour crime ou délit sexuel et donc d'accélérer les recherches en cas de récidive.

Les travaux au sein de la commission ont permis de dégager une position commune. Je retire donc mon amendement au profit de celui de Mme Bredin.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jean-Luc Warsmann. Le fichier d'empreintes génétiques nous semble un outil indispensable, et d'abord à titre préventif. En effet, dès lors que leurs empreintes génétiques figureront dans ce fichier, les personnes condamnées sauront que les services de police et de gendarmerie pourront les identifier immédiatement en cas de récidive.

Nous avons longuement argumenté la semaine dernière en commission en faveur de cet amendement, qui a d'ailleurs failli être adopté grâce à l'abstention de quelques collègues socialistes. Nous sommes naturellement très heureux qu'une autre proposition nous soit faite, mais nous nous posons cependant un certain nombre de questions.

D'abord, madame la ministre, quel service sera chargé de gérer ce fichier national ?

Ensuite, quels moyens seront dégagés pour financer sa mise en place ?

Enfin et surtout, dans quels délais sera-t-il opérationnel ? L'amendement de Mme Bredin a le mérite de la brièveté, mais il manque de précision puisqu'il renvoie à

un décret en Conseil d'Etat les conditions de mise en œuvre. Je sais, pour avoir été échaudé sous d'autres législatures, que les textes d'application mettent parfois du temps à paraître. Je réitère donc ma question : quand ce fichier national sera-t-il prêt ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 167 rectifié.

M. Jacques Floch. En fait, la discussion en commission a fait évoluer les choses. Au départ, il y avait, d'un côté, ceux qui voulaient un fichier complet avec description réglementaire de la manière dont il devrait être appliqué et mis en place et, de l'autre, ceux qui y étaient opposés au nom de la défense des libertés.

M. Jean-Luc Warsmann. La liberté des délinquants sexuels !

M. Jacques Floch. En effet. C'est pourquoi, après discussion, monsieur Warsmann, il nous est apparu normal de prévoir un fichier national destiné à centraliser les informations dont pourraient disposer les services de police et de justice sur des criminels condamnés. En revanche, pour des gens qui sont simplement soupçonnés, mis en examen, ou prévenus, nous avons considéré qu'une telle disposition pouvait constituer un risque au regard de la présomption d'innocence. Or notre devoir c'est aussi d'essayer de la préserver.

L'amendement n° 167 rectifié prévoit donc la création d'un fichier national et l'objet de celui-ci. Pour ce qui concerne les conditions d'application de cet article de la loi, il renvoie à un décret en Conseil d'Etat, contrairement à l'amendement n° 68 dont un certain nombre des alinéas relèvent manifestement du règlement. Notre amendement me semble répondre au souci de l'ensemble des membres de cette assemblée.

M. le président. Je rappelle que M. Dutreil a renoncé à son amendement au profit de l'amendement n° 167 rectifié.

Monsieur Warsmann, maintenez-vous votre amendement n° 68 ?

M. Jean-Luc Warsmann. J'attends la position du Gouvernement sur le sujet.

M. le président. J'avais bien l'intention de m'adresser au Gouvernement mais je voulais vous poser la question après avoir entendu M. Floch qui a sans doute exprimé le point de vue de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis favorable, sous certaines garanties, à la création d'un fichier national des empreintes génétiques. Le texte présenté par la commission répond aux exigences que j'ai formulées. Il instaure le principe d'un fichier national et précise que les conditions d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Je suis donc favorable à l'amendement n° 167 rectifié, que vient de présenter M. Floch.

Monsieur Warsmann, je vous précise qu'il s'agira d'un fichier de police judiciaire, placé sous le contrôle du Parquet. S'agissant des délais, je vous fais remarquer que votre amendement prévoyait lui aussi un décret d'application en Conseil d'Etat. Par conséquent, l'amendement n° 167 rectifié n'introduit pas de risques supplémentaires en matière de délais.

Sachez en tout cas que le Gouvernement prend l'engagement de faire en sorte que ce décret en Conseil d'Etat puisse intervenir aussi rapidement que possible.

M. le président. Je vous en remercie, madame le ministre. Les membres de l'Assemblée nationale souhaitent en effet souvent que les décrets d'application soient pris le plus rapidement possible.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Madame le garde des sceaux, je vous aurais posé la même question concernant les textes d'application de l'amendement n° 68.

Sur le fond, je crois qu'il est vraiment de l'intérêt général d'adopter ce type de dispositif. L'amendement n° 167 rectifié n'a pas la même étendue que le nôtre et je ne partage pas les propos de Jacques Floch. En matière d'enquêtes ou les crimes sexuels en série – nous devons y revenir – il faudra bien que nous donnions des moyens aux services de police et de gendarmerie.

Néanmoins, monsieur le président, nous ferons preuve de la souplesse que nous aurions aimé voir se manifester quand nous parlions d'automatisme.

M. le président. Bien. Vous retirez donc votre amendement ?

M. Jean-Luc Warsmann. Nous retirons donc l'amendement n° 68 et nous voterons l'amendement n° 167 rectifié, conscients que c'est là l'intérêt général.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 25 septembre 1997, de M. Jean-Pierre Michel, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

Cette proposition de loi, n° 234, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 25 septembre 1997, de M. Jean-Pierre Michel, une proposition de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Cette proposition de loi, n° 235, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 25 septembre 1997, de M. Jean-Pierre Michel, une proposition de loi organique relative au cumul des mandats électifs.

Cette proposition de loi, n° 233, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 25 septembre 1997, de M. Pierre Cardo, une proposition de loi organique relative à la représentation des professions libérales au Conseil économique et social.

Cette proposition de loi, n° 238, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant au renforcement de la protection de la vie privée.

Cette proposition de loi, n° 239, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. François Rochebloine, une proposition de loi réduisant les effets de seuils concernant les avantages accordés sous conditions de ressources ou fondés sur le critère de non-imposition.

Cette proposition de loi, n° 240, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de MM. François Rochebloine et Georges Colombier, une proposition de loi tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée la durée du temps passé au-delà de la durée légale du service militaire en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette proposition de loi, n° 241, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Claude Goasguen, une proposition de loi tendant à renforcer l'information des électeurs nouvellement inscrits sur les listes électorales.

Cette proposition de loi, n° 242, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Etienne Pinte, une proposition de loi relative au vote par procuration.

Cette proposition de loi, n° 243, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi tendant à permettre le transfert à titre expérimental et volontaire de la mise en œuvre de certaines compétences actuellement détenues par l'Etat aux régions et aux départements par voie de conventions pluriannuelles.

Cette proposition de loi, n° 244, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jean-Pierre Soisson, une proposition de loi relative à la sauvegarde des documents d'Etat.

Cette proposition de loi, n° 245, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Philippe Vasseur, une proposition de loi modifiant les dispositions du code rural relatives à la protection des animaux et à la garde des animaux domestiques, ainsi que certains articles du code civil.

Cette proposition de loi, n° 246, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Pierre Albertini, une proposition de loi relative à la publication des études d'opinion et des sondages.

Cette proposition de loi, n° 247, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Pierre Albertini, une proposition de loi portant interdiction du clonage humain.

Cette proposition de loi, n° 248, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux droits des couples non mariés.

Cette proposition de loi, n° 249, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Roger Mei et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre le bénéfice de la retraite aux chômeurs âgés de moins de soixante ans et ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse.

Cette proposition de loi, n° 250, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à prévenir et réparer les conséquences de l'utilisation de l'amiante.

Cette proposition de loi, n° 251, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Philippe Chaulet, une proposition de loi relative à l'organisation des transports interurbains de personnes dans les départements d'outre-mer.

Cette proposition de loi, n° 252, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jacques Péliard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instaurer une consignation des sommes

dues, dans le cadre d'un marché de travaux privé, à un entrepreneur en cas de contestation sur l'exécution des travaux.

Cette proposition de loi, n° 253, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Louis de Broissia, une proposition de loi visant à instaurer un âge limite d'accessibilité aux fonctions électives faisant l'objet d'une loi anticumul.

Cette proposition de loi, n° 254, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Louis de Broissia, une proposition de loi portant création d'un suppléant à l'occasion des élections des conseillers généraux.

Cette proposition de loi, n° 255, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi relative aux élections régionales.

Cette proposition de loi, n° 256, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Louis de Broissia, une proposition de loi tendant à instaurer une TVA à taux réduit sur les produits de chocolaterie.

Cette proposition de loi, n° 257, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jean-Luc Reitzer, une proposition de loi instituant un régime d'indemnisation obligatoire des victimes d'accidents imputables à l'utilisation d'engins pyrotechniques.

Cette proposition de loi, n° 258, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jacques Masdeu-Arus, une proposition de loi instaurant la prise en charge par les employeurs des abonnements des autoroutes à péage.

Cette proposition de loi, n° 259, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Michel Hunault, une proposition de loi relative à la contractualisation des maisons d'accueil pour les adultes handicapés.

Cette proposition de loi, n° 260, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Thierry Mariani, une proposition de loi modifiant le code électoral en vue de la reconnaissance du vote blanc aux élections.

Cette proposition de loi, n° 261, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Charles Cova, une proposition de loi visant à aménager les conditions d'exercice du droit de grève.

Cette proposition de loi, n° 262, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. François Sauvadet, une proposition de loi tendant à créer un pacte de stabilité entre l'Etat et les communes ou leurs structures intercommunales dans le cadre de la gestion de la carte scolaire.

Cette proposition de loi, n° 263, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Léonce Deprez, une proposition de loi pour le développement d'une économie touristique plurisaisonnaire à partir du territoire français.

Cette proposition de loi, n° 264, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Léonce Deprez, une proposition de loi visant à faire cesser la concurrence déloyale des associations intermédiaires dans le secteur du bâtiment.

Cette proposition de loi, n° 265, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jean-François Chossy, une proposition de loi relative aux agents de police municipale.

Cette proposition de loi, n° 266, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Bernard Perrut, une proposition de loi relative au statut des structures pédagogiques situées dans les établissements de soins.

Cette proposition de loi, n° 267, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Bernard Perrut, une proposition de loi visant à étendre le bénéfice de l'article 195-1 du code général des impôts pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aux contribuables qui, après la disparition de leurs parents, se sont vu confier la garde de leurs frères et sœurs.

Cette proposition de loi, n° 268, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jacques Masdeu-Arus, une proposition de loi tendant à faciliter l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de contrats emploi-solidarité (CES) dans le secteur marchand.

Cette proposition de loi, n° 269, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Patrick Ollier, une proposition de loi relative à l'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises dans les zones de revitalisation rurale.

Cette proposition de loi, n° 270, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi privilégiant la transmission de la nationalité par filiation et supprimant l'accès automatique à la nationalité française par le seul fait d'être né en France.

Cette proposition de loi, n° 271, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Nicolas Dupont-Aignan, une proposition de loi tendant à interdire l'importation, l'élevage, le trafic et la détention d'animaux susceptibles de présenter un danger aux personnes sur le territoire français.

Cette proposition de loi, n° 272, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Patrick Ollier, une proposition de loi relative aux règles d'urbanisme aux abords des principaux axes routiers portant modification de l'article L. 111-I-4 du code de l'urbanisme.

Cette proposition de loi, n° 273, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Patrice Martin-Lalande, une proposition de loi assurant la protection des riverains de voies autoroutières et introduisant une procédure d'indemnisation automatique.

Cette proposition de loi, n° 274, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 1^{er} du code de la route afin d'étendre, sous certaines conditions, les mesures relatives à la lutte contre l'alcoolisme au volant, à la conduite automobile sous l'influence de drogues illicites.

Cette proposition de loi, n° 275, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Patrick Delnante, une proposition de loi visant à modifier la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ainsi que la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relatives à la vente d'immeubles à usage d'habitation alors que ceux-ci sont en location.

Cette proposition de loi, n° 276, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Jean-Pierre Abelin, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et visant à faire parrainer chaque liste candidate par un collègue d'élus.

Cette proposition de loi, n° 277, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Léonce Deprez, une proposition de loi améliorant la protection des ayants droit dont les droits sont gérés par des sociétés de perception et de répartition relevant du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Cette proposition de loi, n° 278, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Pierre Cardo, une proposition de loi tendant à créer un statut de travailleur à l'amiante et à améliorer la protection contre le risque de l'amiante.

Cette proposition de loi, n° 279, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. François Sauvadet, une proposition de loi tendant à assurer la prise en compte pour la retraite des années d'activité exercées sur l'exploitation agricole par les aides familiaux mineurs.

Cette proposition de loi, n° 280, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Roland Blum, une proposition de loi tendant à la reconnaissance par le gouvernement français du génocide dont le peuple arménien a été victime en 1915.

Cette proposition de loi, n° 281, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à instaurer le transport du public par voie fluviale.

Cette proposition de loi, n° 282, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les collectivités locales des impôts supportés par La Poste et France Télécom.

Cette proposition de loi, n° 283, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. André Santini, une proposition de loi relative à la protection des acquéreurs de terrain à bâtir.

Cette proposition de loi, n° 284, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de Mme Marie-Hélène Aubert et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant réforme du mode de vote des budgets régionaux.

Cette proposition de loi, n° 285, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Pierre Goldberg et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'assurance contre le risque de non-paiement des cotisations des employeurs au régime général de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi, n° 286, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 septembre 1997, de M. Michel Bouvard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi renforçant les moyens de lutte contre la fraude dans les transports parisiens.

Cette proposition de loi, n° 287, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 25 septembre 1997, de M. Bernard Derosier, rapporteur de la Délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (COM [91] 548 final n° E 211 et COM [93] 643 final), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 237, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 25 septembre 1997, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Cette proposition de loi, n° 236, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, il appartiendra à M. le Premier ministre de transmettre le décret de M. le président de la République constatant la clôture de la session extraordinaire.

L'assemblée poursuivra ses travaux demain, mercredi 1^{er} octobre 1997, en session ordinaire.

A neuf heures, première séance publique :

Ouverture de la session ordinaire 1997-1998 ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 202, relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

Mme Frédérique Bredin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 228).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Hommage à la mémoire de Jean Poperen ;

Prestation de serment devant l'Assemblée nationale des douze juges titulaires et des six juges suppléants de la Haute cour de justice ainsi que des six juges titulaires et des six juges suppléants de la Cour de justice de la République ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 30 septembre 1997)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 octobre 1997 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 30 septembre 1997, le matin, à dix heures trente, et l'après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n°s 202 et 228).

Mercredi 1^{er} octobre 1997 :

Le matin, à neuf heures :

Ouverture de la session ordinaire 1997-1998.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n°s 202 et 228).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et l'hommage à la mémoire de Jean Poperen, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Prestation de serment des députés élus à la Haute Cour de justice et à la Cour de justice de la République.

Suite de l'ordre du jour du matin.

Judi 2 octobre 1997, l'après-midi, à quinze heures :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n°s 202 et 228).

Mardi 7 octobre 1997 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Mercredi 8 octobre 1997, le matin, à neuf heures, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union

européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (n^{os} 223 et 232).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales (n^o 231).

Jeudi 9 octobre 1997 :

Le matin, à neuf heures :

Discussion des propositions de loi portant réforme du fonctionnement des conseils régionaux.

(Ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, à l'initiative du groupe socialiste.)

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

Lundi 13 octobre 1997, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme du service national.

Mardi 14 octobre 1997, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq, **mercredi 15 octobre 1997**, le matin, à neuf heures, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq, **jeudi 16 octobre 1997**, le matin, à neuf heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt heures quarante-cinq, et **vendredi 17 octobre 1997**, le matin, à neuf heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1998 (n^o 230).

(Le débat sur l'article de la première partie sur le prélèvement au bénéfice des Communautés européennes aura lieu le jeudi 16 octobre 1997, à quinze heures.)

CALENDRIER DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1998

La conférence des présidents, en date du 30 septembre 1997, a décidé que la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 se déroulera du mardi 21 octobre 1997 au mercredi 19 novembre 1997, conformément au calendrier ci-annexé.

Le rythme de séance retenu pour cette discussion conduira l'Assemblée à siéger le matin à partir de 9 heures (10 heures le lundi), l'après-midi à partir de 15 heures (16 h 15 le mardi et le mercredi) et le soir à partir de 20 h 45.

ERREUR

	Durée de séance prévisionnelle
Mardi 21 octobre (après-midi et soir) :	
Légion d'honneur et ordre de la Libération	0 h 30
Justice	4 h 30
Mercredi 22 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation	3 h 50
Communication	3 h 50
Jeudi 23 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Services du Premier ministre : services généraux, SGDN, Conseil économique et social, Plan, Journaux officiels	2 h 05
Agriculture et pêche ; BAPSA	8 h 20
Vendredi 24 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Equipement et transports	7 h 35
Anciens combattants	3 h 45

Durée
de séance
prévisionnelle

Lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 octobre (matin, après-midi et soir) :

Discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Jeudi 30 octobre (matin, après-midi et soir) :

Jeunesse et sports..... 3 h 20
Intérieur..... 7 h 15

Vendredi 31 octobre (matin, après-midi et soir) :

Outre-mer..... 5 h 05
Tourisme..... 2 h 50

Lundi 3 novembre (matin, après-midi et soir) :

Solidarité et santé..... 9 h 20

Mardi 4 novembre (matin, après-midi et soir) :

Aménagement du territoire..... 5 h 15
Environnement..... 3 h 35

Mercredi 5 novembre (matin, après-midi et soir) :

Affaires étrangères..... 5 h 15
Affaires étrangères : coopération..... 3 h 05

Jeudi 6 novembre (matin, après-midi et soir) :

Travail et emploi..... 6 h 35
Logement..... 4 h 15

Mercredi 12 novembre (matin, après-midi et soir) :

Défense..... 6 h 30
Culture..... 3 h 50

Jeudi 13 novembre (matin, après-midi et soir) :

Enseignement scolaire..... 4 h 30
Enseignement supérieur, recherche et technologie..... 5 h 30

Vendredi 14 novembre (matin, après-midi et soir) :

Industrie, poste et télécommunications..... 5 h 15
Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat..... 4 h 15

Lundi 17 novembre (matin, après-midi et soir) :

Economie et finances : charges communes, services financiers, monnaies et médailles, comptes spéciaux du Trésor, taxes parafiscales ; commerce extérieur. Articles non rattachés..... 4 h 15

Mardi 18 novembre (matin, après-midi et soir) :

Suite des articles non rattachés.

Mercredi 19 novembre (matin) :

Suite des articles non rattachés.

Après-midi : explications de vote et vote sur l'ensemble.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :
Communication du 26 septembre 1997

E 926. – Proposition de directive du Parlement européen et du conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (COM [97] 369 Final).

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 24 septembre 1997

E 925. – Proposition de règlement (CE) du conseil concernant le développement et la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (COM [97] 357 Final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 24 septembre 1997

E 834. – « Recommandations de la commission relatives à des recommandations du conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni » (décision du Conseil du 15 septembre 1997) (SEC [97] 730 Final).

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOMINATIONS

Commission consultative appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension
(14 postes à pourvoir, 7 titulaires et 7 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 30 septembre 1997, MM. Bernard Davoine, Jean-Claude Batteux, Gérard Bapt, André Gérin, François Rochebloine, Jean-Marie Demange, Bernard Schreiner en qualité de titulaires et MM. Raymond Douyère, Michel Vergnier, Mme Gilberte Marin-Moskowitz, MM. Roger Franzoni, Michel Meylan, Georges Colombier, Pierre Petit en qualité de suppléants.

Conseil national du tourisme

(10 postes à pourvoir, 5 titulaires et 5 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 30 septembre 1997 Mme Béatrice Marre, MM. Jean-Paul Dupré, André Capet, Michel Suchod, Léonce Deprez en qualité de titulaires et Mme Nicole Pery, MM. Stéphane Alaïze, Tony Dreyfus, Daniel Cuvilliez et Lionnel Luca en qualité de suppléants.

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, a été convoquée pour le mardi 30 septembre 1997, à dix heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 9 octobre 1997 :

N^{os} 339 de M. Jean-Louis Masson ; 619 de M. Jacques Blanc ; 622 de M. Jacques Blanc ; 628 de M. Jacques Blanc ; 662 de M. Dominique Bussereau ; 664 de M. Jean Rigal ; 844 de M. Jean-Pierre Baeumler ; 876 de M. Bernard Nayral ; 1076 de M. Jean-Pierre Kucheida ; 1087 de M. Julien Dray ; 1147 de M. Léo Andy ; 1155 de M. Olivier de Chazeaux ; 1272 de M. Augustin Bonrepaux ; 1490 de M. Jean-Michel Ferrand ; 1517 de M. Philippe Auberger ; 1572 de M. Pierre Ducout ; 1591 de M. Jean-Pierre Balligand ; 1603 de M. Bernard Outin.

QUESTIONS ORALES

Voirie

(A 55 – prolongement – perspectives)

1. – 1^{er} octobre 1997. – M. Michel Vaxes interroge Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les nuisances générées par le trafic routier de la route nationale

RN 658. L'autoroute A 55 est interrompue après le franchissement du chenal de Caronte sur la commune de Martigues. Elle se prolonge ensuite vers Fos-sur-Mer, Arles et Salon par la RN 568 à quatre voies au travers des urbanisations de Martigues/Croix-Sainte et de Port-de-Bouc coupant en deux, et enclavant des quartiers de logements sociaux qui cumulent ainsi les difficultés sociales, leur éloignement des équipements publics (collèges, stades, écoles, ...) et les nuisances générées par le trafic routier (moyenne annuelle : 45 000 véhicules jours, 55 000 l'été dont plus du tiers sont des camions dont certains transportent des matières très dangereuses). La RN 568 entre Martigues et Fos-sur-Mer sur moins de 5 kilomètres de long est l'un des tronçons routiers les plus dangereux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La RN 568 est la seule voie de communication entre les complexes pétrochimiques et portuaires de Martigues et Fos-sur-Mer où plus de 20 établissements sont soumis à la directive SEVESO. Dans l'éventualité d'un accident majeur, l'acheminement rapide des secours par cette seule route s'avérerait très problématique. Le prolongement de l'A 55 est aussi une nécessité économique pour assurer la continuité autoroutière entre Marseille, le port de Fos, Salon et Arles. Il constitue à moindre coût (350 MF, le conseil général s'est déjà positionné pour un tiers) à court terme une solution de désenclavement de l'agglomération marseillaise sur l'axe méditerranéen entre l'Italie et l'Espagne. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour réaliser ce désenclavement.

Transports aériens

(aéroport de Roissy – extension – conséquences)

2. – 1^{er} octobre 1997. – M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur sa récente décision d'autoriser l'extension des pistes de Roissy. Le principal argument avancé a trait au développement de l'emploi. Or, le doublement des pistes n'équivaut pas au doublement des emplois. De ce point de vue, il serait utile que soit portée dès à présent à la connaissance de l'opinion publique une évaluation précise du nombre d'emplois induits par l'extension et de définir à quelle hauteur sera alimenté le fonds local de répartition des retombées économiques et fiscales. Le souhait exprimé par le ministre de voir intégrer les futures infrastructures aéroportuaires à un aménagement du territoire plus équilibré apparaît antinomique avec l'extension de Roissy. Il lui demande comment le Gouvernement compte développer les transports en commun dans la zone, comment aménager les dessertes routières et ferroviaires, notamment le Trans-Val-d'Oise, de manière à maîtriser la saturation du trafic routier induit. Il lui demande de préciser comment seront mises en œuvre des mesures suffisantes de lutte contre les nuisances sonores et quel sera le niveau exact du plafonnement du bruit. Il souhaiterait savoir si le délai de mise en œuvre du plan de gêne sonore sera raccourci et comment s'effectueraient les mesures réelles du bruit au sol. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas un couvre-feu total sur les vols de nuit.

Enseignement

(fonctionnement – visites et sorties – sécurité – réglementation)

3. – 1^{er} octobre 1997. – M. Jean-Louis Fousseret rappelle à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire que la presse s'est fait récemment l'écho d'une circulaire ministérielle en préparation précisant les conditions d'organisation des sorties scolaires. Dans l'attente de la parution de ces textes, les inspecteurs départementaux de l'Education nationale de son département ont vivement déconseillé aux directeurs d'écoles les sorties scolaires. Si les activités nautiques et la piste sécurité routière sont épargnées par cette décision, d'autres activités sportives sont fortement touchées. Tels sont les cas des sorties « patinoire » et de l'intervention des moniteurs sportifs municipaux en dehors du site scolaire (exemple : le rugby). Pour la patinoire de Besançon par exemple, ce sont plus de six mille enfants de la ville et de ses environs qui fréquentent chaque année cet équipement. De même, plus de deux mille jeunes bisontins bénéficient de l'apport des animateurs sportifs de la ville. Il serait dommage que ces actions éducatives s'interrompent brutalement pour cause de retard de publication d'une réglementation dont la vacuité perturbe le fonctionnement des sorties scolaires. Il y a donc urgence à fixer la liste des activités autorisées dans le cadre des sorties scolaires, à redéfinir les conditions de sécurité de ces sorties et les degrés de responsabilité de leurs organisateurs, à simplifier et unifier l'ensemble de ces textes (25 circulaires actuellement en vigueur). Il souhaiterait donc qu'elle informe l'Assemblée nationale de la date à laquelle elle pense publier cette circulaire.

*Voirie**(A 66 – liaison Toulouse-Pamiers – construction – perspectives)*

4. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** de bien vouloir lui préciser les échéanciers prévus pour l'aménagement de la nationale 20 entre Toulouse et la frontière espagnole. Il lui rappelle que cet aménagement a été considérablement retardé par les tergiversations des gouvernements précédents qui avaient remis en question en 1993 le projet d'autoroute décidé par le gouvernement de M. Michel Rocard en 1988. Par ailleurs, les travaux de désenclavement de l'Ariège, particulièrement la déviation de Foix, connaissent malheureusement aussi un retard considérable en raison de l'allongement de la durée du contrat de plan. Les études engagées par M. Bosson, ministre de l'équipement de l'époque, avaient montré toute la difficulté de l'aménagement à deux fois deux voies sur place de la RN 20, les nuisances que cela apporterait à la proximité de l'agglomération toulousaine, et la nécessité de réaliser la section Toulouse-Pamiers par l'autoroute A 66. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle vont être engagés les travaux de cette autoroute A 66 et la date prévue pour sa mise en service.

*Handicapés**(CAT – capacités d'accueil)*

5. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité** sur le manque chronique de places dans les centres d'aides par le travail. En effet, chaque année, les commissions administratives (COTOREP) orientent plusieurs centaines de personnes vers les centres d'aides par le travail. Malheureusement, la plupart de ces centres, pour ne pas dire tous, se trouvent dans l'impossibilité de les accueillir. On inscrit alors ces jeunes adultes handicapés sur de longues listes d'attente, sans aucun espoir pour eux d'être intégrés dans l'un des centres convoités avant une période minimale de 10 ans. Cette situation est insupportable non seulement pour la personne handicapée mais elle l'est également pour ses parents et pour les associations qui ont en charge ces jeunes handicapés et qui tentent de pallier ce manque de places par des solutions alternatives mais bien souvent éphémères, faute de moyens suffisants. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre ce problème.

*Environnement**(politiques communautaires – protection de la nature – réseau Natura 2000 – perspectives)*

6. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur la directive communautaire relative au réseau Natura 2000. Cette directive du 21 mai 1992 dite « habitat, faune-flore » précise que les Etats membres devront recenser les sites remarquables qu'ils s'engagent à protéger et à pérenniser. En juillet 1996, le Gouvernement français avait décidé de geler la procédure de Natura 2000. En février 1997, son prédécesseur a relancé ce plan en retenant plus que 2 ou 3 % du territoire présentant « un réel intérêt pour la biodiversité ». C'est pourquoi il lui demande quelle est aujourd'hui la position de ce Gouvernement sur ce dossier, quels territoires seront concernés, et sur quelles bases. Il aimerait également savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un véritable dialogue sur cette procédure tant au niveau national que local.

*Enseignement**(fonctionnement – effectifs de personnel)*

7. – 1^{er} octobre 1997. – **Mme Nicole Bricq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** sur le problème des maîtres auxiliaires dont les conditions de réemploi ont été définies par la circulaire du 18 juillet dernier. Tous les maîtres auxiliaires, qui ont été employés en 1996-1997 ou qui n'ont pas obtenu de poste cette année-là, alors qu'ils étaient en poste en 1995-1996, devaient être recrutés quelle que soit leur ancienneté. Cette décision, dont elle se félicite, met fin à une situation intolérable de précarité des maîtres auxiliaires. Cet effort considérable conduit néanmoins à un effet pervers dans la réalité. En effet, les rectorats ont reçu la directive de réemployer les maîtres auxiliaires. Mais quand ceux-ci n'existent pas dans cer-

taines disciplines, les chefs d'établissement ne peuvent faire appel à des contractuels. C'est ainsi que pour des enseignements très spécifiques, notamment dans des lycées professionnels, comme la céramique au lycée du Gué-à-Tresmes à Congis-sur-Thérouanne ou des enseignements comme celui de l'espagnol, il n'y a pas, en regard des besoins, les ressources en maîtres auxiliaires. Ainsi, ces deux disciplines ne peuvent-elles être assurées. De nombreux cas de ce type existent en Seine-et-Marne. Il est bien compréhensible qu'après avoir réemployé tous les maîtres auxiliaires, on ne puisse réamorcer le système. Cependant, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, dans ces disciplines très précises, l'enseignement puisse être assuré aux élèves.

*Logement**(réhabilitation des cités minières – perspectives – Nord – Pas-de-Calais)*

8. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Serge Janquin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation actuelle des ayants droit du régime minier, ainsi d'ailleurs que des locataires du parc de logements sociaux que gèrent à nouveau les Charbonnages de France. En 1996, la précédente majorité gouvernementale a souhaité rompre le contrat de gestion SACOMI. Les raisons qui ont été invoquées ne l'ont pas convaincu, tant la SACOMI avait permis de mettre en place une meilleure approche de la réhabilitation des cités minières, avec des rénovations de logements singulièrement améliorées quantitativement et qualitativement. Aujourd'hui, la réhabilitation des cités minières est en panne depuis près de deux ans : on exécute les fins de programme, rien n'est arrêté des projets à reprendre ; de plus, on a assisté à un vaste mouvement des cadres de la Soginorpa, qui a bousculé les équipes en place ; les programmes de rénovation, de gros entretien, de raccordement au réseau Gaz de France ne sont pas définis ; les personnels sont guetés par la démobilité alors qu'ils ne demandent qu'à croire à leur travail et à le faire bien ; quant aux ayants droit et locataires, ils sont inquiets de l'avenir, ils ne comprennent pas que les cités engagées dans la rénovation restent si longtemps à l'abandon et se dégradent. Pourtant, une existence paisible dans un logement aux normes HLM, dans une cité bénéficiant de la sécurité, dans un environnement de qualité, est un droit plus que naturel pour lequel il lui demande d'intervenir fortement afin de rassurer nos populations minières. Pour cela, et pour mettre fin aux incertitudes et aux inquiétudes qui les perturbent gravement depuis la fin du contrat de gestion SACOMI et le retour à une gestion Charbonnages de France, il lui demande que soit enfin solennellement établie la gratuité du logement à vie, pour les retraités mineurs, et pour leurs veuves qui constituent aujourd'hui la quasi-totalité des ayants droit du régime minier. Il souhaite également que la priorité soit accordée, en rythme, en nombre et en qualité, à la réhabilitation et à l'entretien des logements de ces ayants droit, ce qui ne serait que justice en termes de solidarité nationale, sachant que les choix, les rythmes et les coûts de rénovation et d'entretien qui sont envisagés par les nouveaux dirigeants apparaissent comme discutables et insuffisants pour achever rapidement la réhabilitation du parc de logements. Enfin, il lui demande que soit dépassé le chiffre de 2 000 rénovations à l'année, que soient pris les emprunts nécessaires pour le faire et que soient mis en place des mécanismes de compensation, au plan national, de la même nature que le conventionnement pluriannuel de type « habitat-développement » qui avait été signé en 1992 pour une durée de quatre ans. Est-il admissible aujourd'hui de faire vivre les retraités mineurs dans des logements sans chauffage central, sans isolation, sans salle de bains, sans W.-C. intérieurs, avec souvent des problèmes d'humidité, de réseaux électriques obsolètes, aux limites de l'hygiène et de la sécurité ? En somme, il aimerait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, en concertation avec les élus et les forces sociales du bassin minier, au plan des institutions de gestion du patrimoine minier, au plan des objectifs et des programmes de réhabilitation, au plan des moyens de financement, pour que la rénovation du parc de logements sorte enfin de cette période d'enlisement.

*Agriculture**(fruits et légumes – chou-fleur – soutien du marché – Saint-Omer)*

9. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Michel Lefait** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la région Nord – Pas-de-Calais a toujours été une terre de tradition agricole et le bassin

audomarois, dont il est l'élu, plus particulièrement une terre de cultures maraîchères. Le marais maraîcher de Saint-Omer comprend ainsi plus de 180 exploitants dont l'activité est principalement orientée vers la production du chou-fleur. Aux difficultés déjà bien connues de la profession, les conditions climatiques particulières des mois de juillet et d'août derniers, ont totalement déréglementé le marché. En effet, les fortes chaleurs de cet été ont provoqué un brusque apport de choux-fleurs sur le marché, entraînant la chute des prix : du 20 juillet au 17 août, le prix moyen de campagne a ainsi chuté de 0,86 francs par tête, soit un prix « aiguille » moyen par tête de 2,66 francs au 17 août 1997, alors qu'il était de 3,52 francs au 20 juillet. Sachant que le mois d'août a été le mois de consommation le plus faible, il en résulte pour les producteurs maraîchers un manque à gagner considérable, beaucoup d'entre eux ayant été contraints de retirer du marché leur production pour servir à l'alimentation du bétail. Compte tenu de la situation qu'il vient de lui décrire, il lui serait très agréable de savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait prochainement arrêter afin de venir en aide aux maraîchers de l'Audomarois particulièrement touchés par la crise exceptionnelle du chou-fleur cet été.

*Professions sociales
(auxiliaires de puériculture – compétences –
administration de médicaments)*

10. – 1^{er} octobre 1997. – **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur les difficultés que pose, aux crèches collectives, l'application de l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 jointe à la modification du programme de formation des auxiliaires de puériculture intervenue en 1994. Les auxiliaires de puériculture n'ont en effet plus le droit d'administrer des médicaments aux enfants qui sont accueillis en crèches s'ils en ont besoin. La directrice de la crèche, parce qu'elle est infirmière, a seule le droit d'administrer des médicaments. Cela l'oblige à les administrer à tous les enfants de son établissement et rend sa tâche pratiquement impossible. Dans la mesure où les assistantes maternelles ont conservé le droit d'administrer des médicaments aux enfants dont elles ont la charge, comment justifier qu'un acte aussi courant ne puisse être accompli sans problème lorsqu'il s'agit de modes d'accueil individuels et en puisse pas l'être par les auxiliaires de puériculture en mode d'accueil collectif ? Exclure des enfants de l'accueil en crèche faute de pouvoir leur administrer des médicaments a deux conséquences inacceptables : tout d'abord, elle oblige les parents à trouver quel qu'un pour garder leur enfant malade (dépense supplémentaire pour les familles) ; d'autre part, elle diminue la subvention accordée par la caisse d'allocations familiales puisqu'elle est calculée en fonction du taux d'occupation de la crèche. En conséquence, il conviendrait de rétablir explicitement le droit qu'avaient jusqu'en 1994 les auxiliaires de puériculture d'administrer des médicaments aux enfants en toute sérénité, en rétablissant le programme correspondant dans leur formation. Il conviendrait également de prendre les dispositions juridiques qui permettent explicitement aux crèches collectives d'administrer aux enfants les médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription médicale. Les nombreuses grèves observées par le personnel des crèches dans son département rendent ce problème aigu pour les auxiliaires de puériculture comme pour les parents, les élus locaux et les conseillers généraux qui réclament en vain depuis des mois d'intervenir. Elle lui demande donc quand elle envisage de mettre fin à ce dysfonctionnement.

*Transports ferroviaires
(ligne Caen-Rennes – perspectives)*

11. – 1^{er} octobre 1997. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur la situation de la ligne ferroviaire Caen-Rennes, via Saint-Lô, Coutances, Avranches et Dol-de-Bretagne. Cette ligne fait l'objet, depuis 1990, d'un désintéressement certain de la part de la SNCF. En effet, elle s'obstine à ne pas réaliser d'amélioration des dessertes tant sur le plan des horaires que sur la qualité du service, alors que le taux de couverture des trains Caen-Rennes se situe entre 53 % et 58 %, soit quelque 380 000 voyageurs par an. La clientèle est très diverse et est notamment composée d'étudiants allant dans les facultés de Caen ou Rennes, de scolaires, de personnes âgées et de touristes, avec l'importance que représente le site du Mont-Saint-Michel. Elle pourrait par ailleurs obtenir l'agrément des entreprises du Sud-Manche pour des liaisons aéro-

portuaires et des liaisons TGV. La ligne Caen-Rennes comprend par ailleurs un tronçon sensible qui freine son exploitation : c'est la portion située entre Avranches et Dol-de-Bretagne, qui date de 1911. Sa remise à niveau permettrait un relèvement sensible de la vitesse et une augmentation de sa fréquentation. Le coût de ces travaux est estimé à 150 MF. Le conseil régional de Basse-Normandie, très sensibilisé par cette situation, est d'ailleurs prêt à réaliser ces travaux, bien évidemment dans la mesure où la SNCF s'engage de son côté à maintenir et améliorer le service, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Alors que l'on sait tous les réelles difficultés qui existent aujourd'hui pour créer de nouveaux moyens de transports, tant ferroviaires, fluviaux que routiers, il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas une contradiction flagrante à laisser s'éteindre cette ligne de chemin de fer (certains disent à la « saboter ») par ailleurs largement soutenue par la population et de nombreux élus locaux. D'autant plus que, dans ce cas précis, sont en jeu non seulement la mission de service public confiée à la SNCF mais aussi les impératifs d'aménagement de notre territoire qui doivent aider au désenclavement de nos régions rurales. Aussi, il lui demande si cet impératif de désenclavement et de lutte contre la désertification rurale est un des objectifs fondamentaux de la politique du Gouvernement et plus particulièrement de sa politique en matière de transports.

*Police
(fonctionnement – effectifs de personnel – Essonne)*

12. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le niveau très insuffisant des effectifs de police dans les commissariats de Brunoy et de Montgeron dans l'Essonne. Par courrier du 8 juillet 1997, il l'avait déjà alerté sur le fait que ces deux commissariats sont parmi ceux du département qui connaissent depuis longtemps les plus faibles effectifs. La circonscription de police de Montgeron ne compte en effet qu'un policier pour 882 habitants et celle de Brunoy, un pour 845. Par comparaison, les circonscriptions voisines d'Athis-Mons ou d'Evry-Corbeil en comptent respectivement un pour 613 et un pour 657, sans même parler des chiffres du Val-de-Marne et de Paris. Au cours de l'été, le nombre de policiers a encore baissé, le départ de certains agents n'ayant pas été compensé. En outre, les effectifs réels sont encore moins importants que ceux officiellement communiqués, car certains postes, bien que budgétés, ne sont pas occupés. Pourtant, les statistiques de la délinquance et de la criminalité dans les communes de Brunoy, Crosne, Montgeron, Vigneux et Yerres ne justifient en rien cette faiblesse des moyens de la police nationale. De nombreux braquages de commerce et actes de violence urbaine ont eu lieu pendant l'été, renforçant un peu plus le sentiment d'insécurité et d'exaspération de la population. Une pétition lancée par le député et demandant le renforcement des effectifs de police a d'ailleurs d'ores et déjà recueilli plus d'un millier de signatures. Il lui demande donc s'il compte augmenter de manière conséquente le nombre de policiers dans les deux commissariats de Brunoy et de Montgeron pour permettre leur affectation au plus près de la population et répondre à son inquiétude.

*Télécommunications
(réseaux de données – développement – perspectives)*

13. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Patrice Martin-Lalande** se réjouit des intentions annoncées par le **M. le Premier ministre** de préparer l'entrée de la France dans la société de l'information. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les principales modalités et indiquer le calendrier de mise en œuvre de son programme, notamment sur les dossiers suivants, sur lesquels les ministres de l'industrie et de l'éducation se sont engagés publiquement : la libéralisation de la cryptologie ; la mise en œuvre d'incitations fiscales à l'innovation technologique et à la création de nouvelles entreprises dans les domaines d'avenir ; la connexion des écoles, en veillant à un contenu adapté à ce public par la création urgente d'un Intranet éducation ainsi que l'équipement des bureaux de poste et autres lieux publics en terminaux d'accès à Internet. Par ailleurs, il attire son attention sur l'urgence à encourager les administrations à utiliser le réseau en commençant par fournir une adresse électronique à chaque service et agent de l'administration et former les agents publics aux nouvelles technologies ainsi que de multiplier les expérimentations de transactions administratives afin de permettre le plus tôt possible aux entreprises d'envoyer leurs déclarations fiscales, sociales, douanières via Internet. Pour certains, la

France n'aurait pas les moyens de se « brancher » sur Internet. Il convient, au contraire, de rappeler que ce qui coûterait cher à notre pays serait de ne pas préparer l'avenir et de subir les évolutions décidées par d'autres en fonction de leurs seuls intérêts. C'est pourquoi il souhaite connaître les axes de la politique du Gouvernement en ce domaine.

*Commerce et artisanat
(artisanat – exercice de la profession – qualification)*

14. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat** sur la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Plus d'un an après, tous les décrets d'application sont sortis, sauf ceux concernant la qualification. Ces derniers exigeaient certes beaucoup de consultations et de négociations. En effet, certaines divergences subsistaient entre les différentes professions concernées, quant au niveau minimal de qualification exigé. Pourtant, aujourd'hui, il semble qu'un accord global ait été trouvé. Plus rien ne s'oppose donc à ce que les derniers décrets encore en souffrance soient rapidement publiés. De fait, les entreprises du secteur artisanal et leurs représentants ne comprendraient pas que cette publication souffre d'un nouveau report. En outre, de nombreuses créations d'entreprises – et partant, d'emplois – sont actuellement suspendues à la parution de ces textes. Il importe par conséquent que cette publication intervienne maintenant, très rapidement. Aussi, lui demande-t-il de lui faire connaître le calendrier fixé pour cette parution.

*Déchets, pollution et nuisances
(eau – nitrates – lutte et prévention – réglementation)*

15. – 1^{er} octobre 1997. – **Mme Sylvia Bassot** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le manque de cohérence entre le décret n° 96-163 du 4 mars 1996, relatif à l'élimination de la pollution par les nitrates dans l'ensemble des exploitations agricoles, et le « programme de maîtrise des pollutions agricoles » (PMPOA), défini par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, applicable aux élevages d'une capacité supérieure à 70 UGB (unités gros bétail). Au-delà de la divergence des positions entre les ministères de l'agriculture et de l'environnement, les éleveurs de l'Orne souhaitent en effet une plus grande cohérence en matière de prescriptions contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

*Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine – bénéficiaires – réglementation)*

16. – 1^{er} octobre 1997. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur le problème de l'affiliation des retraités hors région au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Ce régime qui est une complémentaire maladie obligatoire est actuellement réservé aux assurés sociaux du régime général qui travaillent ou qui résident dans l'un des trois départements en contrepartie d'une cotisation supplémentaire. La règle de territorialité du régime exclut du bénéfice du régime local les retraités qui avaient cotisé à ce régime durant leur vie active et qui sont installés hors d'Alsace-Moselle lors de leur retraite. Confronté à la demande de nombreux retraités, le Gouvernement a demandé à l'instance de gestion du régime local de formuler des propositions afin de les réintégrer, sous certaines conditions, dans le régime local. L'instance de gestion, en concertation avec la direction de la sécurité sociale, a élaboré un dispositif intégré, à la demande du député, dans le projet portant

diverses dispositions d'ordre économique et financier. La reprise de ce dispositif sous forme d'amendement n'est pas possible compte tenu des contraintes de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de reprendre ce dispositif qui est soutenu par l'ensemble des partenaires sociaux. Aussi, lui demande-t-il si elle peut s'engager à prendre rapidement une initiative législative dans ce sens et lui indiquer dans quel délai elle compte le faire. Il lui rappelle que, du point de vue technique, il serait souhaitable que cette validation législative intervienne avant le 31 octobre. L'intérêt des assurés sociaux et l'équilibre financier du régime local sont en jeu.

*Justice
(fonctionnement – carte judiciaire – réforme)*

17. – 1^{er} octobre 1997. – **M. François Rochebloine** souhaite attirer l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de certaines modifications envisagées de la carte judiciaire. A l'issue de la première phase de consultation nationale mise en place par son prédécesseur, un certain nombre de propositions ont été faites, visant à rationaliser et modifier les implantations judiciaires. Il lui cite notamment le cas du département de la Loire, très concerné par cette réorganisation, puisque selon les conclusions d'un rapport émanant de la cour d'appel de Lyon, deux conseils de prud'hommes et un greffe détaché du tribunal d'instance de Saint-Etienne seraient purement et simplement supprimés. Ces propositions ne manquent pas de surprendre dans la mesure où elles vont à l'encontre des objectifs affichés par la réforme de la justice. La rationalisation ainsi recherchée, qui s'appuie sur une logique de réduction du nombre de sites et exclut les réponses de proximité, risque, en effet, de conduire à concentrer encore davantage l'activité sur quelques juridictions et ne saurait faciliter l'accès des citoyens au service de la justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce dossier.

*Impôts et taxes
(politique fiscale – Corse)*

18. – 1^{er} octobre 1997. – **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** qu'à la suite d'une indiscretion publiée par une lettre confidentielle, à la fin du mois d'août, l'opinion publique a eu connaissance d'extraits d'un rapport rédigé par M. Cailleteau, inspecteur général des finances, destiné au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et relatif à « la situation de la Corse ». Quelques jours après, c'est l'intégralité du rapport qui a été livrée au *Journal de la Corse*. Ce document apparaît comme une charge en règle contre la société corse et ses mécanismes de fonctionnement. Certains y liront une analyse objective par certains aspects. D'autres y verront une caricature. Il souhaiterait savoir qui a commandé ce rapport, dans quelles conditions un document confidentiel destiné au ministre a-t-il été mis sur la place publique et quelle est surtout la suite que le Gouvernement entend lui donner. La réponse n'est sans doute pas simple dans la mesure où des considérations générales sur le problème corse et sur la crise que subit cette île depuis plus de vingt ans se mélangent à des informations techniques et financières qui mettent gravement en cause le bon fonctionnement des services de l'Etat. Il apparaît néanmoins souhaitable, à un moment où la Corse connaît un apaisement de la violence et commence à reprendre espoir, que l'on ne fasse pas peser sur la communauté corse un sentiment d'ostracisme qui pourrait l'éloigner de la communauté nationale. Bien au contraire, la République doit faire la démonstration que l'Etat de droit s'applique à tout le territoire national, en constatant que, quand ce n'est pas le cas, le Gouvernement en est le premier responsable.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mardi 30 septembre 1997

SCRUTIN (n° 6)

sur l'amendement n° 62 rectifié de M. Warsmann à l'article 1^{er} (art. 131-36-1 du code pénal) du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (injonction de soins pendant le suivi socio-judiciaire).

Nombre de votants	152
Nombre de suffrages exprimés	152
Majorité absolue	77

Pour l'adoption	70
Contre	82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 75 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 4. – MM. Christian **Bourquin**, Armand **Jung**, Daniel **Marcovitch** et Jean-Paul **Mariot**.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Pour : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

Groupe U.D.F. (113) :

Pour : 34 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 7)

sur les amendements n° 70 de M. Warsmann et n° 110 de M. Estrosi à l'article 1^{er} (art. 131-36-2 du code pénal) du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (injonction de soins pendant la période de détention).

Nombre de votants	124
Nombre de suffrages exprimés	124
Majorité absolue	63

Pour l'adoption	44
Contre	80

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 73 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 6. – MM. Christian **Bourquin**, Jean **Codognès**, Armand **Jung**, Mme Raymonde **Le Texier**, MM. Daniel **Marcovitch** et Jean-Paul **Mariot**.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Pour : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

Groupe U.D.F. (113) :

Pour : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 8)

sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (suivi socio-judiciaire).

Nombre de votants	144
Nombre de suffrages exprimés	144
Majorité absolue	73

Pour l'adoption	107
Contre	37

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (251) :**

Pour : 94 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – MM. Christian **Estrosi** et Jean **Marsaudon**.

Non-votant : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).**Mises au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Christian **Estrosi** et Jean **Marsaudon**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».